

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère règlementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président). Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire Espace Duhesme Mission coordination et fonctions transversales Service assemblée et relations élus 18 rue de Flacé 71000 MACON mcft@saoneetloire71.fr 03 85 39 66 18

> SOMMAIRE **PAGE**

DELIBERATIONS

Assemblée départementale du 22 juillet 2021 - partie 1

1

155

ARRETES

Arrêté(s) émanant de la Direction des Finances

2021_DIRFI_0024	Arrêté portant modification d'avances et de recettes du LAB71	155
2021-DIRFI-0036	Arrêté de création d'une régie de recettes temporaire auprès de la direction des réseaux de lecture publique	158

Arrêté(s) émanant de la Direction des Routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00552	Multi RD - Multicommunes _ Rallye de Matour	165
2021_DRI_T_00566	la D52 - territoire des communes de Saint-Vincent-Bragny et Oudry	167
2021_DRI_T_00568	la D25 - territoire des communes de Gueugnon, Vendenesse-sur-Arroux et Uxeau	170
2021_DRI_T_00588	la D301 - territoire de la commune de Volesvres	173
2021_DRI_T_00589	la D990 - territoire de la commune de Chambilly	176
2021_DRI_T_00590	la D982 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	178
2021_DRI_T_00592	la D906 - Multicommunes	180
2021_DRI_T_00594	Multi RD - Multicommunes - Rallye de la côte Chalonnaise	182
2021_DRI_T_00595	la D989 - territoire de la commune de Vareilles	186
2021_DRI_T_00598	la D39 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Sauveur	188
2021_DRI_T_00600	les D95 et D186 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay	190
2021_DRI_T_00601	la D982 - territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain	192
2021_DRI_T_00603	la D153 - territoire des communes de Saint-Boil et Saules	193
2021_DRI_T_00604	les D984 et D290 - territoire des communes de Le Breuil et Saint-Pierre-de-Varennes	196
2021_DRI_T_00605	la D165 - territoire des communes de Château et La Vineuse-sur-Frrégande	198
2021_DRI_T_00606	la D601 - territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy	200
2021_DRI_T_00607	la D165 - territoire de la commune de Château	202
2021_DRI_T_00608	la D134 - territoire des communes d'Igé et Verzé	204

2021_DRI_T_00609	la D209 - territoire de la commune de Chaintré	206
2021_DRI_T_00610	la Voie bleue n°2 - territoire de la commune de Sancé	208
2021_DRI_T_00611	la D38 - territoire des communes de Guerfand et L'Abergement-Sainte-Colombe	210
2021_DRI_T_00612	la Voie verte n°8 - territoire de la commune de Digoin	212
2021_DRI_T_00613	les D56 D163 et D463 - territoire des communes de Chardonnay et Ozenay _ Grand prix cycliste	215
2021_DRI_T_00615	la D238 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	217
2021_DRI_T_00616	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	219
2021_DRI_T_00617	la D44 - territoire de la commune de Simandre	221
2021_DRI_T_00618	la Voie verte n°1 - territoire des communes de Charnay-lès-Mâcon et Prissé	223
2021_DRI_T_00619	la D186 - territoire de la commune de Romanèche-Thorins	225
2021_DRI_T_00621	Multi RD - Multicommunes _ THD lot 1 Bourbonnais/Sud Morvan	227
2021_DRI_T_00622	Multi RD - Multicommunes _ THD lot 2 Morvan/Ouest Chalonnais	230
2021_DRI_T_00623	Multi RD - Multicommunes _ THD lot 3 Clunisois/Clayettois/Sud Brionnais	233
2021_DRI_T_00624	Multi RD - Multicommunes _ THD lot 4 Val de Saône	236
2021_DRI_T_00625	Multi RD - Multicommunes _ THD lot 5 Louhannais-Ouest Chalonnais	239
2021_DRI_T_00626	la D51 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	242
2021_DRI_T_00627	la D255 - territoire de la commune d'Uxeau	243
2021_DRI_T_00628	la D51 - territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp	245
2021_DRI_T_00629	la D980 - territoire des communes de Mary et Mont-Saint-Vincent	247
2021_DRI_T_00630	les D209 et D169 - territoire de la commune de Chaintré	252
2021_DRI_T_00631	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	254
2021_DRI_T_00632	la Voie verte n°5 - territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac	256
2021_DRI_T_00633	la D985 - territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny	258
2021_DRI_T_00634	la D204 - territoire de la commune de Diconne	260
2021_DRI_T_00635	la D328 - territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay	262
2021_DRI_T_00636	la D311 - territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux	263
2021_DRI_T_00637	la D396 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	265
2021_DRI_T_00638	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	267
2021_DRI_T_00639	la D980 - territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Evêque	269
2021_DRI_T_00640	la D458 - territoire de la commune de Saint-Yan	271
2021_DRI_T_00641	la D469 - territoire de la commune de Saint-Vérand	273
2021_DRI_T_00642	la D41 - territoire de la commune de Curtil-Sous-Buffières	275
2021_DRI_T_00644	la D85 - territoire de la commune de Verzé	277
2021_DRI_T_00645	la D985 - territoire des communes de Curbigny, Baudemont et La Clayette	279
2021_DRI_T_00646	la D112 - territoire de la commune de Joudes _ Moto cross	281
2021_DRI_T_00647	la D21 - territoire de la commune de Sagy _ pétanque	283
2021_DRI_T_00648	la D971 - territoire de la commune de Jouvençon	285
2021_DRI_T_00650	la D313 - territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse	287
2021_DRI_T_00651	la D29 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	289
2021_DRI_T_00652	la D982 - territoire de la commune de Saint-Yan	291
2021_DRI_T_00653	les D107 et D326 - territoire des communes de Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Sully	293
2021_DRI_T_00654	la D377 - territoire de la commune de Sevrey	297
2021_DRI_T_00656	la D996 - territoire des communes de Bruailles et Sainte-Croix	299
2021_DRI_T_00657	la D971 - territoire de la commune de Jouvençon	301
2021_DRI_T_00658	la D44 - territoire de la commune de La Frette	303
2021_DRI_T_00659	la D971 - territoire de la commune de Brienne	305
2021_DRI_T_00660	la D130 - territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Etoile	307
2021_DRI_T_00661	la D979 - territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire	309
2021_DRI_T_00662	la Voie verte n°1 - territoire de la commune de La Roche-Vineuse	311
2021_DRI_T_00663	la D327 - territoire de la commune de Baron	313
2021_DRI_T_00664	la D132 - territoire de la commune de Tavernay	315

2021_DRI_T_00665	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	317
2021_DRI_T_00666	la D38 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	319
2021_DRI_T_00667	Multi RD- Multicommunes - ALC enduits	321
2021_DRI_T_00668	la Voie verte n°4 - territoire de la commune de Chagny	323
2021_DRI_T_00669	la D6 - territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône	325
2021_DRI_T_00670	la D165 - territoire de la commune de Château	327
2021_DRI_T_00671	la D24 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	329
2021_DRI_T_00672	la D25 - territoire de la commune de Gibles	331
2021_DRI_T_00673	la D982 - territoire de la commune de Montceaux-l'Etoile	333
2021_DRI_T_00674	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	335
2021_DRI_T_00675	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	337
2021_DRI_T_00676	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	339
2021_DRI_T_00677	la D972 - territoire de la commune de Bruailles	341
2021_DRI_T_00678	la D128 - territoire de la commune de Palinges	343
2021_DRI_T_00679	la D12 - territoire de la commune de Louhans	345
2021_DRI_T_00681	la D994 - territoire de la commune de Laizy	347
2021_DRI_T_00682	Multi RD - Multicommunes - Cyclo Sud Bourgogne	349
2021_DRI_T_00683	la D8 - territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	352
2021_DRI_T_00684	la D6 - territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne _ Fête de la chase	354
2021_DRI_T_00685	la D25 - territoire de la commune de Gibles	356
2021_DRI_T_00686	Multi RD - Multicommunes - Rallye d'Autun	358
2021_DRI_T_00687	la D19 - territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National	362
2021_DRI_T_00688	Multi RD - Multicommunes - Course cycliste	365
2021_DRI_T_00690	la D130 - territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Etoile	368
2021_DRI_T_00691	la D61 - territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray	370
2021_DRI_T_00692	la D978 - territoire de la commune de Branges	372
2021_DRI_T_00693	la D423 - territoire de la commune de Frangy-en-Bresse	374
2021_DRI_T_00694	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	376
2021_DRI_T_00695	la D971 - territoire des communes de Brienne et Jouvençon	379
2021_DRI_T_00696	la D160 - territoire de la commune de Branges	380
2021_DRI_T_00697	la D90 - territoire de la commune de Blanzy	382
2021_DRI_T_00698	les D980 et D994 - territoire des communes de La Boulaye, Toulon-sur-Arroux et Gourdon	384
2021_DRI_T_00699	la D101 - territoire de la commune de Bantanges	386
2021_DRI_T_00700	la D24 - territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois	388
2021_DRI_T_00701	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	390
2021_DRI_T_00702	la D15 - territoire de la commune d'Azé	392
2021_DRI_T_00703	la D989 - territoire des communes de Baudemont et Vareilles	395
2021_DRI_T_00705	la D15 - territoire de la commune de Cluny	397
2021_DRI_T_00706	la D978 - territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan	399
2021_DRI_T_00707	la D222 - territoire de la commune de Laizy	401
2021_DRI_T_00708	la D44 - territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery	403
2021_DRI_T_00709	les D117 et D144 - Multicommunes	405
2021_DRI_T_00710	la D5 - territoire des communes de Gergy et Sassenay	407
2021_DRI_T_00713	la D137 - territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse	409
2021_DRI_T_00714	la D906 - territoire de la commune de Crêches-sur-Saône	411
2021_DRI_T_00715	la D323 - Territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse	413
2021_DRI_T_00717	la D12 - Territoire de la commune de Romenay	415
2021_DRI_T_00719	la D140 - Territoire de la commune de Saillenard	417
2021_DRI_T_00720	la D112 - territoire des communes de Dommartin-les-Cuiseaux et Frontenaux	419

2021-DAPAPH-001	Arrêté portant renouvellement d'autorisation au centre local d'information et de coordination (clic) de cluny	423
2021-DAPAPH-002	Arrêté portant renouvellement d'autorisation au centre local d'information et de coordination (clic) de tournus	425
2021-DAPAPH-003	Arrêté portant abrogation d'autorisation au centre local d'information et de coordination (clic) d'autun Arrêté portant abrogation d'autorisation au centre local d'information et de coordination (clic) de montceau-les-	427
2021-DAPAPH-004	mines	428
2021-DAPAPH-005	Arrêté portant abrogation d'autorisation au centre local d'information et de coordination (clic) de paray-le-monial	429
Arrêté(s) émanant d	e la Direction générale adjointe aux solidarités	
2021-DGAS-195	Arrêté portant création d'une unité sécurisée Alzheimer de douze places au sein de l'EHPAD de Cuiseaux sans modification de la capacité globale autorisée	433
2021-DGAS-196	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD Sainte Marie à Montceau-les-Mines à compter du 1er juillet 2021	436
2021-DGAS-197	Arrêté fixant la dotation pour l'année 2021 du Service de prévention spécialisée géré par La Sauvegarde71 Arrete portant extension de 10 places de Placement a domicile gere par l'institut St Benoit - Association Saint-	438
2021-DGAS-198	Frundry	440
2021-DGAS-199	Arrêté fixant les tarifs de l'EHPAD à St Germain-du-Plain à compter du 1er juillet 2021	443
2021-DGAS-207	Arrêté portant extension de forte capacité du dispositif de placement à domicile accordée à l'association Roche Fleurie pour le fonctionnement du Foyer d'enfants à Chalon-sur-Saône.	446
2021-DGAS-209	Arrêté portant extension de faible capacité du centre parental géré par l'IDEF à Châtenoy-le-Royal	449
2021-DGAS-210	Arrêté portant extension de forte capacité du dispositif de placement à domicile accordée à la Sauvegarde 71 pour le fonctionnement du Centre éducatif Le Village à Lux	452
2021-DGAS-212	Arrêté modificatif suite à erreur sur les capacités des établissements et services gérés par l'ADFAAH à Saint-	456
	Rémy dans le cadre de la fixation initiale de la Dotation globalisée commune 2021 Arrêté fixant la dotation pour l'année 2021 et le prix de journée applicable au 1er août 2021 pour le DAMIE de	
2021-DGAS-216	Mâcon, géré par l'association France Horizon,	458
2021-DGAS-217	Arrêté portant dotation complémentaire allouée au service de Placement Familial et Educatif à Mâcon pour l'année 2021 pour le DAI géré par l'association Le Prado Bourgogne.	460
2021-DGAS-218	Arrêté portant dotation complémentaire allouée à l'institut Saint Benoît à Charolles pour 2021 pour le service de Placement à domicile géré par l'association Centre St Exupéry.	462
2021-DGAS-219	Arrêté portant création d'un tarif différencié pour les chambres doubles installées sur le site de l'Héritan à la RDAS de Mâcon, à compter du 1er août 2021	464
2021-DGAS-220	Arrêté portant dotation complémentaire allouée au DAI à Chalon-sur-Saône géré par l'association La Sauvegarde 71, pour l'année 2021.	466
Arrêtés émanant de	la Direction de l'insertion et du logement social	
2021-DILS-001	Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte et de la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA)	471
2021-DILS-002	Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte et de la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA)	472
2021-DILS-003	Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte et de la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA)	473
2021-DILS-005	Commission unique délocalisée de CHALON-SUR-SAONE. Arrété portant délégation de fonction et de signature	474
2021-DILS-006	Commission unique délocalisée de CHALON-SUR-SAONE. Arrété portant délégation de fonction et de signature	476
2021-DILS-007	Commission unique délocalisée du CREUSOT. Arrété portant délégation de fonction et de signature	478
2021-DILS-008	Commission unique délocalisée du CREUSOT. Arrété portant délégation de fonction et de signature	480
2021-DILS-009	Commission unique délocalisée de LOUHANS. Arrété portant délégation de fonction et de signature	482
2021-DILS-010	Commission unique délocalisée de LOUHANS. Arrété portant délégation de fonction et de signature	484
2021-DILS-011	Commission unique délocalisée de MACON. Arrété portant délégation de fonction et de signature	486
2021-DILS-012	Commission unique délocalisée de MACON. Arrété portant délégation de fonction et de signature	488
2021-DILS-013	Commission unique délocalisée de MACON. Arrété portant délégation de fonction et de signature	490
2021-DILS-014	Commission unique délocalisée de MONTCEAU-LES-MINES. Arrété portant délégation de fonction et de signature	492
2021-DILS-015	Commission unique délocalisée de MONTCEAU-LES-MINES. Arrété portant délégation de fonction et de signature	494
2021-DILS-016	Commission unique délocalisée de MONTCEAU-LES-MINES. Arrété portant délégation de fonction et de signature	406
2021-DILS-017	Commission unique délocalisée de PARAY-LE-MONIAL. Arrété portant délégation de fonction et de signature	496 498
2021-DILS-020	Commission unique délocalisée d'AUTUN. Arrété portant délégation de fonction et de signature	500
		300
2021-DILS-021	Commission unique délocalisée d'AUTUN. Arrété portant délégation de fonction et de signature	502
2021-DILS-022	Commission unique délocalisée de CHALON-SUR-SAONE. Arrété portant délégation de fonction et de signature	504

2021-DILS-023	Commission unique délocalisée de CHALON-SUR-SAONE. Arrété portant délégation de fonction et de signature	506
Arrâtá(s) ámanant d	le la Direction des Ressources Humaines	500
Arrete(s) emanant u	e la Direction des Ressources Humaines	
2021-DRHRS-1993	Délégation de signature de Mme Soumaya LAMAOUCHE, en qualité de Chargée de mission, auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux	F44
2021-DRHRS-3278	Délégation de signature de M. Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	511
2021-DRHRS-3280	Délégation de signature de Mme Delphine PERRIN, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Sennecey-le-Grand et Chagny - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	514 517
2021-DRHRS-3282	Délégation de signature de Mme Mireille BERTHAUT, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	520
2021-DRHRS-3473	Délégation de signature de Mme Emilie CHMIELEWSKI, en qualité de Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial	523
2021-DRHRS-3474	Délégation de signature de Mme Laurence COURDIER, en qualité de Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports,	
2021-DRHRS-3475	Délégation de signature de Mme Annette ASSENAT, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial	526
2021-DRHRS-3476	Délégation de signature de Mme Valérie CHARRONDIERE, en qualité de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial	529
2021-DRHRS-3477	Délégation de signature de Mme Catherine SARRON, en qualité de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	532 535
2021-DRHRS-3478	Délégation de signature de Mme Emilie CHMIELEWSKI, en qualité de Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Enfance en danger	
2021-DRHRS-3480	Délégation de signature de Mme Françoise MARINELLO, en qualité de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans	538
2021-DRHRS-3481	Délégation de signature de Mme Elisabeth PLANTIN, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans	540
2021-DRHRS-3482	Délégation de signature de Mme Sophie BRUSSIER, en qualité de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans	543
2021-DRHRS-3483	Délégation de signature de Mme Hélène LIMON, en qualité de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	546
2021-DRHRS-3484	Délégation de signature de Mme Clarisse SPAHN, en qualité de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans	549
2021-DRHRS-3485	Délégation de signature de Mme Anne SOULAS, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/ Louhans	552
2021-DRHRS-3486	Délégation de signature de Mme Françoise BARILE, en qualité de Responsable d'équipe des puéricultrices de la Protection maternelle et infantile à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans	555
2021-DRHRS-3525	Délégation de signature de Mme Viviane PERRIER-GRITTI, en qualité de Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires	558
2021-DRHRS-3622	Délégation de signature de Mme Annette ASSENAT, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Enfance en danger	561
		564

2021-DRHRS-3624	Délégation de signature de Mme Isabelle BALLOT, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental	566
2021-DRHRS-3627	Délégation de signature de M. Stéphane BERNON, en qualité de Directeur adjoint - Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires	
2021-DRHRS-3629	Délégation de signature de Mme Sophie BRUSSIER, en qualité de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Enfance en danger	569
2021-DRHRS-3631	Délégation de signature de M. Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Enfance en danger	572
2021-DRHRS-3632	Délégation de signature de Mme Françoise MARINELLO, en qualité de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Enfance en danger	574
2021-DRHRS-3633	Délégation de signature de Mme Elisabeth PLANTIN, en qualité Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Enfance en danger	576
2021-DRHRS-3634	Délégation de signature de Mme Patricia THEVENIN, en qualité de Conseillère technique patrimoine à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports	578
2021-DRHRS-3639	Délégation de signature de Mme Laurence SALVADORE, en qualité de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires	580
2021-DRHRS-3641	Délégation de signature de Mme Magali SERVIGNAT, en qualité de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires	583
2021-DRHRS-3642	Délégation de signature de Mme Aurélie DOUDET, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden – Direction générale adjointe aux territoires	586
2021-DRHRS-3643	Délégation de signature de Mme Sophie PELLENZ- BRUBACH, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du service Partenariats, Evénementiels, Développement des nouvelles technologies, Communication, Régie au LAB 71 – Direction générale adjointe aux territoires	589
2021-DRHRS-3644	Délégation de signature de Mme Géraldine JACQUELIN, en qualité de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures	592
2021-DRHRS-3645	Délégation de signature de M. Jacques MARAILLAC, en qualité de Responsable de l'unité Maîtrise d'ouvrage - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures	595
2021-DRHRS-3646	Délégation de signature de M. Loïc ROFFET, en qualité de Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures	598
2021-DRHRS-3647	Délégation de signature de Mme Sylvie ALBESSARD, en qualité de Responsable de l'unité Politique de Viabilité, Entretien et Gestion du Trafic - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures	601
2021-DRHRS-3649	Délégation de signature de Mme Christelle VIVET, en qualité de Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections, à la Direction des réseaux de lecture publique	604
2021-DRHRS-3650	Délégation de signature de M. Anthony DELHOMME, en qualité de Responsable du Service action culturelle et animation à la Direction des réseaux de lecture publique	607
2021-DRHRS-3651	Délégation de signature de M. Eric BINET, en qualité de Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique	610
2021-DRHRS-3652	Délégation de signature de M. Pierre-Yves CARTILLIER, en qualité de Responsable du Service ingénierie/ formation à la Direction des réseaux de lecture publique	613
2021-DRHRS-3655	Délégation de signature de Mme Estelle COMTE, en qualité de Directrice de l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel	616
2021-DUIII/9-3033		619

RELEVÉ des DÉCISIONS

de

" ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE JEUDI 22 JUILLET 2021

- ORDRE DU JOUR -

N°	Direction - Service	Titre du rapport
101	Mission coordination et fonctions transversales	FORMATION DES COMMISSIONS SPECIALISEES
102	Mission coordination et fonctions transversales	FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX - Orientations
103	Mission coordination et fonctions transversales	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS
104	Mission coordination et fonctions transversales	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE
105	Mission coordination et fonctions transversales	DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
106	Mission coordination et fonctions transversales	CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)
107	Direction du patrimoine et des moyens généraux	LOGEMENT DE FONCTION ET AVANTAGE EN NATURE - Logement de fonction du Président du Conseil Départemental
108	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Frais de représentation
109	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Avantage en nature - Mise à disposition de véhicule
110	Direction des ressources humaines et des relations sociales	MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Indemnités de fonction
111	Direction des finances	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL - Moyens affectés aux groupes d'élus
112	Direction des finances	GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX - Opération de restructuration-extension de l'Ehpad de Rambuteau à Bois- Sainte-Marie



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 101

FORMATION DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-22,

Vu les délibérations n° 102 et 103 du 1^{er} juillet 2021 portant respectivement élection de la composition de la commission permanente et élection des membres de la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après l'élection de sa commission permanente, le Conseil départemental peut former ses commissions,

Considérant la proposition faite par M. le Président d'installer 4 commissions thématiques dites « commissions spécialisées » dont les intitulés sont les suivants :

- Commission finances
- Commission solidarités, santé, citoyenneté, services publics
- Commission aménagement du territoire, environnement, agriculture
- Commission attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

Considérant les candidatures des Conseillers départementaux pour siéger au sein desdites commissions,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de constituer ses commissions et d'en élire ses membres conformément au document annexé à la présente délibération.

Le Président, Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

Composition des commissions spécialisées - AD du 22 juillet 2021

Commission spécialisée	Compétences	Nombre d'élus membres	Elus membres
Finances	Affaires financières Systèmes d'information Partenariat avec le SDIS Relations institutionnelles Sécurité et prévention de la délinquance Ressources humaines Fonctionnement du Conseil départemental Affaires juridiques Coopération décentralisée, relations internationales Patrimoine départemental (hors réseau routier départemental et collèges)	14	LAUBERAT Didier (Président) PLISSONNIER Florence (Vice-présidente) VADOT Anthony (rapporteur général du budget) ACCARY André AURAY Géraldine BELTJENS Colette COGNARD Jean-François COUILLEROT Evelyne COURTOIS Jean-Patrick DESCIEUX Jean-Christophe FONTERAY Jean-Luc JACQUARD Sébastien MARTELIN Cécile MAUNY Marie-France
Solidarités, santé, citoyenneté, services publics	Politique départementale autonomie Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et enfants confiés à l'ASE Démographie médicale et paramédicale Politique action sociale territoriale Politique départementale insertion Politique départementale logement / habitat Politique départementale enfance et famille Citoyenneté Services publics	15	FRIZOT Marie-Thérèse (Présidente) GAUDRAY Alain (Vice-président) BARNAY Marie-Claude BURDIN Raymond CANNET Claude CHAMBRIAT Sylvie CHENUET Carole CORNELOUP Josiane DAMY Nathalie DESCHAMPS Amelle DURAND Bernard LALANNE Carine LOTTE Dominique PERRIN Viviane ROBIN Christine
du territoire,	Politique agricole - viticulture - alimentation Aménagement rural Aménagement du territoire Soutien aux territoires Habitat et urbanisme Routes et infrastructures Environnement, développement durable, transition écologique Maîtrise des déchets Politique de l'eau Très haut débit, téléphonie mobile, développement et usages numériques Information géographique	14	DUVERNOIS Michel (Président) DESMARD Jean-Michel (Vice-président) AMIOT Catherine BALLOT Alain BECOUSSE Jean-Claude BERGERET Vincent BROCHOT Frédéric CANNARD Frédéric DESROCHES Patrick DURIX Arnaud GUIGUE Jean-Vianney HIPPOLYTE Jean-Marc LEMONON Elisabeth MARTIN Sébastien
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges	Actions en faveur des collèges publics - Collèges privés Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse Soutien au monde sportif Protection et animation du patrimoine Archives Lecture publique Politique culturelle départementale Actions touristiques, attractivité et promotion du territoire Partenariats avec divers organismes Vie associative	15	GRUET Aline (Présidente) LANOISELET Dominique (Vice-Présidente) BERTHIER Pierre BRUNET-LECHENAULT Claudette CANTIER Nadège CHALUMEAU Mathilde CLEMENT Sophie DESJOURS Thierry DUPARAY Lionel GIEN Chantal MELIN Dominique PHILIBERT Alain REYNAUD Hervé ROBLOT Elisabeth VAILLANT Françoise

Composition des commissions spécialisées - AD du 22 juillet 2021

Commission spécialisée	Compétences	Nombre d'élus membres	Elus membres
Finances	Affaires financières Systèmes d'information Partenariat avec le SDIS Relations institutionnelles Sécurité et prévention de la délinquance Ressources humaines Fonctionnement du Conseil départemental Affaires juridiques Coopération décentralisée, relations internationales Patrimoine départemental (hors réseau routier départemental et collèges)	14	LAUBERAT Didier (Président) PLISSONNIER Florence (Vice-présidente) VADOT Anthony (rapporteur général du budget) ACCARY André AURAY Géraldine BELTJENS Colette COGNARD Jean-François COUILLEROT Evelyne COURTOIS Jean-Patrick DESCIEUX Jean-Christophe FONTERAY Jean-Luc JACQUARD Sébastien MARTELIN Cécile MAUNY Marie-France
Solidarités, santé, citoyenneté, services publics	Politique départementale autonomie Etablissements et services médico-sociaux pour personnes âgées, personnes handicapées et enfants confiés à l'ASE Démographie médicale et paramédicale Politique action sociale territoriale Politique départementale insertion Politique départementale logement / habitat Politique départementale enfance et famille Citoyenneté Services publics	15	FRIZOT Marie-Thérèse (Présidente) GAUDRAY Alain (Vice-président) BARNAY Marie-Claude BURDIN Raymond CANNET Claude CHAMBRIAT Sylvie CHENUET Carole CORNELOUP Josiane DAMY Nathalie DESCHAMPS Amelle DURAND Bernard LALANNE Carine LOTTE Dominique PERRIN Viviane ROBIN Christine
du territoire,	Politique agricole - viticulture - alimentation Aménagement rural Aménagement du territoire Soutien aux territoires Habitat et urbanisme Routes et infrastructures Environnement, développement durable, transition écologique Maîtrise des déchets Politique de l'eau Très haut débit, téléphonie mobile, développement et usages numériques Information géographique	14	DUVERNOIS Michel (Président) DESMARD Jean-Michel (Vice-président) AMIOT Catherine BALLOT Alain BECOUSSE Jean-Claude BERGERET Vincent BROCHOT Frédéric CANNARD Frédéric DESROCHES Patrick DURIX Arnaud GUIGUE Jean-Vianney HIPPOLYTE Jean-Marc LEMONON Elisabeth MARTIN Sébastien
Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges	Actions en faveur des collèges publics - Collèges privés Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse Soutien au monde sportif Protection et animation du patrimoine Archives Lecture publique Politique culturelle départementale Actions touristiques, attractivité et promotion du territoire Partenariats avec divers organismes Vie associative	15	GRUET Aline (Présidente) LANOISELET Dominique (Vice-Présidente) BERTHIER Pierre BRUNET-LECHENAULT Claudette CANTIER Nadège CHALUMEAU Mathilde CLEMENT Sophie DESJOURS Thierry DUPARAY Lionel GIEN Chantal MELIN Dominique PHILIBERT Alain REYNAUD Hervé ROBLOT Elisabeth VAILLANT Françoise



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 102

FORMATION DES CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

Orientations

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseillers départementaux, des conseillers régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux,

Vu le décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3123-10, L.3123-10-1, L.3123-12 et L.3123-14.

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Considérant que le Droit individuel à la formation des élus (DIFE) prévu par les textes est géré par la Caisse des dépôts et consignations,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre en charge, sur le budget du Département, les formations, pour les Conseillers départementaux qui en feront la demande, liées soit aux compétences et aux missions du Département, soit celles liées à l'exercice de la fonction de Conseiller départemental, lorsqu'elles sont délivrées par un organisme de formation agrée par le Ministère de l'intérieur, dans la limite des crédits inscrits au budget et dans le respect des enveloppes règlementaires,
- de mettre en place le droit individuel à la formation (DIFE) dans les conditions prévues par les textes.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget départemental sur le programme « Moyens et fonctionnement de l'Assemblée », l'opération « Missions et formations des élus », l'article 6535.

Le Président,
André ACCARY

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 103

DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DES COMMISSIONS INTERNES ET DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guique

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à a gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations n° 101 et 102 du 1^{er} juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération n°106 du 1^{er} juillet 2021 portant désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes et notamment au sein de l'OPAC Saône-et-Loire,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis des Commissions spécialisées,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant la liste des organismes figurant en annexe pour lesquels des désignations doivent être effectuées,

Considérant les propositions de désignations de Conseillers départementaux pour représenter le Conseil départemental au sein des organismes susvisés,

Considérant la proposition de l'OPAC Saône-et-Loire de désigner des personnalités qualifiées pour siéger au Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renoncer à procéder au scrutin secret et de procéder au à un vote global à main levée pour les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des organismes listés en annexe,
- d'approuver l'ensemble des désignations des représentants du Conseil départemental au sein des organismes telles que présentées en annexe,
- d'approuver la liste des personnalités qualifiées pour siéger au Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire, telle que proposée par l'OPAC, soit 9 personnalités qualifiées en matière d'urbanisme, logement, environnement, financement ou affaires sociales :

Michel JAFFIOL, Secrétaire Général de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de Saône et Loire,

Cédric Aymonier, Directeur territorial Caisse des Dépôts et Consignations Bourgogne FC,

Thierry FROMONT, Directeur Hespéria 71,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

David CORDEIRO, Président de la Communauté de communes de Semur en Brionnais ou son représentant,

Pierre PETITJEAN, Vice-président du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône et Loire,

Marc BECHET, retraité, ancien Président du Comité Départemental des Retraités et des Personnes Agées,

Sébastien MARTIN, Président du Grand Chalon ou son représentant,

Anthony VADOT, Président de la Communauté de communes Bresse Louhannaise intercomm ou son représentant,

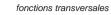
David MARTI, Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau ou son représentant

Bernard GOUHOT, administrateur de l'association LE PONT,

Xavier IOOS, représentant AILE SUD BOURGOGNE.

Le Président, Signé André Accary

Exécutoire de plein droit	
Transmission en Préfecture le	
Affiché / Publié / Notifié le	





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT AUTUN	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHALON-SUR-SAONE	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHAROLLES	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT LOUHANS	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT MACON	5 conseillers départementaux : 1 par arrondissement
JURYS DE CONCOURS	Membres Elus de la CAO
JURYS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES DE CONCOURS	Membres Elus de la CAO
JURYS POUR MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION	Membres Elus de la CAO
ASSEMEBLEE GENERALE- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE	3 titulaires et 3 suppléants
CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SUD BOURGOGNE EN AMENAGEMENT	1 titulaire
SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	Président de droit + 1 suppléant 16 titulaires 16 suppléants



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALEE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILTE ET SES SOUS COMMISSIONS	3 titulaires 3 suppléants
COMMISSION DE GESTION DU LEGS BOUTHIER DE ROCHEFORT	3 conseillers départementaux des cantons de la Clayette, Chauffailles et Marcigny
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT 71 ET LA COMMUNE DE BLANOT POUR DES ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	Président ou son représentant désigné
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	1 titulaire
COMITE REGIONAL DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CORES)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAONE-ET-LOIRE	2 titulaires, 2 suppléants
RESEAU IDEAL	1 titulaire
TERRITOIRES NUMERIQUES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	1 titulaire 1 suppléant
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS)	1 titulaire
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL	Président de droit ou son représentant 6 Elus majorité 2 Elus de l'opposition
ASSOCIATION HANDISERTION	1 titulaire





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D'ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET LES INADAPTATIONS (CREAI)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES AINES RURAUX	1 titulaire
GROUPE DEPARTEMENTAL DE COORDINATION "HANDISCOL"	1 titulaire
MLA - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION	Président ou son représentant 4 titulaires
CANOPE - ACADEMIE DE DIJON	1 titulaire et 1 suppléant
CANOPE - COMITE CONSULTATIF	2 titulaires et 2 suppléants
COLLEGE PRIVE COLLEGE NOTRE DAME DE LOUHANS	1 titulaire 1 suppléant
COLLEGE PRIVE D'AUTUN "SAINT-SACREMENT"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE MACON "NOTRE DAME"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "LE DEVOIR"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "SAINT-DOMINIQUE"	1 titulaire





15

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes AD du 22 juillet 2021

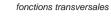
Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PRIVE DE CHAUFAILLES "PIERRE FAURE"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE GIVRY "NOTRE DAME DE VARANGES"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE LUGNY "LA SOURCE"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE MONTCEAU-LES-MINES "SAINT GILBERT"	1 titulaire
COLLEGE PRIVE DE PARAY-LE-MONIAL "JEANNE D'ARC"	1 titulaire
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICALLEGE DIDITIONE LANDANG	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
TOTAL FOR DIRECTOR MONITORNIC "LECEDONIOTE"	2 titulaires 2 suppléants



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ICOLLEGE DUBLIC DE DADAVI EMONIAL "DENE CASSIN"	2 titulaires 2 suppléants
ICOLLEGE DUBLIC DE SAINLGENGOUY LENATIONAL "EN ELEUDELLE"	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICOLLEGE DURI IC DE SAINT-GEDMAIN-DU-DUAIN "LES CHENES DOUGES"	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICOLLEGE DUBLIC DE VEDNUM GUD LE DOUBE "LES LOGIS DIVIEDES"	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICALLECE DITRITO DE RALIDRANT ANOV "EEDNINAND SADDIEN"	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICOLLEGE DUBLIC DE CHALONISTIDISAONE "CAMILLE CHEVALIED"	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
	2 titulaires 2 suppléants
ICOLLEGE DUBLIC DE CANDOLLES "CHILL VIIME DES VILLELS"	2 titulaires 2 suppléants



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PUBLIC DE CHATENOY-LE-ROYAL "LOUIS ARAGON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHAUFAILLES "JEAN MERMOZ"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CLUNY "PIERRE-PAUL PRUD'HON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE COUCHES "LOUIS PERGAUD"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CUISEAUX "ROGER BOYER"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CUISERY "LES DIMES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE DIGOIN	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE GENELARD "JULES FERRY"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE GIVRY "LE PETIT PRETAN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY "CONDORCET"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LA CLAYETTE "LES BRUYERES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "CENTRE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "LA CROIX MENEE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE LUGNY "VICTOR HUGO"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "PASTEUR"	2 titulaires 2 suppléants





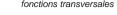
Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COLLEGE PUBLIC DE MACON "ROBERT SCHUMAN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "BREART"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "SAINT-EXUPERY"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MARCIGNY "JEAN MOULIN"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MONTCHANIN "ANNE FRANCK"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT MARCEL "VIVANT DENON"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE "OLIVIER DE LA MARCHE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-VALLIER "NICOLAS COPERNIC"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SANVIGNES-LES-MINES "ROGER VAILLAND"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE SENNECEY-LE-GRAND" DAVID NIEPCE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC DE TOURNUS "EN BAGATELLE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC D'EPINAC "HUBERT REEVES"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC D'ETANG-SUR-ARROUX "CLAUDE GABRIEL BOUTHIERE"	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGE PUBLIC JORGE SEMPRUN DE GUEUGNON	2 titulaires 2 suppléants
COLLEGES PUBLICS: COMITE DE PILOTAGE "APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS"	5 Elus titulaires



19

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes AD du 22 juillet 2021

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION ACADEMIQUE DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE	1 titulaire et 1 suppléant en fonction des accords entre départements de l' Académie
COMMISSION ACADEMIQUE ENSEIGNEMENTS LANGUES VIVANTES ETRANGERES	2 titulaires et 2 suppléants
COMMISSIONS D'INSTRUCTION DES PROJETS DES COLLEGES RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENTS VERS LA REUSSITE DES COLLEGIENS	4 titulaires
CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (CAEN)	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON	1 titulaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	1 titulaire 1 suppléant
CONSEIL D'ORIENTATION DU SITE UNIVERSITAIRE AU CREUSOT	1 titulaire
DSDEN - COMITE DEPARTEMENTAL DE LABELLISATION E3D	1 titulaire
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE CHALON-SUR-SAONE	1 titulaire + 1 suppléant
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DU CREUSOT : CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire + 1 suppléant





20

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes AD du 22 juillet 2021

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
POLITIQUE SPORTIVE - COMITE DE PILOTAGE	4 titulaires 4 suppléants
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE MACON - CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DU CREUSOT- CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE CHALON SUR SAONE - CONSEIL CONSULTATIF	1 titulaire + 1 suppléant
AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION - ASSEMBLEE GENERALE	1 titulaire
ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT	1 titulaire
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT	2 titulaires
ASSEMBLEE GENERALE AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE "ADOBASE 71"	2 titulaires
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA 71)	4 titulaires
COMITE DES FINANCEURS PACTE TERRITORIAL D'INSERTION/FONDS SOCIAL EUROPEEN (PTI/FSE)	Président(e) Commission solidarités Les Vice-Président(e)s des solidarités un ou une Elue de l'opposition + suppléant
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTES CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES	2 titulaires + 2 suppléants
AILE SUD BOURGOGNE	1 titulaire



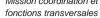


Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE)	1 titulaire + 1 suppléant
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	Présidence par Elu/Elue en charge du logement, de l'habitat et de la politique de la ville soit 4 titulaires et 1 suppléant
CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE (CIDFF)	1 titulaire + 1 suppléant
CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF)	1 titulaire + 1 suppléant
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU COMITE BRESSAN - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	2 titulaires
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	4 titulaires
COMMISSION DE MEDIATION DANS LE CADRE DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (COMED - DALO)	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION (CDOEI)	1 titulaire
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RESIDENCES CHALON JEUNES	1 titulaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS (CDAD)	1 titulaire





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ECONOMIE SOLIDARITE PARTAGE	1 titulaire
LE "PONT" A MACON	1 titulaire
MISSION D'INFORMATION PROFESSIONNELLE (MIP) DE LA BRESSE LOUHANNAISE : CONSEIL D'AMINISTRATION	1 titulaire
MISSION LOCALE DU CHALONNAIS	1 titulaire
MISSION LOCALE JEUNES DE LA BRESSE LOUHANNAISE	1 titulaire et 1 suppléant
MISSION LOCALE JEUNES DU MACONNAIS	1 titulaire et 1 suppléant
REGIE DE TERRITOIRE CCM - BASSIN NORD LE CREUSOT - MONTCHANIN - TORCY	1 titulaire
REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER	1 titulaire et 1 suppléant
RESEAU DES RESSOURCERIES SUD-BOURGOGNE POUR LE DOMAINE DE GESTION DES DECHETS ET POUR LE DOMAINE DE GESTION DE L'INSERTION	2 titulaires
SOLIHA JURA SAONE-ET-LOIRE	3 titulaires





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DE VARENNES LE GRAND ET SAINT GERMAIN DU PLAIN	3 titulaires
CA : CONSEIL DE SURVEILLANCE CHS DE SEVREY	1 titulaire
CA EPIC EHPAD SENNECEY-LE-GRAND - SAINT-AMBREUIL	3 titulaires
CONSEIL D'ADMINISTRATION - EHPAD LUCIEN GUICHARD DE SAINT AMOUR (JURA)	1 titulaire
CONSEIL DE SURVEILLANCE CHU DE DIJON	1 titulaire
EHPAD D'EPINAC	2 titulaires
EHPAD ANTONIN A CHAINTRE A CHAUFAILLES	1 titulaire
EHPAD ASSOCIATIF DE JONCY- ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET	1 titulaire
EHPAD DE BIAN - COMMUNE DE COUSANCE (HORS SAONE-ET-LOIRE)	1 titulaire
EHPAD DE BUXY	2 titulaires
EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE "ROGER LAGRANGE"	2 titulaires





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
EHPAD DE COUCHES	2 titulaires
EHPAD DE CUISEAUX	2 titulaires
EHPAD DE CUISERY	2 titulaires
EHPAD DE DIGOIN	2 titulaires
EHPAD DE FRONTENAUD	2 titulaires
EHPAD DE MARCIGNY	2 titulaires
EHPAD DE MONTCENIS	2 titulaires
EHPAD DE MONT-SAINT-VINCENT	2 titulaires
EHPAD DE ROMANECHE THORINS	2 titulaires
EHPAD DE ROMENAY	2 titulaires
EHPAD DE SAINT DESERT	2 titulaires
EHPAD DE SAINT GERMAIN-DU-BOIS	2 titulaires
EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUY	2 titulaires





Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
EHPAD D'ISSY-L'EVEQUE	2 titulaires
EHPAD NICOLE LIMOGES A CIEL	3 titulaires
EHPAD PUBLIC AUTONOME DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	3 titulaires
EHPAD PUBLIC TERRITORIAL "LA ROSERAIE" A MONTCHANIN	2 titulaires
ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSMS) "LE VERNOY" DE BLANZY	3 titulaires
ETABLISSEMENT SOCIAL, PUBLIC AUTONOME CHARGE D'EDUCATION SPECIALISEE DE TOURNUS (ESPACES)	3 titulaires
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE BRESSE MORVAN	1 titulaire
MAISON DE RETRAITE EHPAD CORDELIER - LABERGEMENT LES SEURRE (21)	1 titulaire
RESIDENCE DOCTEUR PERRET - ST TRIVIER DE COURTES (01)	1 titulaire
AGENCE D'URBANISME SUD BOURGOGNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires
ACADEMIE FRANCOIS BOURDON	1 titulaire + 1 suppléant
ASSOCIATION DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE ENTRE CLUNY ET TOURNUS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Le Président ou son représentant 1 conseiller départemental des cantons de Cluny, Hurigny et Tournus





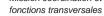
26

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes AD du 22 juillet 2021

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ASSOCIATION RESEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE (RGSF)	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE EXECUTIF DE LA FONDATION DE BOURGOGNE (COLLEGE A)	3 titulaires
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (CRPA)	2 titulaires
ECOMUSEE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) BIBRACTE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire + 1 suppléant
FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS - ASSEMBLEE GENERALE	1 titulaire + 1 suppléant
AMENAGEMENT DE LA FORET BOUTHIER DE ROCHEFORT	3 titulaires
AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES DU CHALONNAIS ET DE SAINT SERNIN DU BOIS	6 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES MASSIFS - HAUT FOLIN	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	2 titulaires (parité homme/femme)
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)	5 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - COMMISSION PIVOT	3 titulaires + 3 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	1 titulaire + 1 suppléant



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE PUBLICITE	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE SITES ET PAYSAGES	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES NATURE	2 titulaires + 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES CARRIERES	1 titulaire + 1 suppléant
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM VAL DE BOURGOGNE	2 titulaires
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS (2EME COLLEGE)	4 titulaires
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - COMITE DE PILOTAGE	2 titulaires
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - REPRESENTATION DES TERRITOIRES	15 titulaires (3 par arrondissement)
SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4 titulaires
SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN	Président de droit ou son représentant 4 titulaires et 4 suppléants
OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL (ODEC)	2 titulaires + 2 suppléants
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ASSEMBLEE GENERALE (AG)	Président de droit 15 titulaires

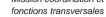




28

Désignations d'élus départementaux dans les commissions internes et organismes externes AD du 22 juillet 2021

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Président de droit 10 titulaires désignés au sein des Elus désignés de l'AG
CANAL DU CENTRE - COMITE DE PILOTAGE	2 titulaires
COMITE DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE ET COMITE DE COORDINATION SPECIFIQUE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'EAU	2 titulaires et 2 suppléants
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DHEUNE	2 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DU CHALONNAIS	2 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE GROSNE	1 titulaire
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE SEILLE	3 titulaires
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERES DU MACONNAIS	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES MAJEURS	2 titulaires 2 suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	1 titulaire
COMMISSION DES TERRITOIRES	Président de droit 15 titulaires





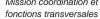
Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE) - CA	4 titulaires
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	2 titulaires et 2 suppléants
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAONE-DOUBS - EPTB	3 titulaires
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : BUREAU	1 titulaire + 1 suppléant
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : COMITE SYNDICAL	Les Conseillers départementaux des cantons dont tout ou partie des communes sont membres du Syndicat : 4 titulaires
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO 71)	3 titulaires et 3 suppléants
COMITE DE MASSIF DU MASSIF CENTRAL	1 titulaire
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - BUREAU 1ER COLLEGE	Président (membre d'honneur) 5 titulaires
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - CONSEIL D'ADMINISTRATION	Président (membre d'honneur) 11 titulaires
ASSOCIATION "LES LOGIS DE FRANCE DE SAONE-ET-LOIRE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	2 titulaires et 2 suppléants
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE TOURISME	2 titulaires
CHAMBRE DE COMMERCE DE SAONE-ET-LOIRE	1 titulaire + 1 suppléant



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SAONE-ET-LOIRE	1 titulaire + 1 suppléant
COMITE DE PILOTAGE DE LA GTMC VTT	1 titulaire + 1 suppléant
COMMISSION CONSULTATIVE « ROUTE DEPARTEMENTALE DES VINS DE SAONE-ET-LOIRE »	5 titulaires
COMMISSION TECHNIQUE DES GITES RURAUX ET EQUIPEMENTS D'ACCUEIL	1 titulaire + 1 suppléant
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MACONNAIS BEAUJOLAIS	2 titulaires
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS	1 titulaire + 1 suppléant
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF)	4 titulaires + 4 suppléants
COMITE DE PILOTAGE "SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES"	3 titulaires
COMITE DE PILOTAGE "VOIE VERTE" ET "VOIE BLEUE"	4 titulaires
CONTRAT DEPARTEMENTAL DE LECTURE ITINERANCE ETAT / DEPARTEMENT 2020-2022 - COMITE DE PILOTAGE	1 titulaire (délègue à la culture)
LABEL BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE ETAT / DRAC BFC / DEPARTEMENT	1 titulaire (délégué à la culture)
ASSOCIATION LOISIRS, ART, RENCONTRE, CULTURE (LARC) AU CREUSOT	1 titulaire (VP ou conseiller délégué)
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	4 titulaires et 4 suppléants



Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL ET AIDE A LA CREATION - COMMISSION AD 'HOC	2 titulaires majorité, 1 titulaire opposition
SCOP : LE THEATRE DE MACON	1 titulaire et 1 suppléant
COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	1 titulaire, maire désigné par le Conseil départemental.
GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY	3 titulaires
COMMISSION EQUINE DEPARTEMENTALE	8 titulaires
ASSOCIATION "LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
ASSOCIATION « GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX »	1 titulaire
ASSOCIATION AGRI LOCAL	1 titulaire
ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE	1 titulaire
COMMISSION REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL (COREAMR)	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE FONTAINES SUD BOURGOGNE	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - ETANG-SUR-ARROUX/CHATEAU-CHINON	1 titulaire et 1 suppléant
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - MACON DAVAYE	1 titulaire et 1 suppléant





Service assemblée et relations élus

Nom de l'organisme	Nombre d'Elus à désigner
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - TOURNUS	1 titulaire et 1 suppléant
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION (GDS)	1 titulaire
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE : COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	1 titulaire et 1 suppléant
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE BOURGOGNE : CONSEIL D'ADMINISTRATION	1 titulaire
VINIPOLE SUD BOURGOGNE	3 titulaires et 3 suppléants
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : COMITE STRATEGIQUE DEPARTEMENTAL DU HAUT ET TRES HAUT DEBIT	Président de droit 6 titulaires
COMITE DE SUIVI AMEL (APPEL A MANIFESTATION D'ENGAGEMENTS LOCAUX)	Président de droit 1 titulaire
CONSEIL STRATEGIQUE PERMANENT DU NUMERIQUE	6 titulaires
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) : CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 titulaire



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)	VADOT Anthony LALANNE Carine PLISSONNIER Florence FRIZOT Marie-Thérèse COUILLEROT Evelyne LOTTE Dominique	CHALUMEAU Mathilde AURAY Géraldine MAUNY Marie-France BURDIN Raymond DESCIEUX Jean-Christophe LAUBERAT Didier
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICES PUBLICS	VADOT Anthony LALANNE Carine PLISSONNIER Florence DESCIEUX Jean-Christophe LOTTE Dominique	CHALUMEAU Mathilde AURAY Géraldine FRIZOT Marie-Thérèse COUILLEROT Evelyne LAUBERAT Didier
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT AUTUN	BROCHOT Frédéric	
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHALON-SUR-SAONE	VAILLANT Françoise	
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT CHAROLLES	BERTHIER Pierre	
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT LOUHANS	CHALUMEAU Mathilde	
JURY D'ASSISES - COMMISSION CHARGEE DE DRESSER LA LISTE ANNUELLE - ARRONDISSEMENT MACON	REYNAUD Hervé	
JURYS DE CONCOURS	BELTJENS Colette BERTHIER Pierre COGNARD Jean-François PERRIN Viviane LAUBERAT Didier	MAUNY Marie-France LANOISELET Dominique LALANNE Carine FONTERAY Jean-Luc CLEMENT Sophie
JURYS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE HORS PROCEDURES DE CONCOURS	BELTJENS Colette BERTHIER Pierre COGNARD Jean-François FONTERAY Jean-Luc LAUBERAT Didier	MAUNY Marie-France LANOISELET Dominique LALANNE Carine PERRIN Viviane CLEMENT Sophie
JURYS POUR MARCHES DE CONCEPTION-REALISATION	BELTJENS Colette BERTHIER Pierre COGNARD Jean-François FONTERAY Jean-Luc LAUBERAT Didier	MAUNY Marie-France LANOISELET Dominique LALANNE Carine PERRIN Viviane CLEMENT Sophie
ASSEMBLEE GENERALE- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIETE TERRITORIALE	ACCARY André	LAUBERAT Didier
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SECURITE CIVILE	BELTJENS Colette BERTHIER Pierre CANNARD Frédéric	BECOUSSE Jean-Claude GAUDRAY Alain LEMONON Elisabeth
CONSTITUTION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) SUD BOURGOGNE EN AMENAGEMENT	LOTTE Dominique	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)	ACCARY André (Président de droit) BECOUSSE Jean-Claude CHENUET Carole DESMARD Jean-Michel LANOISELET Dominique BERTHIER Pierre BELTJENS Colette BROCHOT Frédéric DESJOURS Thierry MELIN Dominique BURDIN Raymond ROBIN Christine DESROCHES Patrick CANNET Claude PHILIBERT Alain CANNARD Frédéric BARNAY Marie-Claude	GRUET Aline ROBLOT Elisabeth AMIOT Catherine MAUNY Marie-France GUIGUE Jean-Vianney CHALUMEAU Mathilde DUVERNOIS Michel MARTIN Sébastien DUPARAY Lionel MARTELIN Cécile LALANNE Carine AURAY Géraldine DAMY Nathalie PLISSONNIER Florence LEMONON Elisabeth DESCIEUX Jean-Christophe BALLOT Alain
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALEE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILTE ET SES SOUS COMMISSIONS	BECOUSSE Jean-Claude BERTHIER Pierre CHAMBRIAT Sylvie	BELTJENS Colette GRUET Aline DURAND Bernard
COMMISSION DE GESTION DU LEGS BOUTHIER DE ROCHEFORT	DURIX Arnaud MARTELIN Cécile CHENUET Carole	
GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE DEPARTEMENT 71 ET LA COMMUNE DE BLANOT POUR DES ACHATS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES ET DE TRAVAUX - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	VADOT Anthony	
COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)	VADOT Anthony	
COMITE REGIONAL DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CORES)	DUPARAY Lionel	
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SAONE-ET-LOIRE	ROBIN Christine LALANNE Carine	REYNAUD Hervé DESROCHES Patrick
RESEAU IDEAL	AMIOT Caterine	
TERRITOIRES NUMERIQUES BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	DURIX Amaud	VADOT Anthony
COMITE DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE DE LA PERMANENCE DES SOINS ET DES TRANSPORTS SANITAIRES (CODAMUPS)	CANNET Claude	
CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE DU CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL	CANNET Claude VADOT Anthony CORNELOUP Josiane DESROCHES Patrick GAUDRAY Alain COUILLEROT Evelyne FONTERAY Jean-Luc LOTTE Dominique	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
ASSOCIATION HANDISERTION	ROBIN Christine	
CENTRE REGIONAL D'ETUDES ET D'ACTIONS SUR LES HANDICAPS ET LES INADAPTATIONS (CREAI)	CANNET Claude	
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FEDERATION DES AINES RURAUX	MAUNY Marie-France	
GROUPE DEPARTEMENTAL DE COORDINATION "HANDISCOL"	FRIZOT Marie-Thérèse	DUPARAY Lionel
MLA - COMITE DE SUIVI ET D'EVALUATION	CANNET Claude CHENUET Carole LALANNE Carine FRIZOT Marie-Thérèse PERRIN Viviane	
CANOPE - ACADEMIE DE DIJON	REYNAUD Hervé	CANNET Claude
CANOPE - COMITE CONSULTATIF	REYNAUD Hervé DURIX Arnaud	CANNET Claude MARTELIN Cécile
COLLEGE PRIVE COLLEGE NOTRE DAME DE LOUHANS	CHALUMEAU Mathilde	VADOT Anthony
COLLEGE PRIVE D'AUTUN "SAINT-SACREMENT"	BROCHOT Frédéric	
COLLEGE PRIVE DE MACON "NOTRE DAME"	REYNAUD Hervé	
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "LE DEVOIR"	GUIGUE Jean-Vianney	
COLLEGE PRIVE DE CHALON-SUR-SAONE "SAINT-DOMINIQUE"	GUIGUE Jean-Vianney	
COLLEGE PRIVE DE CHAUFAILLES "PIERRE FAURE"	MARTELIN Cécile	
COLLEGE PRIVE DE GIVRY "NOTRE DAME DE VARANGES"	MARTIN Sébastien	
COLLEGE PRIVE DE LUGNY "LA SOURCE"	LALANNE Carine	
COLLEGE PRIVE DE MONTCEAU-LES-MINES "SAINT GILBERT"	DUPARAY Lionel	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COLLEGE PRIVE DE PARAY-LE-MONIAL "JEANNE D'ARC"	ACCARY André	
COLLEGE PUBLIC D'AUTUN "LE VALLON"	BROCHOT Frédéric AMIOT Catherine	LAUBERAT Didier BARNAY Marie-Claude
COLLEGE PUBLIC D'AUTUN "LA CHATAIGNERAIE"	BROCHOT Frédéric BARNAY Marie-Claude	AMIOT Catherine LAUBERAT Didier
COLLEGE PUBLIC DE LOUHANS	CHALUMEAU Mathilde VADOT Anthony	GRUET Aline JACQUARD Sébastien
COLLEGE PUBLIC DE MATOUR "SAINT-CYR"	AURAY Géraldine COGNARD Jean-François	REYNAUD Hervé DURIX Arnaud
COLLEGE PUBLIC DE MONTCEAU-LES-MINES "JEAN MOULIN"	DUPARAY Lionel FRIZOT Marie-Thérèse	BALLOT Alain CLEMENT Sophie
COLLEGE PUBLIC DE MONTCEAU-LES-MINES "SAINT-EXUPERY"	DUPARAY Lionel FRIZOT Marie-Thérèse	BALLOT Alain CLEMENT Sophie
COLLEGE PUBLIC DE MONTCENIS "LES EPONOTS"	DURAND Bernard CANTIER Nadège	HIPPOLYTE Jean-Marc COUILLEROT Evelyne
COLLEGE PUBLIC DE PARAY-LE-MONIAL"RENE CASSIN"	ACCARY André CHENUET Carole	BERTHIER Pierre MAUNY Marie-France
COLLEGE PUBLIC DE SAINT GENGOUX-LE-NATIONAL "EN FLEURETTE"	FONTERAY Jean-Luc LEMONON Elisabeth	DESROCHES Patrick LALANNE Carine
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS "BOIS DES DAMES"	JACQUARD Sébastien GRUET Aline	VADOT Anthony CHALUMEAU Mathilde
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN "LES CHENES ROUGES"	DESMARD Jean-Michel ROBLOT Elisabeth	JACQUARD Sébastien GRUET Aline
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-REMY "LOUIS PASTEUR"	PLISSONIER Florence BURDIN Raymond	VAILLANT Françoise BERGERET Vincent
COLLEGE PUBLIC DE VERDUN-SUR-LE-DOUBS "LES TROIS RIVIERES"	DUVERNOIS Michel DAMY Nathalie	DESMARD Jean-Michel ROBLOT Elisabeth
COLLEGE PUBLIC DE "PIERRE-DE-BRESSE"	JACQUARD Sébastien GRUET Aline	VADOT Anthony CHALUMEAU Mathilde
COLLEGE PUBLIC DE BOURBON-LANCY "FERDINAND SARRIEN"	DESJOURS Thierry MAUNY Marie-France	CHENUET Carole MARTELIN Cécile
COLLEGE PUBLIC DE BUXY	MARTIN Sébastien LANOISELET Dominique	VAILLANT Françoise ROBLOT Elisabeth
COLLEGE PUBLIC DE CHAGNY "LOUISE MICHEL"	DESCIEUX Jean-Christophe BRUNET-LECHENAULT Claudette	DUVERNOIS Michel DAMY Nathalie



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "JACQUES PREVERT"	GAUDRAY Alain MELIN Dominique	BERGERET Vincent VAILLANT Françoise
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "CAMILLE CHEVALIER"	DESCHAMPS Amelle GUIGUE Jean-Vianney	VAILLANT Françoise BERGERET Vincent
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "JEAN VILAR"	GAUDRAY Alain MELIN Dominique	GUIGUE Jean-Vianney DESCHAMPS Amelle
COLLEGE PUBLIC DE CHALON-SUR-SAONE "ROBERT DOISNEAU"	VAILLANT Françoise BERGERET Vincent	DESCHAMPS Amelle GUIGUE Jean-Vianney
COLLEGE PUBLIC DE CHAROLLES "GUILLAUME DES AUTELS"	CORNELOUP Josiane BERTHIER Pierre	CHENUET Carole DURIX Arnaud
COLLEGE PUBLIC DE CHATENOY-LE-ROYAL "LOUIS ARAGON"	VAILLANT Françoise BERGERET Vincent	DESCHAMPS Amelle GUIGUE Jean-Vianney
COLLEGE PUBLIC DE CHAUFAILLES "JEAN MERMOZ"	DURIX Arnaud MARTELIN Cécile	CHENUET Carole BERTHIER Pierre
COLLEGE PUBLIC DE CLUNY "PIERRE-PAUL PRUD'HON"	FONTERAY Jean-Luc LEMONON Elisabeth	DESROCHES Patrick LALANNE Carine
COLLEGE PUBLIC DE COUCHES "LOUIS PERGAUD"	BRUNET-LECHENAULT Claudette DESCIEUX Jean-Christophe	COUILLEROT Evelyne HIPPOLYTE Jean-Marc
COLLEGE PUBLIC DE CUISEAUX "ROGER BOYER"	CHAMBRIAT Sylvie CANNARD Frédéric	VADOT Anthony CHALUMEAU Mathilde
COLLEGE PUBLIC DE CUISERY "LES DIMES"	CHAMBRIAT Sylvie CANNARD Frédéric	VADOT Anthony CHALUMEAU Mathilde
COLLEGE PUBLIC DE DIGOIN	MAUNY Marie-France DESJOURS Thierry	CHENUET Carole ACCARY André
COLLEGE PUBLIC DE GENELARD "JULES FERRY"	PHILIBERT Alain PERRIN Viviane	BALLOT Alain CLEMENT Sophie
COLLEGE PUBLIC DE GIVRY "LE PETIT PRETAN"	LANOISELET Dominique MARTIN Sébastien	VAILLANT Françoise BERGERET Vincent
COLLEGE PUBLIC DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY "CONDORCET"	COGNARD Jean-François AURAY Géraldine	REYNAUD Hervé CANNET Claude
COLLEGE PUBLIC DE LA CLAYETTE "LES BRUYERES"	DURIX Arnaud MARTELIN Cécile	BERTHIER Pierre CHENUET Carole
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "CENTRE"	DURAND Bernard CANTIER Nadège	COUILLEROT Evelyne HIPPOLYTE Jean-Marc
COLLEGE PUBLIC DE LE CREUSOT "LA CROIX MENEE"	COUILLEROT Evelyne HIPPOLYTE Jean-Marc	DURAND Bernard CANTIER Nadège
COLLEGE PUBLIC DE LUGNY "VICTOR HUGO"	DESROCHES Patrick LALANNE Carine	REYNAUD Hervé BELTJENS Colette



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COLLEGE PUBLIC DE MACON "PASTEUR"	REYNAUD Hervé LALANNE Carine	CANNET Claude ROBIN Christine
COLLEGE PUBLIC DE MACON "ROBERT SCHUMAN"	COURTOIS Jean-Patrick DESROCHES Patrick	REYNAUD Hervé LALANNE Carine
COLLEGE PUBLIC DE MACON "BREART"	ROBIN Christine REYNAUD Hervé	AURAY Géraldine CANNET Claude
COLLEGE PUBLIC DE MACON "SAINT-EXUPERY"	REYNAUD Hervé ROBIN Christine	CANNET Claude DESROCHES Patrick
COLLEGE PUBLIC DE MARCIGNY "JEAN MOULIN"	CHENUET Carole ACCARY André	BERTHIER Pierre MAUNY Marie-France
COLLEGE PUBLIC DE MONTCHANIN "ANNE FRANCK"	BALLOT Alain CANTIER Nadège	CLEMENT Sophie DURAND Bernard
COLLEGE PUBLIC DE SAINT MARCEL "VIVANT DENON"	PLISSONNIER Florence BURDIN Raymond	MELIN Dominique GAUDRAY Alain
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-MARTIN-EN-BRESSE "OLIVIER DE LA MARCHE"	ROBLOT Elisabeth DESMARD Jean-Michel	DAMY Nathalie DUVERNOIS Michel
COLLEGE PUBLIC DE SAINT-VALLIER "NICOLAS COPERNIC"	PHILIBERT Alain PERRIN Viviane	BALLOT Alain CLEMENT Sophie
COLLEGE PUBLIC DE SANVIGNES-LES-MINES "ROGER VAILLAND"	PHILIBERT Alain PERRIN Viviane	LOTTE Dominique GIEN Chantal
COLLEGE PUBLIC DE SENNECEY-LE-GRAND" DAVID NIEPCE"	BECOUSSE Jean-Claude BELTJENS Colette	REYNAUD Hervé DESMARD Jean-Michel
COLLEGE PUBLIC DE TOURNUS "EN BAGATELLE"	BECOUSSE Jean-Claude BELTJENS Colette	REYNAUD Hervé DESMARD Jean-Michel
COLLEGE PUBLIC D'EPINAC "HUBERT REEVES"	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric	BARNAY Marie-Claude LAUBERAT Didier
COLLEGE PUBLIC D'ETANG-SUR-ARROUX "CLAUDE GABRIEL BOUTHIERE"	BARNAY Marie-Claude LAUBERAT Didier	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric
COLLEGE PUBLIC JORGE SEMPRUN DE GUEUGNON	LOTTE Dominique GIEN Chantal	DESJOURS Thierry MAUNY Marie-France
COLLEGES PUBLICS: COMITE DE PILOTAGE "APPEL A PROJETS EN FAVEUR DES COLLEGIENS"	BELTJENS Colette CHALUMEAU Mathilde GRUET Aline CANTIER Nadège GIEN Chantal	
COMITE DEPARTEMENTAL D'EDUCATION A LA SANTE ET A LA CITOYENNETE	LOTTE Dominique	CANNET Claude



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION ACADEMIQUE DE CONCERTATION DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE	BELTJENS Colette	CHALUMEAU Mathilde
COMMISSION ACADEMIQUE ENSEIGNEMENTS LANGUES VIVANTES ETRANGERES	REYNAUD Hervé DESJOURS Thierry	LALANNE Carine DUVERNOIS Michel
COMMISSIONS D'INSTRUCTION DES PROJETS DES COLLEGES RELATIFS A L'ACCOMPAGNEMENTS VERS LA REUSSITE DES COLLEGIENS	CHALUMEAU Mathilde REYNAUD Hervé COGNARD Jean-François PHILIBERT Alain	
CONFERENCE REGIONALE DU SPORT ET CONFERENCE DES FINANCEURS DU SPORT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	BERTHIER Pierre	MELIN Dominique
CONSEIL ACADEMIQUE DE L'EDUCATION NATIONALE (CAEN)	CHALUMEAU Mathilde	BELTJENS Colette
CONSEIL D'ADMINISTRATION SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (SEM) DE L'ELAN CHALON	BERGERET Vincent BERTHIER Pierre	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	DUPARAY Lionel	DESJOURS Thierry
CONSEIL D'ORIENTATION DU SITE UNIVERSITAIRE AU CREUSOT	DUPARAY Lionel	
DSDEN - COMITE DEPARTEMENTAL DE LABELLISATION E3D	AMIOT Catherine	
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DE CHALON-SUR- SAONE	GUIGUE Jean-Vianney	VAILLANT Françoise
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (IUT) DU CREUSOT : CONSEIL D'ADMINISTRATION	DUPARAY Lionel	CLEMENT Sophie
POLITIQUE SPORTIVE - COMITE DE PILOTAGE	DUPARAY Lionel BERTHIER Pierre MELIN Dominique PHILIBERT Alain	DESJOURS Thierry GRUET Aline LANOISELET Dominique CANTIER Nadège
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE MACON - CONSEIL CONSULTATIF	REYNAUD Hervé	CANNET Claude
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DU CREUSOT- CONSEIL CONSULTATIF	DUPARAY Lionel	CLEMENT Sophie
UNIVERSITE DE BOURGOGNE : SITE UNIVERSITAIRE DE CHALON SUR SAONE - CONSEIL CONSULTATIF	GUIGUE Jean-Vianney	VAILLANT Françoise
AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION - ASSEMBLEE GENERALE	DESCHAMPS Amelle	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
ASSOCIATION D'ENTRAIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ETAT	DESCHAMPS Amelle	
CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT	DESCHAMPS Amelle FRIZOT Marie-Thérèse	
ASSEMBLEE GENERALE AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO SOCIALE "ADOBASE 71"	DESCHAMPS Amelle CANNET Claude	
ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE (ANPAA 71)	LALANNE Carine DAMY Nathalie GAUDRAY Alain CHAMBRIAT Sylvie	
COMITE DES FINANCEURS PACTE TERRITORIAL D'INSERTION/FONDS SOCIAL EUROPEEN (PTI/FSE)	ROBIN Christine BROCHOT Frédéric VAILLANT Françoise CANNET Claude CHENUET Carole DURAND Bernard	LEMONON Elisabeth
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, D'AIDE AUX VICTIMES ET DE LUTTES CONTRE LA DROGUE, LES DERIVES SECTAIRES ET LES VIOLENCES	DAMY Nathalie GUIGUE Jean-Vianney	BELTJENS Colette DESCHAMPS Amelle
AILE SUD BOURGOGNE	ROBIN Christine	
ASSOCIATION AGIR POUR L'INSERTION, LA REUSSITE ET L'EMPLOI (AGIRE)	ROBIN Christine DUPARAY Lionel	
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT (ADIL)	GUIGUE Jean-Vianney ROBIN Christine DUPARAY Lionel DURAND Bernard	MARTIN Sébastien
CENTRE D'INFORMATION DES DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE (CIDFF)	DAMY Nathalie	CANNET Claude
CENTRE D'INFORMATION LOCAL SUR L'EMPLOI ET LES FORMATIONS (CILEF)	ROBIN Christine	LALANNE Carine
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU COMITE BRESSAN - CONSEIL D'ADMINISTRATION	CHALUMEAU Mathilde GRUET Aline	
COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT	GUIGUE Jean-Vianney DUPARAY Lionel	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	ROBIN Christine BURDIN Raymond DUPARAY Lionel CHAMBRIAT Sylvie	
COMMISSION DE MEDIATION DANS LE CADRE DU DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (COMED - DALO)	ROBIN Christine	CANNET Claude
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION (CDOEI)	ROBIN Christine	VAILLANT Françoise
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RESIDENCES CHALON JEUNES	VAILLANT Françoise	
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ACCES AUX DROITS (CDAD)	GUIGUE Jean-Vianney	BARNAY Marie-Claude
ECONOMIE SOLIDARITE PARTAGE	ROBIN Christine	
LE "PONT" A MACON	CANNET Claude	
MISSION D'INFORMATION PROFESSIONNELLE (MIP) DE LA BRESSE LOUHANNAISE : CONSEIL D'AMINISTRATION	CHALUMEAU Mathilde	
MISSION LOCALE DU CHALONNAIS	VAILLANT Françoise	
MISSION LOCALE JEUNES DE LA BRESSE LOUHANNAISE	CHALUMEAU Mathilde	VADOT Anthony
REGIE DE TERRITOIRE CCM - BASSIN NORD LE CREUSOT - MONTCHANIN - TORCY	COUILLEROT Evelyne	
REGIE DES QUARTIERS DU BASSIN MINIER	DUPARAY Lionel	PERRIN Viviane
RESEAU DES RESSOURCERIES SUD-BOURGOGNE POUR LE DOMAINE DE GESTION DES DECHETS ET POUR LE DOMAINE DE GESTION DE L'INSERTION	AMIOT Catherine ROBIN Christine	
SOLIHA JURA SAONE-ET-LOIRE	ROBIN Christine DUPARAY Lionel CANNARD Frédéric	
ETABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DE VARENNES LE GRAND ET SAINT GERMAIN DU PLAIN	DESMARD Jean-Michel ROBLOT Elisabeth PLISSONNIER Florence	
CA : CONSEIL DE SURVEILLANCE CHS DE SEVREY	BURDIN Raymond	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
CA EPIC EHPAD SENNECEY-LE-GRAND - SAINT-AMBREUIL	BECOUSSE Jean-Claude BELTJENS Colette ROBLOT Elisabeth	
CONSEIL D'ADMINISTRATION - EHPAD LUCIEN GUICHARD DE SAINT AMOUR (JURA)	CHAMBRIAT Sylvie	
CONSEIL DE SURVEILLANCE CHU DE DIJON	LOTTE Dominique	
EHPAD D'EPINAC	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric	
EHPAD ANTONIN A CHAINTRE A CHAUFAILLES	MARTELIN Cécile	
EHPAD ASSOCIATIF DE JONCY- ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET	CLEMENT Sophie	
EHPAD DE BIAN - COMMUNE DE COUSANCE (HORS SAONE-ET-LOIRE)	BELTJENS Colette	
EHPAD DE BUXY	MARTIN Sébastien VAILLANT Françoise	
EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE "ROGER LAGRANGE"	GAUDRAY Alain MELIN Dominique	
EHPAD DE COUCHES	DESCIEUX Jean-Christophe BRUNET-LECHENAULT Claudette	
EHPAD DE CUISEAUX	CANNARD Frédéric CHAMBRIAT Sylvie	
EHPAD DE CUISERY	CANNARD Frédéric CHAMBRIAT Sylvie	
EHPAD DE DIGOIN	MAUNY Marie-France CORNELOUP Josiane	
EHPAD DE FRONTENAUD	CANNARD Frédéric CHAMBRIAT Sylvie	
EHPAD DE MARCIGNY	ACCARY André MARTELIN Cécile	
EHPAD DE MONTCENIS	DURAND Bernard CANTIER Nadège	
EHPAD DE MONT-SAINT-VINCENT	CLEMENT Sophie BALLOT Alain	
EHPAD DE ROMANECHE THORINS	COGNARD Jean-François AURAY Géraldine	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
EHPAD DE ROMENAY	CANNARD Frédéric CHAMBRIAT Sylvie	
EHPAD DE SAINT DESERT	LANOISELET Dominique MARTIN Sébastien	
EHPAD DE SAINT GERMAIN-DU-BOIS	JACQUARD Sébastien GRUET Aline	
EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUY	FONTERAY Jean-Luc LEMONON Elisabeth	
EHPAD D'ISSY-L'EVEQUE	GIEN Chantal LOTTE Dominique	
EHPAD NICOLE LIMOGES A CIEL	ROBLOT Elisabeth DUVERNOIS Michel DAMY Nathalie	
EHPAD PUBLIC AUTONOME DE SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	LANOISELET Dominique FONTERAY Jean-Luc LEMONON Elisabeth	
EHPAD PUBLIC TERRITORIAL "LA ROSERAIE" A MONTCHANIN	CLEMENT Sophie BALLOT Alain	
ETABLISSEMENT PUBLIC SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL (EPSMS) "LE VERNOY" DE BLANZY	DUPARAY Lionel CLEMENT Sophie BALLOT Alain	
ETABLISSEMENT SOCIAL, PUBLIC AUTONOME CHARGE D'EDUCATION SPECIALISEE DE TOURNUS (ESPACES)	BECOUSSE Jean-Claude BELTJENS Colette ROBLOT Elisabeth	
GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE BRESSE MORVAN	DUPARAY Lionel	
MAISON DE RETRAITE EHPAD CORDELIER - LABERGEMENT LES SEURRE (21)	DUVERNOIS Michel	
RESIDENCE DOCTEUR PERRET - ST TRIVIER DE COURTES (01)	DESROCHES Patrick	
ACADEMIE FRANCOIS BOURDON	REYNAUD Hervé	DUPARAY Lionel
ASSOCIATION DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE ENTRE CLUNY ET TOURNUS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	BELTJENS Colette LALANNE Carine FONTERAY Jean-Luc	BECOUSSE Jean-Claude DESROCHES Patrick LEMONON Elisabeth
ASSOCIATION RESEAU DES GRANDS SITES DE FRANCE (RGSF)	ROBLOT Elisabeth	REYNAUD Hervé
COMITE EXECUTIF DE LA FONDATION DE BOURGOGNE (COLLEGE A)	REYNAUD Hervé CHENUET Carole AURAY Géraldine	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION REGIONALE DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE (CRPA)	DUPARAY Lionel REYNAUD Hervé	VAILLANT Françoise CANNET Claude
ECOMUSEE DE LA BRESSE BOURGUIGNONNE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	GRUET Aline	
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) BIBRACTE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	AMIOT Catherine	BARNAY Marie-Claude
FEDERATION EUROPEENNE DES SITES CLUNISIENS - ASSEMBLEE GENERALE	REYNAUD Hervé	DUPARAY Lionel
AMENAGEMENT DE LA FORET BOUTHIER DE ROCHEFORT	MARTELIN Cécile DURIX Arnaud BROCHOT Frédéric	
AMENAGEMENT DES FORETS DOMANIALES DU CHALONNAIS ET DE SAINT SERNIN DU BOIS	GUIGUE Jean-Vianney DESMARD Jean-Michel DUVERNOIS Michel BROCHOT Frédéric BERGERET Vincent AMIOT Catherine	
COMITE DE PILOTAGE DU PLAN DE DEVELOPPEMENT DES MASSIFS - HAUT FOLIN	AMIOT Catherine	BROCHOT Frédéric
COMITE REGIONAL DE LA BIODIVERSITE DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE	AMIOT Catherine BECOUSSE Jean-Claude	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (CDCI)	DURIX Arnaud BELTJENS Colette DEROCHES Patrick LEMONON Elisabeth BALLOT Alain	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - COMMISSION PIVOT	AMIOT Catherine ROBLOT Elisabeth HIPPOLYTE Jean-Marc	VAILLANT Françoise LALANNE Carine CANNARD Frédéric
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE	AMIOT Catherine	BROCHOT Frédéric
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE PUBLICITE	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric	ROBLOT Elisabeth REYNAUD Hervé
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEE SITES ET PAYSAGES	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric	ROBLOT Elisabeth REYNAUD Hervé
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES NATURE	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric	ROBLOT Elisabeth REYNAUD Hervé



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES - FORMATION SPECIALISEES CARRIERES	AMIOT Catherine	BROCHOT Frédéric
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM VAL DE BOURGOGNE	DUPARAY Lionel GUIGUE Jean-Vianney	
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU CHALONNAIS (2EME COLLEGE)	DUVERNOIS Michel BERGERET Vincent GUIGUE Jean-Vianney BRUNET-LECHENAULT Claudette	
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - COMITE DE PILOTAGE	LALANNE Carine LOTTE Dominique	
	DUPARAY Lionel HIPPOLYTE Jean-Marc BARNAY Marie-Claude	
	BERGERET Vincent VAILLANT Françoise DESCIEUX Jean-Christophe	
SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC - REPRESENTATION DES TERRITOIRES	BERTHIER Pierre DURIX Arnaud LOTTE Dominique	
	VADOT Anthony CHALUMEAU Mathilde CHAMBRIAT Sylvie	
	ROBIN Christine CANNET Claude DESROCHES Patrick	
SEM PATRIMONIALE SUD BOURGOGNE CONSEIL D'ADMINISTRATION	CORNELOUP Josiane CHENUET Carole GUIGUE Jean-Vianney DESCIEUX Jean-Christophe	
SYNDICAT MIXTE DE L'AERODROME DE SAINT-YAN	ACCARY André DESJOURS Thierry CORNELOUP Josiane GIEN Chantal	CHENUET Carole MAUNY Marie-France BERTHIER Pierre LOTTE Dominique
OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL (ODEC)	DESJOURS Thierry CHALUMEAU Mathilde	CHENUET Carole GUIGUE Jean-Vianney



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ASSEMBLEE GENERALE (AG)	ACCARY André DURIX Arnaud CORNELOUP Josiane CANNET Claude MARTIN Sébastien COGNARD Jean-François DUPARAY Lionel DAMY Nathalie DESROCHES Patrick CHENUET Carole VAILLANT Françoise BRUNET-LECHENAULT Claudette LEMONON Elisabeth CANNARD Frédéric GIEN Chantal LAUBERAT Didier	
AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION	ACCARY André CANNET Claude MARTIN Sébastien COGNARD Jean-François DUPARAY Lionel DESROCHES Patrick CHENUET Carole VAILLANT Françoise BRUNET-LECHENAULT Claudette CANNARD Frédéric LAUBERAT Didier	
CANAL DU CENTRE - COMITE DE PILOTAGE	DUPARAY Lionel ROBLOT Elisabeth	
COMITE DE PILOTAGE DE L'ACCORD-CADRE ET COMITE DE COORDINATION SPECIFIQUE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIERE DE POLITIQUE DE L'EAU	BECOUSSE Jean-Claude DUVERNOIS Michel	AMIOT Catherine MARTIN Sébastien
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DHEUNE	DUVERNOIS Michel BECOUSSE Jean-Claude	
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE DU CHALONNAIS	BERGERET Vincent DUVERNOIS Michel	
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE GROSNE	BECOUSSE Jean-Claude	
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERE SEILLE	BELTJENS Colette CHALUMEAU Mathilde CANNARD Frédéric	
COMITE DE RIVIERE DU CONTRAT DE RIVIERES DU MACONNAIS	REYNAUD Hervé AURAY Géraldine	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE	DUVERNOIS Michel LOTTE Dominique	
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES MAJEURS	BECOUSSE Jean-Claude AMIOT Catherine	BELTJENS Colette DESJOURS Thierry
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORGANISATION ET DE MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	LOTTE Dominique	
COMMISSION DES TERRITOIRES	ACCARY André (Président de droit) DURIX Arnaud BECOUSSE Jean-Claude FRIZOT Marie-Thérèse MARTIN Sébastien VADOT Anthony MAUNY Marie-France ROBIN Christine AMIOT Catherine DESROCHES Patrick COUILLEROT Evelyne LEMONON Elisabeth CANNARD Frédéric LAUBERAT Didier BALLOT Alain	
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT (CAUE) - CA	CHENUET Carole ROBIN Christine COGNARD Jean-François HIPPOLYTE Jean-Marc	
ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE (EPL)	CHENUET Carole MAUNY Marie-France	DURIX Arnaud MARTELIN Cécile
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SAONE-DOUBS - EPTB	BELTJENS Colette DUVERNOIS Michel CANNARD Frédéric	BECOUSSE Jean-Claude DESROCHES Patrick HIPPOLYTE Jean-Marc
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : BUREAU	AMIOT Catherine	BROCHOT Frédéric
PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN : COMITE SYNDICAL	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric BARNAY Marie-Claude LAUBERAT Didier	
SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE SECURISATION ET DE GESTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (SYDRO 71)	BECOUSSE Jean Claude CHENUET Carole DUVERNOIS Michel	BELTJENS Colette MARTIN Sébastien AMIOT Catherine
COMITE DE MASSIF DU MASSIF CENTRAL	AMIOT Catherine	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - BUREAU 1ER COLLEGE	ROBLOT Elisabeth MARTELIN Cécile DESJOURS Thierry BRUNET-LECHENAULT Claudette CLEMENT Sophie	
AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DE PROMOTION DU TERRITOIRE DE SAONE-ET-LOIRE (ADTPT 71) - CONSEIL D'ADMINISTRATION	ROBLOT Elisabeth MARTELIN Cécile AURAY Géraldine VAILLANT Françoise CHENUET Carole LALANNE Carine REYNAUD Hervé DESJOURS Thierry BRUNET-LECHENAULT Claudette CANTIER Nadège CLEMENT Sophie	
ASSOCIATION "LES LOGIS DE FRANCE DE SAONE-ET-LOIRE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	ROBLOT Elisabeth BELTJENS Colette	MAUNY Marie-France DESROCHES Patrick
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE TOURISME	ROBLOT Elisabeth VAILLANT Françoise	
CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE SAONE-ET-LOIRE	GUIGUE Jean-Vianney	DUPARAY Lionel
CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DE SAONE-ET-LOIRE	DUPARAY Lionel	GUIGUE Jean-Vianney
COMITE DE PILOTAGE DE LA GTMC VTT	ROBLOT Elisabeth	BERTHIER Pierre
COMMISSION CONSULTATIVE « ROUTE DEPARTEMENTALE DES VINS DE SAONE-ET-LOIRE »	DESJOURS Thierry VAILLANT Françoise DESROCHES Patrick BRUNET-LECHENAULT Claudette BALLOT Alain	
COMMISSION TECHNIQUE DES GITES RURAUX ET EQUIPEMENTS D'ACCUEIL	ROBLOT Elisabeth	VAILLANT Françoise
OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE MACONNAIS BEAUJOLAIS	ROBLOT Elisabeth REYNAUD Hervé	
COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES-ENQUETEURS	BROCHOT Frédéric	LAUBERAT Didier



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CDAF)	BROCHOT Frédéric DESMARD Jean-Michel COGNARD Jean-François CANNARD Frédéric	AMIOT Catherine ROBLOT Elisabeth AURAY Géraldine LEMONON Elisabeth
COMITE DE PILOTAGE "SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ESPACES NATURELS SENSIBLES"	AMIOT Catherine LALANNE Carine HIPPOLYTE Jean-Marc	
COMITE DE PILOTAGE "VOIE VERTE" ET "VOIE BLEUE"	AMIOT Catherine MAUNY Marie-France MELIN Dominique CANTIER Nadège	
CONTRAT DEPARTEMENTAL DE LECTURE ITINERANCE ETAT / DEPARTEMENT 2020-2022 - COMITE DE PILOTAGE	REYNAUD Hervé	
LABEL BIBLIOTHEQUE NUMERIQUE DE REFERENCE ETAT / DRAC BFC / DEPARTEMENT	REYNAUD Hervé (membre Copil)	
ASSOCIATION LOISIRS, ART, RENCONTRE, CULTURE (LARC) AU CREUSOT	REYNAUD Hervé	
ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE (EPCC) ESPACE DES ARTS - CONSEIL D'ADMINISTRATION	DESJOURS Thierry MELIN Dominique PLISSONNIER Florence BRUNET-LECHENAULT Claudette	
FONDS DE SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTERET DEPARTEMENTAL ET AIDE A LA CREATION - COMMISSION AD 'HOC	REYNAUD Hervé DESJOURS Thierry BRUNET-LECHENAULT Claudette	
SCOP : LE THEATRE DE MACON	REYNAUD Hervé	LALANNE Carine
COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	DESMARD Jean-Michel	
GIP EQUIVALLEE HARAS NATIONAL CLUNY	ROBLOT Elisabeth DESROCHES Patrick FONTERAY Jean-Luc	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
COMMISSION EQUINE DEPARTEMENTALE	AMIOT Catherine BROCHOT Frédéric DESROCHES Patrick ROBLOT Elisabeth BURDIN Raymond CANNARD Frédéric LEMONON Elisabeth CLEMENT Sophie	
ASSOCIATION "LES CLIMATS DU VIGNOBLE DE BOURGOGNE" - CONSEIL D'ADMINISTRATION	ROBLOT Elisabeth	
ASSOCIATION « GASTRONOMIE ET PROMOTION DES PRODUITS REGIONAUX »	BROCHOT Frédéric	
ASSOCIATION AGRI LOCAL	BROCHOT Frédéric	
ASSOCIATION AGRI-SOLIDARITE	DESMARD Jean-Michel	
COMMISSION REGIONALE DE L'ECONOMIE AGRICOLE ET DU MONDE RURAL (COREAMR)	BROCHOT Frédéric	DESMARD Jean-Michel
ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE (EPLEFPA) DE FONTAINES SUD BOURGOGNE	DESMARD Jean-Michel	DUVERNOIS Michel
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - ETANG-SUR- ARROUX/CHATEAU-CHINON	BROCHOT Frédéric	BARNAY Marie-Claude
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - MACON DAVAYE	AURAY Géraldine	LALANNE Carine
ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE - TOURNUS	BELTJENS Colette	BECOUSSE Jean-Claude
GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE SAONE-ET-LOIRE : CONSEIL D'ADMINISTRATION (GDS)	BROCHOT Frédéric	DESMARD Jean-Michel
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE : COMITE TECHNIQUE DEPARTEMENTAL	DESMARD Jean-Michel	DUVERNOIS Michel
SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (SAFER) DE BOURGOGNE : CONSEIL D'ADMINISTRATION	DUVERNOIS Michel	



Nom de l'organisme	Titulaires	Suppléants
VINIPOLE SUD BOURGOGNE	COGNARD Jean-François DESROCHES Patrick HIPPOLYTE Jean-Marc	DUVERNOIS Michel ROBIN Christine
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE : COMITE STRATEGIQUE DEPARTEMENTAL DU HAUT ET TRES HAUT DEBIT	MARTIN Sébastien DURIX Arnaud DESROCHES Patrick AURAY Géraldine DESCIEUX Jean-Christophe LOTTE Dominique	
COMITE DE SUIVI AMEL (APPEL A MANIFESTATION D'ENGAGEMENTS LOCAUX)	DURIX Amaud	
CONSEIL STRATEGIQUE PERMANENT DU NUMERIQUE	DURIX Arnaud DESROCHES Patrick VADOT Anthony DESCIEUX Jean-Christophe CLEMENT Sophie	
OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG) : CONSEIL DEPARTEMENTAL	BELTJENS Colette	



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 104

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SAONE-ET-LOIRE

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Secrétaire de séance : Chalumeau Mathilde

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3121-8,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Règlement intérieur permet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil départemental et de sa Commission permanente prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, que certains articles du CGCT font d'ailleurs directement référence à ce Règlement pour leur mise en œuvre pratique, que l'ensemble de ces dispositions, ainsi formalisées, vise à faciliter l'exercice du mandat de Conseiller départemental et à assurer le bon déroulement des instances de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

Décide par 46 voix Pour et 12 Abstentions :

- d'adopter le règlement intérieur du Conseil départemental de Saône-et-Loire, joint en annexe à la présente délibération.

Le Président, Signé André Accary

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté le 22 juillet 2021

Sommaire

Préambule : la Charte de l'élu local

Chapitre 1 – Le règlement intérieur

- Art. 1 Adoption du règlement intérieur
- Art. 2 Modification du règlement intérieur
- Art. 3 Recours

Chapitre 2 – Le Président du Conseil départemental

- Art. 4 Election du Président
- Art. 5 Vacance du siège du Président Démission
- Art. 6 Remplacement
- Art. 7 Compétences du Président du Conseil départemental
- Art. 8 Délégations du Président
- Art. 9 Délégations au Président

Chapitre 3 – La conférence des Présidents

- Art. 10 Composition de la conférence des Présidents
- Art. 11 Réunion de la conférence des Présidents
- Art. 12 Rôle de la conférence des Présidents

Chapitre 4 - Le Conseil départemental

- Art. 13 Siège du Conseil départemental
- Art. 14 Compétences du Conseil départemental
- Art. 15 Réunions du Conseil départemental
- Art. 16 Séances du Conseil départemental
- Art. 17 Police de l'Assemblée
- Art. 18 Délibérations quorum
- Art. 19 Déroulement des débats de l'Assemblée départementale
- Art. 20 Information des Conseillers départementaux
- Art. 21 Procès-verbal des séances du Conseil départemental
- Art. 22 Assemblées extraordinaires

Chapitre 5 - La Commission permanente

5.1 - Désignation et composition de la Commission permanente

- Art. 23 Désignation et composition de la Commission Permanente
- Art. 24 Vacance de siège
- Art. 25 Pouvoir de la Commission permanente

5.2 – Fonctionnement de la Commission permanente

- Art. 26 Réunions de la Commission permanente
- Art. 27 Séances de la Commission permanente
- Art. 28 Information des Conseillers départementaux
- Art. 29 Délibérations quorum
- Art. 30 Délégation du Conseil départemental à la Commission permanente

Chapitre 6 - Les modes de votation applicables au Conseil départemental et à la Commission permanente

- Art. 31 Majorité et modes de scrutin
- Art. 32 Vote à mains levées
- Art. 33 Le scrutin public
- Art. 34 Le scrutin secret
- Art. 35 Participation aux débats et au vote des élus intéressés par une affaire
- Art. 36 Empêchement, délégation de vote
- Art. 37 Questions orales ou d'actualité
- Art. 38 Les vœux
- Art. 39 Les motions
- Art. 40 Les amendements

Chapitre 7 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Art. 41 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Chapitre 8 - Les commissions internes du Conseil départemental

8.1 - Les Commissions spécialisées

- Art. 42 Rôle et dénomination
- Art. 43 Thématiques des commissions spécialisées
- Art. 44 Composition des Commissions spécialisées
- Art. 45 Fonctionnement des commissions spécialisées
- Art. 46 Commissions spécialisées générales
- Art. 47 Information des Conseillers départementaux
- Art. 48 Présence des Conseillers au sein des Commissions spécialisées

8.2 - Les sous-commissions et les commissions ad'hoc

Art. 49 - Sous-commissions et commissions ad'hoc

Chapitre 9 - Les missions d'information et d'évaluation

- Art. 50 Modalités de création d'une mission d'information et d'évaluation
- Art. 51 Composition de la mission d'information et d'évaluation
- Art. 52 Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

Chapitre 10 - Les groupes d'Elus

- Art.53 Constitution des groupes d'élus
- Art.54 Mise à disposition de moyens matériels et humains
- Art.55 Fonctionnement des groupes d'élus
- Art.56 L'expression des groupes d'élus

Chapitre 11 – Exercice du mandat de conseiller départemental

- Art. 57 Démission d'un Conseiller départemental
- Art. 58 Rôle du remplaçant (ou suppléant)
- Art.59 Indemnités des élus
- Art. 60 Absence des élus et modulation des indemnités
- Art. 61 Frais de déplacements
- Art. 62 Formation des élus
- Art. 63 Protection des élus
- Art.64 Honorariat des Conseillers départementaux

Préambule : la Charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Art. L. 1111-1-1.du CGCT: « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local. »

L'article L. 3121-9 du CGCT a, dès lors, été complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors de la première réunion du conseil départemental, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente, le président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le président remet aux conseillers départementaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. ».

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Chapitre 1 – Le règlement intérieur

CGCT - art. L.3121-8

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions – art. 39

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) - art. 123-3°et 31-I-3°

Art. 1 - Adoption du règlement intérieur

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Il détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclarés d'opposition.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Art. 2 - Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification du présent règlement est présentée par le Président du Conseil départemental ou au moins un sixième des Conseillers départementaux. Après étude et avis de la commission compétente, la proposition de modification est soumise au Conseil départemental dans sa plus proche session. Elle est soumise au droit commun des délibérations.

Art. 3 - Recours

Le présent règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal administratif de Dijon.

Chapitre 2 – Le Président du Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3122-1, L.3122-2, L.3211-2, L.3121-1 à 3121-13, L., L. 1413-1

Code électoral - art. L.191 - L. 192 - L.221

Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral - art. 19-II-2° et 3° Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

Art. 4 - Election du Président

Code électoral - art. L.191 – L. 192 - L.221 CGCT - art. L.3122-1

Le Président du Conseil départemental est élu, dans les conditions fixées par la loi (*pour une durée de six ans depuis la loi de 2013*) jusqu'à l'ouverture de la session de droit suivant le prochain renouvellement du Conseil départemental.

Le Conseil départemental, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire, élit en séance publique, au scrutin secret et à la majorité absolue des membres, son Président.

Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du Président du Conseil départemental, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Sauf disposition légale contraire, le Conseil départemental ne peut, dans ce cas, délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents, à l'ouverture de la séance. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard, sans condition de quorum.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Art. 5 - Vacance du siège du Président - Démission

Code électoral - art. L.191 – L. 192 - L.221 CGCT - art. L.3122-2

En cas de vacance du siège du Président du Conseil départemental pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil départemental.

Il est procédé au renouvellement de la Commission permanente dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues à l'article L.3122-5 du CGCT.

Toutefois, avant ce renouvellement, sans préjudice de la 1ère phrase du 3° alinéa de l'article L.221 du Code électoral, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le Conseil départemental. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil départemental procède néanmoins à l'élection de la Commission permanente.

En cas de démission du Président du Conseil départemental et de tous les Vice-présidents, le Conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du Conseiller départemental qui assurera provisoirement les fonctions de Président (premier alinéa de cet article) soit pour procéder au renouvellement de la Commission permanente.

Si le Président du Conseil départemental démissionne, il adresse sa démission au premier Viceprésident ou à l'Assemblée.

Art. 6 - Remplacement temporaire ou suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un Vice-Président choisi dans l'ordre des nominations.

Le Président peut se faire représenter par un Vice-président ou un Conseiller départemental aux manifestations auxquelles il est invité.

Il peut se faire représenter aux réunions de travail soit par un Vice-président ou un Conseiller départemental assisté, le cas échéant, d'un fonctionnaire, soit par le Directeur Général des Services Départementaux ou tout autre fonctionnaire auquel il a accordé une délégation de signature.

Art. 7 - Compétences du Président du Conseil départemental

CGCT - art.L.3221-1 à 3221-13

Le Président du Conseil départemental est l'organe exécutif du Département. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental.

Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du Code Général des Impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions (art. 8 du règlement intérieur).

Il est le chef des services du Département et peut donner délégation de signature (art. 8 du règlement intérieur).

Le Président du Conseil départemental gère le domaine du Département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au représentant de l'État dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département prévu à l'article L.3221-5 du CGCT.

Le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Il exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Le Président du Conseil départemental peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. Il peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La décision du Conseil départemental qui intervient ensuite en application de l'article L.3213-6 du CGCT a effet du jour de cette acceptation.

Art. 8 - Délégations du Président

CGCT - art. L.3221-3

Le Président du Conseil départemental est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut également déléguer une partie de ses fonctions dans les mêmes conditions à des membres du Conseil départemental en l'absence ou en cas d'empêchement des Vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il ne peut donner délégation à des membres du Conseil départemental exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen.

Il est le chef des services du Département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

Art. 9 - Délégations au Président

CGCT - art. L.3211-2, L.3221-10-1, L.3221-11, L. 3221-12, L.3221-12-1, L. 1413-1 Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

Le Président du Conseil départemental peut, par délégation du Conseil départemental et dans les limites fixées par lui, exercer les compétences énoncées aux articles L.3211-2 et L3221-10-1, L.3221-11, L. 3221-12, L.3221-12-1 et L. 1413-1 du CGCT.

Il en rend compte lors d'une réunion du Conseil départemental, selon la fréquence et les modalités prévues auxdits articles.

Les délégations consenties par le Conseil départemental de Saône-et-Loire à son Président font l'objet d'une délibération de l'Assemblée départementale.

Ces délégations ont fait l'objet d'une délibération lors de la séance du 1er juillet 2021.

Ces délégations peuvent être complétées, dans le cadre légal, ou supprimées sous les mêmes formes.

Une information exhaustive concernant les décisions prises dans le cadre de ces délégations sera présentée en Assemblée départementale selon la périodicité mentionnée dans la délibération du 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil départemental, bien qu'ayant donné délégation à son Président, n'est pas dessaisi de son pouvoir de décision et peut donc délibérer sur les sujets délégués.

Chapitre 3 – La conférence des Présidents

Art. 10 - Composition de la conférence des Présidents

La conférence des Présidents est une instance interne du Département de Saône-et-Loire.

Elle est composée du Président du Conseil départemental et des Présidents de groupe, ou de leurs représentants, assistés de leurs collaborateurs.

Art. 11 - Réunion de la conférence des Présidents

La conférence des Présidents se réunit sur convocation du Président du Conseil départemental à la suite des réunions des commissions spécialisées, qui se tiennent en amont des Assemblées départementales.

Elle se réunit également chaque fois qu'il est nécessaire notamment sur la demande d'un Président de groupe.

Ces réunions ne sont pas publiques.

Art. 12 - Rôle de la conférence des Présidents

- prend connaissance de l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée départementale à venir et apprécie l'inscription des rapports ou affaires soumises dans des conditions d'urgence,
- établit la liste des rapports avec débats avec le nom des rapporteurs ainsi que celle des rapports soumis au vote sans débats,
- · organise les débats,
- prend connaissance des questions orales ou d'actualité, des amendements et des projets de vœux et de motions connus à ce stade,

Elle apprécie la recevabilité des motifs d'absences et justificatifs produits par les Conseillers départementaux dans le cadre de la modulation des indemnités prévues à l'article 60 du présent règlement intérieur.

Elle peut également être saisie par le Président du Conseil départemental sur tout sujet relatif au fonctionnement du Conseil départemental.

Chapitre 4 - Le Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3121-7, L.3211-1, L.3211-1-1, L.3211-2, L.3121-9, L.3121-10, L.3121-11, L.3121-12, L.3122-5, L.3121-14, L. 2131-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-20, L.3121-21, L.3121-13

Avis du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1998

Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163

TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32

Conseil d'Etat, 11/12/1987, LeVern c/Fossé, n° 77054

Conseil d'Etat, 16/6/1997, Pfister

Conseil d'Etat, 30 octobre 1937, Marcangeli

Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Chauré ; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch

Conseil d'Etat, 20/1/1937, Crochet, Lebon p. 72

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – art. 94 à 105

Art. 13 - Siège du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-7

Le Conseil départemental a son siège à l'Hôtel du Département à Mâcon.

Art. 14 - Compétences du Conseil départemental

CGCT - art. L.3211-1, L.3211-1-1, L.3211-2

Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) - art. 94 à 105

Le Conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge.

Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Il peut exercer des compétences partagées dans le domaine de la culture, du sport, du tourisme, de la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire et regroupement de l'instruction et de l'octroi d'aides ou de subventions.

Art. 15 - Réunions du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-9, L.3121-10

Le Conseil départemental se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre, dans un lieu du département choisi par la Commission permanente.

Le Président convoque le Conseil départemental, il détermine le jour et l'heure d'ouverture des séances.

Pour les années où a lieu le renouvellement général des Conseils départementaux, la première réunion se tient de plein droit le second jeudi qui suit le premier tour de scrutin.

Lors de la 1ère réunion du Conseil départemental, immédiatement après l'élection du Président, des Viceprésidents et des autres membres de la Commission permanente, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local. Une copie de cette Charte et du Chapitre III du titre 2ème du CGCT est remis aux Conseillers départementaux.

Afin de répondre à cette obligation, la Charte de l'élu local est intégrée en préambule du présent règlement et le Chapitre III du Titre 2ème du CGCT est joint en annexe du présent règlement. Un exemplaire du présent règlement est mis à disposition de Chaque Conseiller départemental dès son approbation par l'Assemblée départementale par publication sur l'espace extranet dédié aux élus.

Le Conseil départemental est également réuni à la demande :

- de la Commission permanente,
- ou du tiers des membres du Conseil départemental sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même Conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.
 - Le Président du Conseil départemental doit alors organiser la réunion dans le mois qui suit la demande qui lui est adressée par écrit, avec indication des motifs et de l'ordre du jour de la réunion.

En cas de circonstances exceptionnelles, les Conseillers départementaux peuvent être réunis par décret.

Art. 16 - Séances du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-11

Les séances du Conseil départemental sont publiques.

Sur la demande du Président du Conseil départemental ou de cinq de ses membres, le Conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

S'agissant d'une dérogation au principe de publicité des séances, cette décision doit être adoptée par un vote public. La retransmission de la séance est suspendue.

Le Président fait connaître le résultat des votes intervenus lors du huis clos, dès la reprise de la séance publique.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil départemental tient de l'article L.3121-12 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Elles sont notamment diffusées en direct via le site internet du Département de Saône-et-Loire. Elles peuvent également être visionnées en différé su ce site.

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances. Le plus jeune conseiller, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal à l'ouverture de la séance.

A l'ouverture de chacune des réunions, le Président donne connaissance de l'ordre du jour et des communications qui concernent le Conseil départemental. Le Président peut à tout moment retirer un rapport de l'ordre du jour ou le reporter à une séance ultérieure.

Art. 17 - Police de l'Assemblée

CGCT - art. L.3121-12

Le Président a seul la police de l'Assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter, tout individu qui trouble l'ordre.

Le Président en informe dans les meilleurs délais le Préfet qui réquisitionnera la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il dirige les débats,en assure la bonne tenue et donne la parole aux Conseillers départementaux qui la demandent.

Au cours des séances, le public admis aux places qui lui sont réservées, doit être en tenue correcte et observer le silence.

Le Président peut limiter les accès à l'hémicycle pour tout impératif de sécurité ou d'ordre public.

Art. 18 - Délibérations - quorum

CGCT - art. L.3122 et L.3122-5, L.3121-14

Avis du Conseil d'Etat en date du 24 mars 1998

Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163

TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32

Conseil d'Etat, 11/12/1987, LeVern c/Fossé, n° 77054

Conseil d'Etat, 16/6/1997, Pfister

Conseil d'Etat, 30 octobre 1937, Marcangeli

CGCT - art. L. 2131-11 du CGCT

Conseil d'Etat, 19 janvier 1983, Chauré; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch

Conseil d'Etat, 20/1/1937, Crochet, Lebon p. 72

Pour la séance d'installation qui suit le renouvellement de l'Assemblée :

- le Conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents,
- selon avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1998, le quorum s'apprécie, et n'a donc à être vérifié, qu'au moment où le doyen d'âge prend la présidence pour entamer l'ensemble unique des opérations dont l'enchaînement conduit à l'élection du président, puis de la commission permanente.

Pour les autres séances du Conseil départemental :

- le Conseil départemental ne peut délibérer si la majorité de ses membres en exercice n'est présente,
- la majorité requise est atteinte dès lors que plus de la moitié des Conseillers en exercice sont physiquement présents; les sièges vacants ne sont pas pris en compte, de même que les procurations données par des élus absents (Rép. min. n° 10905, JO Sénat du 25/8/1983, p. 1163),
- le quorum correspond à plus de la moitié du nombre de Conseillers en exercice c'est-à-dire la moitié plus un si le nombre de Conseillers est un nombre pair et au nombre entier supérieur à la moitié si le nombre de Conseillers est un nombre impair (TA Toulouse, 28/6/1987, Dubrez, RJTCA 1988, n° 32)
- la vérification du quorum est réalisée en début de séance pour que celle-ci puisse se tenir de façon régulière (C.E. 11/12/1987, LeVern c/Fossé, n° 77054), puis, en cas de départ de conseillers, avant toute mise en discussion d'une nouvelle affaire (CE, 16/6/1997, *Pfister*)
- Si des Conseillers quittent la séance au cours des débats, l'affaire en discussion peut être valablement soumise au vote des Conseillers présents, ceux qui sont sortis étant considérés comme s'abstenant, par analogie avec les conseils municipaux (C.E. 30 octobre 1937, Marcangeli). Le quorum s'apprécie donc délibération par délibération,
- en cas de départ de Conseillers en cours de séance, il convient donc de procéder à la vérification du quorum, avant de poursuivre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour,
- il en est de même lorsque des Conseillers intéressés à l'affaire soumise au conseil, au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, sont tenus de s'abstenir ; ils ne comptent pas comme Conseillers présents c'est le cas du président lors de l'approbation du compte administratif (CE 19 janvier 1983, Chauré ; CE 22/5/1986, commune de La Teste de Buch).

Quelle que soit la séance du Conseil départemental, si le Conseil départemental ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient, de plein droit, trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Sauf précisions légales particulières (notamment pour l'élection du Président et des Vice-présidents en phase non consensuelle), l'adoption des délibérations est constatée à la majorité des voix exprimées ; les porteurs de pouvoirs ayant voté pour les Conseillers absents.

Art. 19 - Déroulement des débats de l'Assemblée départementale

Après examen des rapports par les commissions spécialisées concernées, le Conseil départemental entend les rapporteurs pour les affaires soumises à débats. Au terme de cette présentation, le Président ouvre la discussion générale, à moins que, sur la demande de trois membres au moins, le Conseil départemental ne décide de reporter le rapport à une autre séance.

A la demande d'un ou plusieurs Présidents de commissions, le Président peut décider d'interrompre la séance, de telle manière que les commissions puissent examiner l'ensemble des questions relatives à l'affaire en cause.

Un Conseiller départemental ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Président. Le Président accorde la parole dans l'ordre des demandes.

L'auteur et le rapporteur d'une proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Au terme de la discussion générale, le Président du Conseil départemental, prononce la clôture des débats et met aux voix le rapport.

Les rapports sans débats sont mis aux voix successivement par le Président, après présentation de l'avis des commissions. Nonobstant cette disposition, le Président peut toujours en séance ouvrir un débat ou donner la parole à un conseiller qui en fait la demande.

Toute intervention pour un rappel au règlement est de droit. Nulle prise de parole n'est autorisée pendant un vote.

Toute demande de suspension de séance demandée par un Conseiller départemental ou par un Président de groupe au nom du groupe est accordée de droit par le Président. Le demandeur propose la durée de la suspension. Le Président fixe cette durée. Le quorum est vérifié à la reprise de la séance.

Art. 20 - Information des Conseillers départementaux

CGCT - art. L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21 Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529

Tout membre du Conseil départemental a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires du Département qui font l'objet d'une délibération.

Ce droit à l'information est étendu aux membres de la Commission permanente.

Les demandes d'informations ou de communication d'éléments exprimés par les élus ou les groupes d'élus sont à formuler par écrit, de façon précise et suffisamment anticipée auprès du cabinet du Président. Les documents et informations en réponse sont transmis aux Conseillers départementaux par le cabinet. Une consultation sur place peut également être organisée.

Le Conseil départemental assure la diffusion des informations auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Douze jours au moins avant la réunion du Conseil départemental, le Président du Conseil départemental adresse aux Conseillers départementaux un rapport, sous quelque forme et support que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises, hormis celles qui relèvent de l'article 22 du présent règlement (Assemblée extraordinaire).

Les rapports peuvent être mis à la disposition des Conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces Conseillers dans les 12 jours au moins avant la réunion du Conseil départemental.

En cas d'urgence, le délai prévu de 12 jours peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Conformément à l'article 12 du présent règlement, il en saisit la Conférence des Présidents.

Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil départemental qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Chaque année, le Président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département. Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

Conformément aux articles L.3121-18-1 et L.3121-19 du CGCT, chaque Conseiller départemental de Saône-et-Loire est doté :

- d'une tablette numérique avec accès à un logiciel hébergé correspondant à une plateforme de partage de documents et d'informations,
- d'un accès à une plateforme documentaire dématérialisée par internet via un site sécurisé (Extranet) avec codes de connexion individuel et personnalisable.

Ces moyens de communication permettent une transmission dématérialisée de la convocation à une séance, de l'ordre du jour d'une séance, des rapports soumis à délibération, des procès-verbaux des séances pour approbation en séance suivante ou de toute autre information utile.

Le dépôt de documents ou informations par ce biais fait l'objet d'une information simultanée sous la forme d'un avis adressé à l'ensemble des Conseillers départementaux par courrier électronique.

Art. 21 - Procès-verbal des séances du Conseil départemental

CGCT - art. L.3121-13

Le procès-verbal de chaque séance est approuvé lors de la réunion suivante et signé par le Président et le secrétaire de séance.

Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Les procès-verbaux des débats et des délibérations des séances ou de parties des séances lors desquelles le Conseil départemental a délibéré à huis clos sont établis dans les mêmes conditions qu'en cas de séance publique. La tenue des débats à huis clos est mentionnée dans le procès-verbal de la séance en question.

Le procès-verbal d'une séance est transmis aux Conseillers départementaux, sous format numérique, en amont de la session au cours de laquelle son adoption est prévue.

En Saône-et-Loire, le procès-verbal des séances est dressé par une sténotypiste.

Art. 22 - Assemblées extraordinaires

Le Conseil départemental peut être réuni en assemblée extraordinaire par le Président du Conseil départemental. Les assemblées extraordinaires sont consacrées à l'examen de thématiques particulières ou aux débats d'orientations sur les politiques d'intérêt départemental.

Les débats peuvent faire l'objet de résolutions soumises au vote des Conseillers départementaux et au droit commun des délibérations.

Ces réunions ne sont pas soumises aux conditions de délai de convocation ou de quorum fixées par le CGCT. Elles ne nécessitent pas la réunion des commissions spécialisées ni l'envoi préalable de rapports.

Chapitre 5 - La Commission permanente

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): art. L.3122-4, L.3122-5, L.3122-6, L.3122-7, L.3121-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21, L.3121-14, L. 3121-14-1, L.3211-2, L.3122-7

Conseil d'Etat, Assemblée -18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529 Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 reg. n° 325255

5.1 – Désignation et composition de la Commission permanente

Art. 23 – Désignation et composition de la Commission Permanente

CGCT - art. L.3122-4, L.3122-5,

Le Conseil départemental élit les membres de la Commission permanente.

La Commission permanente est composée du Président du Conseil Départemental, de quatre à quinze Vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du Conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, le Conseil départemental fixe le nombre des Vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente.

Les membres de la Commission permanente autres que le Président sont élus au scrutin de liste. Chaque Conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les listes sont déposées auprès du Président dans l'heure qui suit la décision du Conseil départemental relative à la composition de la Commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai :

- une seule liste a été déposée, les différents sièges de la Commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Président,
- dans le cas contraire, le Conseil départemental procède d'abord à l'élection de la Commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui- ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Après la répartition des sièges de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à l'élection des Vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la Commission permanente, autres que le Président, sont nommés pour la même durée que le Président.

La Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire comprend l'ensemble des membres du Conseil départemental soit :

- le Président du Conseil départemental,
- 15 Vice-présidents,
- et les 42 autres membres.

Art. 24 - Vacance de siège

CGCT - art. L.3122-6

En cas de vacance de siège de membre de la Commission permanente autre que le président, le Conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente.

La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3122-5du CGCT.

A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la Commission permanente autres que le président dans les conditions prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 3122-5 du CGCT.

Art. 25 – Pouvoir de la Commission permanente

CGCT - art. L.3122-7

Les pouvoirs de la Commission permanente expirent à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental prévue par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 3121-9.

5.2 – Fonctionnement de la Commission permanente

CGCT - art. L.3121-11, L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21, L.3121-14, L. 3121-14-1, L.3121-22, L.3211-2, L.3122-7

Conseil d'Etat, Assemblée -18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon

Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529

Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 req. n° 325255

Art. 26 - Réunions de la Commission permanente

CGCT - art. L.3121-11

Conseil d'Etat, Assemblée du 18 décembre 1996, 151790, publié au recueil Lebon

La Commission permanente se réunit à l'initiative du Président du Conseil départemental. Ses réunions ne sont pas publiques.

La fréquence des réunions de la Commission permanente est fixée par le Président. Le Président convoque le Commission permanente. Il détermine le jour et l'heure d'ouverture des séances.

Art. 27 – Séances de la Commission permanente

La Commission permanente est présidée par le Président du Conseil départemental. Il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président du Conseil départemental ouvre et lève les séances. Le plus jeune conseiller, désigné secrétaire de séance, procède à l'appel nominal à l'ouverture de la séance.

Le Président peut, à tout moment, retirer un rapport de l'ordre du jour.

Les rapports à la Commission permanente sont préalablement examinés en commissions spécialisées et sont présentés en Commission permanente par un rapporteur.

Art. 28 - Information des Conseillers départementaux

CGCT - art. L.3121-18, L.3121-18-1, L.3121-19, L.3121-19-1, L.3121-21 Cour administrative d'appel de Nancy, 27 janvier 2005, 99NC02529

La règlementation et les modalités prévues à l'article 20 du présent règlement s'appliquent à la Commission permanente à l'exception du délai de transmission des rapports inscrits à l'ordre du jour qui est fixé à 8 jours au moins avant la réunion conformément à la règlementation.

A l'issue de la séance de la Commission permanente, le vote des rapports est consigné dans un compterendu succinct et mis à disposition des Conseillers départementaux sur l'espace extranet dédié aux élus.

Art. 29 - Délibérations - quorum

CGCT - art. L.3121-14, L. 3121-14-1

La Commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente ou représentée.

La règle du quorum est appréciée à l'ouverture de la séance.

Si la Commission permanente ne se réunit pas au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; les porteurs de pouvoirs ayant voté pour les Conseillers absents.

Art. 30 - Délégation du Conseil départemental à la Commission permanente

CGCT - art. L.3121-22, L.3211-2, L.3122-7 Conseil d'Etat, décision du 2 mars 2010 reg. n° 325255

Le Conseil départemental peut déléguer à la Commission permanente l'exercice d'une partie de ses attributions à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui concernent :

- · le débat relatif aux Orientations Budgétaires et le vote du Budget,
- · l'arrêté des comptes du Département,
- la procédure d'inscription au budget des dépenses obligatoires après mise en demeure de la Chambre Régionale des Comptes.

Les pouvoirs de la commission permanente expirent au renouvellement de l'Assemblée ; les délégations ainsi fixées ne sont donc valables que pendant la durée du mandat en cours.

Les délégations consenties font l'objet d'une délibération après chaque renouvellement du Conseil départemental. Elles peuvent être modifiées en cours de mandat.

Le Conseil départemental, bien qu'ayant donné délégation à la Commission permanente, n'est pas dessaisi de son pouvoir de décision et peut délibérer au lieu et place de la Commission permanente.

Les délégations consenties à la Commission permanente pour le mandat 2021/2028 ont été adoptées par délibération du 22 juillet 2021. Toute modification en cours de mandat interviendra sous les mêmes formes.

Chapitre 6 - Les modes de votation applicables au Conseil départemental et à la Commission permanente

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-15, L. 3121-16, L.3312-5, L.3121-20

Charte de l'élu local - 3°

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Cour administrative d'appel de Paris, Plénière, du 12 février 1998, 96PA01170

Art. 31 - Majorité et modes de scrutin

CGCT: art. L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-15

Les délibérations du Conseil départemental ou de la Commission permanente sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément des bulletins nuls. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Le refus de prendre part au vote équivaut à une abstention.

Le Conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières :

- par vote public à main levée,
- au scrutin public,
- au scrutin secret

Tout Conseiller peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis à délibération du Conseil départemental. Ce vote par division est alors de plein droit.

Art. 32 - Vote à mains levées

Le vote à mains levées est le mode de votation de droit commun.

La mise au vote est prononcée par le Président par questionnement sur le « Vote Pour », le « Vote Contre » et l'«Abstention ».

A l'issue du vote à mains levées, le résultat est proclamé par le Président, qui constate :

- la décision adoptée à l'unanimité
- la décision adoptée ou rejetée à la majorité et en précise le nombre de voix « Pour », « Contre » et le nombre d' « d'Abstentions »

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante

Le vote individuel de chaque élu n'est pas consigné au procès -verbal.

Art. 33 - Le scrutin public

CGCT: art. L. 3121-15

Le vote au scrutin public est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande, par écrit, excepté les cas où la loi ou le règlement prescrit un mode de votation particulier.

La demande de scrutin public est déposée sur le bureau du Président du Conseil départemental. Les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Chaque Conseiller départemental exprime son vote à l'appel de son nom ou à mains levées. Après la clôture du scrutin, le secrétaire procède au décompte nominatif des voix ou au décompte des votes à mains levées et le Président proclame les résultats.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal.

En cas de partage des voix lors d'un vote au scrutin public, la voix du Président du Conseil départemental est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Art. 34 - Le scrutin secret

CGCT: art. L. 3121-15

Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois que le sixième des membres présents à la séance le demande.

Chaque conseiller départemental, à l'appel de son nom par le secrétaire de séance, utilise les bulletins de vote mis à disposition, passe par l'isoloir, dépose son vote dans une urne et signe une feuille d'émargement.

Le Président, lorsqu'il s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont pris part au vote :

- prononce la clôture du scrutin,
- désigne un conseiller départemental de chaque groupe pour procéder au dépouillement avec le secrétaire de séance.
- proclame les résultats à l'issue du dépouillement.

Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Art. 35 - Participation aux débats et au vote des élus intéressés par une affaire

Charte de l'élu local - 3°

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-707 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Tout conseiller qui estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflits d'intérêts, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, doit en informer le Président dès qu'il a connaissance de cette situation et, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée.

L'élu qui décide de s'abstenir ne peut prendre part à aucune réunion, aucun travaux préparatoire, ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause. Il ne doit donc pas être physiquement présent lors de la discussion et du vote de l'affaire en cause.

Un élu intéressé à une affaire ne peut donner délégation de pouvoir à un autre élu.

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Art. 36 - Empêchement, délégation de vote

CGCT: art. L. 3121-16, L.3312-5

Un Conseiller départemental, empêché d'assister, en totalité ou en partie, à une séance du Conseil départemental ou de la Commission permanente, peut donner délégation de vote à un autre membre.

Un Conseiller départemental ne peut, sauf dispositions légales exceptionnelles, recevoir qu'une seule procuration.

Un Conseiller départemental indisponible pour tout ou partie d'une séance, en retard ou amené à quitter la séance avant son terme, doit le signaler, dès que possible, dépôt au service des assemblées ou auprès des assistants de groupes.

Les procurations sont à déposer, par écrit, dépôt au service des assemblées ou auprès des assistants de groupes, selon le modèle mis à disposition sur l'Extranet des élus, au plus tard la veille de la séance.

Une procuration écrite peut toutefois être transmise le jour de la séance. Ces procurations doivent porter la signature manuscrite originale du délégant.

Il sera fait mention des absences au procès-verbal des réunions du Conseil départemental.

Lors de l'examen par le Conseil départemental des comptes administratifs de la collectivité, le Président du Conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Art. 37 - Questions orales ou d'actualité

CGCT - art. L.3121-20

Tout Conseiller départemental peut, lors de chaque séance publique, poser des questions orales ou des questions d'actualité ayant trait aux affaires du Département mais ne faisant pas l'objet d'un rapport à la séance concernée.

Ces questions doivent être déposées le jour de la conférence des Présidents. Nonobstant cette disposition, le Président peut également accepter de répondre à une question orale ou d'actualité posée en séance.

Art. 38 - Les vœux

Les vœux peuvent porter sur des affaires n'entrant pas dans les compétences du Département.

Tout Conseiller peut déposer un ou plusieurs vœux à l'occasion des séances du Conseil départemental. Ils sont signés de leur(s) auteur(s) et remis au Président du Conseil départemental avant la fin de la première séance de chaque réunion.

Les vœux sont renvoyés pour avis à la commission concernée et rapportés ensuite en séance publique.

Tout vœu déposé lors d'une séance du Conseil départemental peut faire l'objet d'un report à une séance suivante.

Les vœux sont soumis au droit commun des délibérations.

Art. 39 - Les motions

Les motions portent sur les domaines de compétence du Département.

Tout Conseiller peut déposer une ou plusieurs motions à l'occasion des séances. Elles sont signées de leur(s) auteur(s) et remises au Président du Conseil départemental avant la fin de la première séance de chaque réunion.

Les motions sont renvoyées pour avis à la commission concernée et rapportées ensuite en séance publique.

Les motions sont soumises au droit commun des délibérations.

Art. 40 - Les amendements

Cour administrative d'appel de Paris, Plénière, du 12 février 1998, 96PA01170

Tout Conseiller départemental peut présenter des amendements aux rapports soumis à l'examen de l'organe délibérant. Les amendements doivent être rédigés, motivés et signés de leur(s) auteur(s).

Ils sont proposés et examinés en commission mais peuvent être déposés en séance.

Le Conseil départemental décide alors s'il convient de statuer immédiatement ou de les renvoyer à la commission.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président ou le Président de la commission compétente.

La commission spécialisée est alors réunie, le jour même, lors d'une suspension de séance pour l'examen de l'amendement. L'avis de la commission spécialisée est rapporté par son Président en séance du Conseil départemental pour que celui-ci statue en toute connaissance de cause.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus, sont soumis au vote avant les autres.

Chapitre 7 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): art. L. 3121-22, L.3121-23, L.3121-15, L.3221-7

Art. 41 - Les désignations au sein des organismes extérieurs

Après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

Le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

La Commission permanente peut, par délégation du Conseil départemental, désigner des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs selon les règles énoncées cidessus.

Lorsque le Président du Conseil départemental est membre, es qualité, d'une association ou d'un organisme extérieur, il peut désigner un autre Conseiller départemental pour le représenter de façon ponctuelle ou en qualité de délégué permanent du Président.

Le Président du Conseil départemental peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, confier un mandat spécial au Conseiller départemental de son choix. Le Président du Conseil départemental fixe l'étendue et la durée de sa mission.

Chapitre 8 - Les commissions internes du Conseil départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-22

Après l'élection de sa commission permanente dans les conditions prévues à l'article L.3122-5 du CGCT, le Conseil départemental peut former ses commissions.

8.1 – Les Commissions spécialisées

Art. 42 - Rôle et dénomination

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil départemental crée des commissions dites « commissions spécialisées ».

Leur nombre, dénomination et composition sont fixés, à l'initiative du Président du Conseil départemental, par délibération du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées sont constituées à chaque renouvellement de l'Assemblée. Elles sont formées, pour la durée du mandat, tant qu'il n'a pas été procédé à leurs modifications ou suppressions par délibération du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées sont des instances internes du Conseil département de Saône-et-Loire qui ont un rôle exclusivement consultatif. Elles émettent donc un avis sur les affaires qui leur sont soumises.

Ces réunions ne sont pas publiques ; les débats restent donc confidentiels.

Les commissions spécialisées, arrêtées par délibération du 22 juillet 2021, au nombre de 4, sont ainsi désignées :

- Commission spécialisée « Finances »,
- Commission spécialisée « Solidarités, santé, citoyenneté, services publics » dite Commission « Solidarités »,
- Commission spécialisée « Aménagement du territoire, environnement, agriculture» dite Commission « Aménagement »,
- Commission spécialisée « Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges» dite Commission « Attractivité ».

Art. 43 – Thématiques des commissions spécialisées

Les dossiers sont répartis suivant la nature de leur objet entre les quatre commissions spécialisées comme suit :

COMMISSION FINANCES

- Affaires financières
- Systèmes d'information
- Partenariat avec le SDIS
- · Relations institutionnelles
- Sécurité et prévention de la délinquance
- Ressources Humaines
- Fonctionnement du Conseil départemental
- Affaires juridiques
- Coopération décentralisée, relations internationales
- Patrimoine départemental (hors réseau routier départemental et collèges)

Et toutes autres affaires en lien avec le Budget du Département et l'administration départementale.

COMMISSION SOLIDARITES, SANTE, CITOYENNETE, SERVICES PUBLICS

- Politique départementale autonomie
- Etablissements et services médicaux sociaux pour personnes âgées, personnes handicapéeset enfants confiés à l'ASE
- Politique action sociale territoriale
- · Politique départementale insertion
- Politique départementale logement/habitat
- · Politique départementale enfance et famille
- Démographie médicale et paramédicale
- Citovenneté
- · Services publics

Et toutes autres affaires en lien avec les actions de solidarités, santé, citoyenneté et services publics.

COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, ENVIRONNEMENT, AGRICULTURE

- Politique agricole viticulture alimentation
- Aménagement rural
- · Aménagement du territoire
- Soutien aux territoires
- Habitat et urbanisme
- Routes et infrastructures
- Environnement, développement durable, transition écologique
- · Maîtrise des déchets
- Politique de l'eau
- Très haut débit, téléphonie mobile, développement et usages numériques
- · Information géographique

Et toutes autres affaires en lien avec les actions en faveur de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de l'agriculture.

COMMISSION ATTRACTIVITE, SPORT, CULTURE, TOURISME, ASSOCIATIONS, JEUNESSE, COLLEGES

- Actions en faveur des collèges publics, Collèges privés
- · Aides en faveur de l'éducation et de la jeunesse
- Soutien au monde sportif
- Protection et animation du patrimoine
- Archives
- Lecture publique
- Politique culturelle départementale
- Actions touristiques, attractivité et promotion du territoire
- · Partenariats avec divers organismes
- Vie associative

Et toutes autres affaires en lien avec l'attractivité du territoire, le sport, la culture, le tourisme, la vie associative, la jeunesse et les collèges.

Art. 44 - Composition des Commissions spécialisées

Chaque Conseiller départemental fait partie d'une commission spécialisée et ne peut, à ce titre, siéger qu'au sein d'une seule Commission spécialisée.

Toute permutation de Conseillers départementaux entre commissions spécialisées doit être approuvée par le Conseil départemental.

Seul le Président du Conseil départemental peut participer, de droit, aux travaux de plusieurs commissions.

Chaque commission spécialisée est composée d'un Président, d'un Vice-président et de plusieurs autres membres désignés au sein de l'Assemblée.

Lors de la formation des commissions spécialisées, principalement en lien avec le renouvellement de l'Assemblée, les élus désignés pour siéger au sein d'une commission thématique élisent leurs Président et Vice-président en leur sein, à mains levées.

Les Directeurs généraux adjoints et/ou les directeurs représentent l'administration au sein des commissions spécialisées en fonction de leur domaine de compétence.

Art. 45 – Fonctionnement des commissions spécialisées

Les commissions spécialisées se réunissent sur convocation du Président du Conseil départemental.

Elles se réunissent en amont des séances du Conseil départemental pour émettre un avis sur les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Chaque commission étudie les rapports concernant les affaires de sa compétence propre.

Tout rapport entraînant une incidence financière ou budgétaire est présenté, pour avis, à la Commission Finances, avant d'être soumis au Conseil départemental. Cet avis est émis après avis de la commission spécialisée thématique.

Les commissions spécialisées se réunissent également en amont de la Commission permanente pour donner un avis concernant les rapports inscrits à l'ordre du jour.

La commission « Finances » n'est pas réunie et n'émet pas d'avis pour les rapports présentés en Commission permanente.

Aucun rapport, motion, vœu ou amendement ne peut être soumis au vote de l'Assemblée départementale s'il n'a pas été, au préalable, examiné par la commission spécialisée concernée, sauf cas d'urgence ou de force majeure laissé à l'appréciation du Président du Conseil départemental.

Les commissions spécialisées peuvent être réunies le jour de la séance du Conseil départemental lors d'une suspension de séance, annoncées en début de séance de l'Assemblée départementale.

Lors des réunions des commissions spécialisées, le Président de commission présente les rapports soumis à l'ordre du jour et dirige les débats.

Les Directeurs généraux adjoints et/ou les directeurs présents lors des commissions spécialisées peuvent apporter des éléments complémentaires aux dossiers et/ou répondre aux éventuelles questions des membres de la commission.

Dans le cas où la réponse ne peut être rendue de façon immédiate, elle sera transmise soit en amont de la séance du Conseil départemental soit pendant la séance du Conseil départemental.

Au terme des discussions, le Président de la Commission soumet chaque rapport à l'avis des membres de la commission.

Chaque Président de commissions spécialisées rapporte, pour chacun des dossiers examinés, l'avis circonstancié de la commission devant la commission spécialisée « Finances ».

L'avis circonstancié de chaque commission spécialisée liée à une réunion du Conseil départemental est annoncé par le rapporteur du rapport lors de la séance de l'Assemblée à l'issue de la présentation du rapport.

L'avis de chaque Conseiller se traduit par un avis oral : « favorable », « défavorable » ou « abstention ». En cas d'égalité des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

Un secrétaire de séance, désigné au sein de l'Administration, est en charge de consigner les avis et de prendre note des questions auxquelles une réponse n'a pu être apportée de façon immédiate.

Art. 46 - Commissions spécialisées générales

A la demande du Président du Conseil départemental, le Conseil départemental peut se réunir, toutes commissions confondues, en Commission générale pour examiner une affaire particulière qui nécessite la coordination de toutes les commissions.

Sur demande d'un ou plusieurs Présidents de commission, et après accord du Président du Conseil départemental ou sur demande du Président du Conseil départemental, les commissions peuvent siéger ensemble pour l'étude d'un dossier commun.

Art. 47 – Information des Conseillers départementaux

L'ordre du jour des affaires examinées en commissions spécialisées est transmis aux Conseillers départementaux en amont des réunions conformément aux délais mentionnés aux articles 20 et 28 du présent règlement.

Tout Conseiller départemental peut, sur sa demande, être entendu par une commission sur un rapport qui l'intéresse.

Pour compléter leur information, les commissions spécialisées peuvent, sous réserve de l'accord du Président du Conseil départemental, charger un ou plusieurs de leurs membres de recueillir sur place ou sur pièces les renseignements qu'elles jugent nécessaires avant de statuer.

D'autre part, elles peuvent procéder à toutes les auditions qui leur paraissent utiles.

Art. 48 – Présence des Conseillers au sein des Commissions spécialisées

La présence des Conseillers départementaux aux réunions des Commissions spécialisées est obligatoire.

Les commissions peuvent régulièrement siéger si la majorité absolue des membres dont elle est composée est présente ou représentée.

En cas d'absence de quorum, le Président de la commission en accord avec le Président du Conseil départemental qui aura préalablement consulté les Présidents des groupes politiques, autorise sa tenue sans quorum ou fixe les conditions d'une nouvelle réunion de la commission qui pourra alors siéger sans condition de quorum.

Le quorum est constaté à l'ouverture de la réunion par appel nominal réalisé par le Président de la commission ou par le secrétaire de séance désigné au sein de l'Administration.

Les absences des Conseillers départementaux aux réunions des commissions spécialisées sont prises en compte dans le calcul des modulations des indemnités mentionnées à l'article 60 du présent règlement.

8.2 - Les sous-commissions et les commissions ad'hoc

Art. 49 - Sous-commissions et commissions ad'hoc

Une commission peut, si la majorité de ses membres l'estime nécessaire, nommer en son sein une ou plusieurs sous-commissions techniques ayant vocation particulière pour l'étude d'affaires de même nature qui sont de sa compétence.

Des sous-commissions techniques constituées au sein de deux ou plusieurs commissions internes peuvent siéger et émettre un avis commun si le Conseil départemental en décide ainsi.

A la demande du Président du Conseil départemental ou d'au moins six Conseillers départementaux, le Conseil départemental peut décider la constitution d'une commission ad hoc dont il détermine la composition, les compétences et la durée.

Les modalités de vote au sein de ces différentes commissions sont celles qui s'appliquent au fonctionnement des commissions spécialisées à l'article 45 du présent règlement.

Les commissions spécialisées, les sous-commissions techniques et les commissions ad hoc peuvent se réunir entre les réunions du Conseil départemental sur proposition de leur Président, par convocation du Président du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental peut participer, de droit, aux travaux de ces différentes commissions.

Chapitre 9 - Les missions d'information et d'évaluation

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L. 3121-22-1

Art. 50- modalités de création d'une mission d'information et d'évaluation

Le Conseil départemental sur demande d'un cinquième de ses membres, délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation.

Cette mission est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même Conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement des Conseillers départementaux.

La demande de création d'une mission d'information et d'évaluation doit être adressée au Président du Conseil départemental dans un délai de vingt et un jours au moins avant le premier jour de la séance au cours de laquelle il doit en être délibéré. Elle est alors transmise aux Conseillers départementaux 12 jours, au moins, avant la réunion.

Pour être diffusée aux Conseillers départementaux, la demande, écrite et signée par ses auteurs, doit préciser l'objet de la mission, sa motivation et le contexte général dans lequel elle s'inscrit.

La demande de création de la mission est mise au vote en début de session.

Art. 51 - Composition de la mission d'information et d'évaluation

La mission comprend 8 membres désignés à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dont le Président de la Commission spécialisée compétente qui préside la mission.

Le Président du Conseil départemental est en outre membre de droit de cette mission.

Art. 52 - Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

Lors de la première réunion de la mission, ses membres désignent un rapporteur, définissent les objectifs et les méthodes de travail (auditions, déplacements...) et arrêtent un calendrier prévisionnel des réunions. Le compte rendu de séance est adressé au Président du Conseil départemental.

Le Conseil départemental met à la disposition de la mission les moyens en secrétariat du service départemental concerné par l'objet de la mission.

Le Président de la mission remet son rapport au Président du Conseil départemental dans un délai de 30 jours avant la réunion au cours de laquelle les résultats de la mission seront présentés. Il sera transmis aux Conseillers départementaux 12 jours au moins avant la réunion.

Le rapport de la mission est présenté en début de session par le Président de la mission. La durée de la mission ne peut excéder 4 mois

Chapitre 10 – Les groupes d'Elus

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT): art. L.3121-24, L.3121-24-1 Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) – art 31-I-4°et II

Art. 53 - Constitution des groupes d'élus

CGCT: art. L.3121-24

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et précisant le nom du Président de groupe.

Les groupes d'élus peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires, ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

Chaque Conseiller départemental peut adhérer ou s'apparenter à un groupe. Un groupe est au minimum constitué de 6 élus.

Chaque Conseiller départemental ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

Art.54 - Mise à disposition de moyens humains et matériels

CGCT: art. L.3121-24

Dans les conditions qu'il définit, le Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le Président du Conseil départemental peut, dans les conditions fixées par le Conseil départemental et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le Conseil départemental ouvre au budget du Département, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental, telles qu'elles figurent au dernier compte administratif.

En Saône-et-Loire, les moyens matériels et humains affectés au(x) groupe(s) sont fixés par délibération du Conseil départemental en date du 22 juillet 2021 dans le respect d'une répartition proportionnelle à leurs effectifs.

Moyens humains:

Le plafond des crédits alloués aux moyens humains des groupes d'élus est fixé à 16,2 % du montant des indemnités versées aux membres de l'Assemblée départementale et son mode de répartition, au prorata du nombre de sièges détenu par chaque groupe. Cette somme doit couvrir la rémunération du personnel des groupes, l'ensemble des charges sociales afférentes et les indemnités éventuelles de déplacement.

Moyens matériels:

Les crédits alloués aux groupes d'élus couvrent es frais de fonctionnement énumérés par la loi : matériel et fournitures de bureau, documentation, frais de télécommunication et d'affranchissement pour l'usage exclusif du groupe.

Le siège des groupes a été, depuis 1996, fixé à Mâcon par l'Assemblée départementale. En vertu d'une délibération du 17 janvier 2000, le loyer peut également faire l'objet d'un versement personnel des membres des groupes.

Ces movens sont prévus et répartis entre les groupes dans les conditions suivantes :

- attribution forfaitaire de 400 € par siège jusqu'au 19ème siège inclus, soit le tiers de l'Assemblée,
- attribution forfaitaire de 100 € par siège supplémentaire à compter du 20ème siège.

Une enveloppe prévisionnelle est prévue chaque année lors du vote du Budget primitif et est ajustée à l'étape budgétaire qui suit le vote du compte administratif N-1 compte tenu des indemnités définitivement liquidées en N-1.

Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Art. 55 - Fonctionnement des groupes d'élus

CGCT: art. L.3121-24

Le Président de groupe décide des conditions de fonctionnement et des modalités d'organisation des collaborateurs ainsi affectés auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Dès lors, les collaborateurs de groupes d'élus n'ont pas pour mission d'assister la personne d'un élu dans l'exercice de son mandat local et les moyens mis à disposition doivent être utilisés dans la perspective de la préparation des travaux de l'Assemblée délibérante et de la Commission permanente.

De même, les collaborateurs de groupes d'élus ne sauraient représenter un élu dans l'exercice de son mandat départemental mais l'assiste dans cette mission.

La présence des collaborateurs des groupes d'élus est autorisée lors des réunions du Conseil départemental, de la Commission permanente et de la Conférence des présidents. Ils ne peuvent toutefois pas participer aux débats.

Les collaborateurs de groupes d'élus assurent notamment le lien entre les élus et le service des assemblées (absences et justificatifs d'absences, procuration, frais de déplacements...).

Art. 56 – L'expression des groupes d'élus

CGCT: art. L.3121-24-1

Dès lors que le Département diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil départemental, un espace est réservé aux groupes d'élus selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Chaque groupe politique dispose d'un espace d'expression sur une page du « Magazine du Département » et du site internet du Département de Saône-et-Loire proportionnel à la représentation de chaque groupe.

Le calendrier de parution est diffusé à chaque groupe. Les textes sont demandés par la Direction de la communication un mois avant la date d'impression, avec mention du planning de réalisation. La remise des textes au format numérique s'effectue au plus tard 4 jours avant l'envoi à l'impression.

La maquette des textes doit respecter l'harmonie générale du magazine et du site. L'appellation du groupe est indiquée.

Les textes sont publiés sous l'entière responsabilité des Présidents de groupe. Ils doivent porter sur les affaires relevant de la compétence du Département ou d'intérêt départemental et ne peuvent contenir d'éléments diffamatoires ou contraires aux lois et règlements en vigueur.

Le Président du Conseil départemental ne peut en aucun cas être tenu responsable sur le plan civil ou pénal du contenu des espaces réservés à l'expression des groupes d'élus, et se réserve le droit de ne pas publier tout contenu susceptible d'être contraire à la loi et/ou à l'ordre public et/ou susceptible de faire l'objet de poursuites civiles ou pénales.

Durant les périodes électorales, l'exercice du droit d'expression des groupes d'élus devra respecter la règlementation en matière de communication en période électorale ; les espaces d'expression affectés aux groupes d'élus ne devant être utilisés comme moyen de propagande électorale.

Chapitre 11 - Exercice du mandat de Conseiller départemental

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : art. L.3121-3, L.3121-4, L.2123-15, L.2123-15-1, L.3123-16, L.3123-17, L.3123-19, L.3123-1, L.3123-10, L.3123-10-1, L.3123-14, L.3123-29, L.3123-30

Code électoral - Art. L.221

LOI n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Art. 57 - Démission d'un Conseiller départemental

CGCT: art. L.3121-3, L.3121-4

Lorsqu'un Conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au Président du Conseil départemental, qui en avise immédiatement le Préfet.

Tout membre du Conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressé à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation. Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant un délai d'un an.

Art. 58 - Rôle du remplaçant (ou suppléant)

Code électoral - Art. L.221, L.118-3

Les modalités de remplacement des Conseillers départementaux appellent à distinguer deux cas :

- 1er cas: une élection départementale partielle doit être organisée dans les trois mois qui suivent la déclaration de démission d'office ou l'annulation de l'élection d'un binôme de candidats prononcée en application de l'article L. 118-3 du code électoral, c'est-à-dire lorsque, à la suite d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou d'un recours électoral classique, le juge de l'élection a déclaré un candidat (soit un binôme de candidats) inéligible en raison d'un manquement aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les six mois précédant le renouvellement des conseils départementaux.

2ème cas : le conseiller départemental dont le siège devient vacant pour toute autre cause que la démission d'office ou l'annulation de l'élection est remplacé par la personne élue en même temps que lui à cet effet.

Dans ce cas de vacance du siège, le conseiller départemental est donc remplacé par son remplaçant, parfois dénommé suppléant.

Art.59 - Indemnités des élus

CGCT : art. L.2123-15, L.2123-15-1, L.3123-16, L.3123-17 Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Lorsque le Conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du Conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil départemental.

Les indemnités maximales votées par les Conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de Conseiller départemental, de Président du Conseil départemental, de Vice-présidents du Conseil départemental et de membres de la Commission permanente, sont déterminées en appliquant à l'indice brut terminal (IBT) de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le barème mentionné à l'article L. 3123-16 du CGCT faisant référence à une strate démographique départementale résultant du dernier recensement (entre 500 000 et 1 million d'habitants pour la Saône-et-Loire).

Les indemnités versées par le Conseil départemental doivent respecter les règles de cumuls et de plafonds en vigueur.

Art. 60 - Absence des élus et modulation des indemnités

CGCT: art L.3123-16

Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat

Le montant des indemnités que le Conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

La modulation est équivalente au taux d'absence aux séances publiques, aux commissions spécialisées et aux commissions permanentes dans la limite de 50% maximum des indemnités à taux plein. Le décompte se fait par semestre et les absences sont comptabilisées par demi-journées.

L'année du renouvellement du Conseil départemental, le décompte s'effectue par trimestre et par mandature.

Le calcul intervient en fin de semestre et la régularisation éventuelle s'effectue sur les indemnités des deux mois suivants.

Toute absence est décomptée, sauf celles dûment attestées sur l'honneur et justifiées par les élus concernés et liées :

- à des raisons médicales, à des événements extérieurs à caractère exceptionnel, notamment d'ordre météorologique comme les intempéries et d'ordre social comme la présence à des obsèques ou la garde d'enfant malade,
- à une représentation du Conseil départemental (par désignation approuvée par le Conseil départemental ou sur demande de l'exécutif), à l'exercice d'un mandat électif, à la condition dans ces deux cas que la date de l'évènement ayant entraîné l'absence ait été imposée à l'élu.

Les présences aux réunions sont constatées par une liste d'émargement qui circule pendant les séances ou, si le contexte ne permet pas la signature d'une liste d'émargement, par un appel nominatif consigné dans un état constatant la présence ; état dûment attesté par le Président du Conseil départemental.

Une absence non justifiée par élu et par année civile est autorisée ce qui équivaut à une demi-journée d'absence qui n'engendre pas de modulation des indemnités.

Sous la présidence du Président du Conseil départemental, la Conférence des Présidents aura en charge d'apprécier la recevabilité des motifs et justificatifs présentés.

Art. 61 - Frais de déplacements

CGCT: art L.3123-19, L.3123-1

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Les membres du Conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du Conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du Conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du Conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le Département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L.3123-1 du CGCT. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil départemental.

Sont ainsi remboursés les frais de déplacements liés :

- aux réunions du Conseil départemental, de la commission permanente, des commissions spécialisées et de toute instance prévue par le CGCT,
- aux réunions des comités, commissions ou organismes auxquels les élus assistent en tant que représentants du Conseil départemental dans le cadre des désignations opérées par l'Assemblée départementale, ou par le Président,
- aux réunions de travail organisées par les Directions ou Services du Département ou par ses divers partenaires,
- aux réunions de travail organisées par le Président pour l'ensemble des Conseillers départementaux sur un thème particulier,
- aux rendez-vous particuliers y compris avec le Président, lorsque les services sont présents, aux réunions ou manifestations auxquelles l'élu représente le Président à sa demande.

Par contre, ne donnent pas lieu à remboursement les déplacements liés :

- aux invitations faites aux élus en leur qualité de Conseiller départemental (hors réunions, comités ou commissions où l'élu siège en tant que représentant de l'Assemblée départementale) sur leur territoire cantonal pour des réunions de travail,
- aux invitations des associations à leur Assemblée générale, des clubs sportifs, des comités des foires, sur leur territoire cantonal, même si le Conseiller départemental invité est membre de la Commission spécialisée de référence ou s'il est Vice-président en charge de compétences en lien avec les buts poursuivis par ces organismes,
- à des réunions à caractère politique (réunions de groupe),
- aux rendez-vous particuliers y compris avec le Président sans présence des services,
- aux invitations adressées aux élus au titre d'un autre mandat ou d'une autre fonction que celui de Conseiller départemental,
- aux invitations du Conseiller départemental aux assemblées générales des associations locales (clubs sportifs, comités des foires...) de son canton,
- aux diverses réceptions telles que fêtes de fin ou de début d'année, inaugurations, vernissages, festivals, remises de prix, foires, nominations ou décorations...

et en tout état de cause toutes les réunions pour lesquelles l'élu n'a pas fourni de convocations ou invitations, même si les réunions ont lieu à l'initiative du Département.

La prise en charge des frais est assurée, de façon forfaitaire, dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La distance kilométrique prise en compte correspond au parcours le plus court. Elle est calculée à partir de la mairie de la commune de résidence vers la mairie du lieu du déplacement, sur la base d'un aller-retour ou sur la base d'un circuit si les déplacements ne permettent pas un aller-retour.

Les frais annexes engagés, quand l'intérêt le justifie, dans le cadre de la mission (frais d'utilisation des parcs de stationnement, péage d'autoroute, transports en commun) sont remboursés à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation des justificatifs.

Toute demande de remboursement doit comporter :

- un état de frais de déplacement complété (date, objet, lieu du déplacement) et dûment signé selon le modèle mis à disposition sur l'Extranet des Elus.
- les documents permettant de justifier le déplacement : convocation et attestation de présence ou feuille d'émargement,
- les justificatifs de dépenses réellement engagées pour les frais annexes (tickets de péage, de parkings...)
- Pour toute 1^{ère} demande ou en cas de changement : la carte grise du véhicule déclaré et un relevé d'identité bancaire

Les demandes de remboursement accompagnées de tous les justificatifs doivent parvenir au service de l'assemblée au moins une fois par trimestre. Le délai de traitement minimum est fixé à 3 semaines.

Le droit à remboursement de frais de déplacement s'applique aussi dans le cadre d'un déplacement pour suivre une formation organisée par un organisme agréé par le Ministère public ; hors frais de repas s'ils sont pris en charge par l'organisme.

Art. 62 - Formation des élus

CGCT: art L.3123-10, L.3123-10-1, L.3123-14

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux Décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation

Les membres du Conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1ère année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil départemental de Saône-et-Loire a délibéré le 22 juillet 2021.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le Département est annexé au compte administratif

Afin de répondre aux besoins de formation des élus locaux, deux dispositifs coexistent :

- Les formations liées au mandat financées par les collectivités qui doivent budgéter annuellement un montant minimum de 2% du montant total des indemnités versés aux élus,
- Le droit individuel à la formation des élus (DIFE) ouvrant droit à tous les élus, indemnisés ou non, à un crédit de formation jusqu'ici de 20 heures par an, comptabilisé en euros depuis le 23 juillet 2021. Les droits DIFE monétisés acquis chaque année, dont le montant sera identique quel que soit le nombre de mandats exercés par l'élu, sont crédités dans la limite d'un plafond global de droits qu'un élu est susceptible de détenir.

Le montant des droits annuels comme celui du plafond sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales après avis du Conseil national de la formation des élus locaux.

Tous les élus locaux sont dorénavant crédités de droits DIFE dès le début de la première année de mandat, et non plus à l'issue de celle-ci.

La date retenue est celle correspondant au troisième lundi suivant le premier tour de l'élection, qu'ils aient été élus au premier ou au second tour.

Les élus du Conseil départemental de Saône-et-Loire pourront donc, au choix :

- Demander le financement de leurs formations au Département :
 - o pour être prises en charge par le Département, les formations doivent être liées, soit aux compétences et aux missions du Département, soit à l'exercice de la fonction d'élu (expression orale, bureautique, etc.),

L'organisme qui dispense la formation aux élus doit faire l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur (art. L.3123-14 du CGCT) selon la liste disponible sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) à l'adresse suivante : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/conseil-national-de-la-formation-des-elus-locaux-cnfel rubrique : "Liste des organismes agréés pour la formation des élus par département".

Mobiliser leur DIFE :

- pour financer des formations liées au mandat, ou des formations répondant à un besoin de formation professionnelle dans la perspective d'une réinsertion professionnelle en fin de mandat dès lors que l'élu n'aura pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle,
- Les modalités de calcul, de plafonnement et de mise en œuvre du DIFE sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat,
- La gestion du DIFE est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Toutes les informations détaillées sur ce dispositif sont disponibles sur leur site internet : https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr/dif-elus

Art. 63 - Protection des élus

CGCT: art. L.3123-29

Le Département est tenu de protéger le Président du Conseil départemental, les Vice-présidents ou les Conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte.

Le Département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Art.64 - Honorariat des Conseillers départementaux

CGCT: art. L.3123-30

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant 18 ans au moins dans un Département.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

ANNEXE

Annexe 1 - Code général des collectivités territoriales – CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats départementaux (articles L3123-1 à L3123-30)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-1 à L3123-9-2)

Sous-section 1: Garanties accordées dans l'exercice du mandat. (Articles L3123-1 à L3123-4)

Article L3123-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 90

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil départemental le temps nécessaire pour se rendre et participer : 1° Aux séances plénières de ce conseil ; 2° Aux réunions des commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil départemental ; 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter le département. Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance. L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller départemental, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil départemental peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.;

Article L3123-1-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 89

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller départemental est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L3123-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 3123-1, les présidents et les membres des conseils départementaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

- 1° Pour le président et chaque vice-président de conseil départemental, à l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail ;
- 2° Pour les conseillers départementaux, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L3123-3

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L3123-4

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles L. 3123-2 et L. 3123-3

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle. (Articles L3123-5 à L3123-8)

Article L3123-5

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L3123-6

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 3123-1 et L. 3123-2 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Article L3123-7

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 86

Le président ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L3123-8

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

Les fonctionnaires régis par les titres ler à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 3123-7.

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L3123-9 à L3123-9-2)

Article L3123-9

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 68 ()

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 3123-7 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L3123-9-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

A la fin de son mandat, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L3123-9-2

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 12 (V)

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Droit à la formation (Articles L3123-10 à L3123-14)

Article L3123-10

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 17

Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil départemental délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par le département est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil départemental.

Article L3123-10-1

Modifié par LOI n°2021-771 du 17 juin 2021 - art. 3

Les membres du conseil départemental bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l'élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L3123-11

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2, les membres du conseil départemental qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L3123-12

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 16

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil départemental en application des articles L. 3123-16 et L. 3123-17. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L3123-13

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les dispositions des articles L. 3123-10 à L. 3123-12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L3123-14

Modifié par Ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 - art. 17

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats départementaux (Articles L3123-15 à L3123-19-3)

Article L3123-15

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article L3123-15-1

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque le conseil départemental est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente section intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération du conseil départemental concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil départemental.

Article L3123-16

Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

Les indemnités maximales votées par les conseils départementaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15 le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE	TAUX MAXIMAL (en
(habitants)	%)
Moins de 250 000	40
De 250 000 à moins de 500 000	50
De 500 000 à moins de 1 million	60
De 1 million à moins de 1,25 million	65
1,25 million et plus	70

Dans des conditions fixées par le règlement intérieur, le montant des indemnités que le conseil départemental alloue à ses membres est modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée en application du présent article.

Article L3123-17

Modifié par LOI n°2017-1837 du 30 décembre 2017 - art. 100 Modifié par LOI n°2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)

L'indemnité de fonction votée par le conseil départemental pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil départemental est au maximum égale au terme de référence mentionné à l'article L. 3123-15, majoré de 45 %. Elle peut être majorée de 40 %, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil départemental hors prise en compte de ladite majoration.

L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil départemental est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 %.

L'indemnité de fonction de chacun des membres de la commission permanente du conseil départemental autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 %.

Les indemnités de fonction majorées en application des deux alinéas précédents peuvent être réduites dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article L. 3123-16.

Article L3123-18

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V) Modifié par LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 - art. 36

Le conseiller départemental titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller départemental fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée

est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller départemental exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L3123-19

Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 10

Les membres du conseil départemental peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-19-1

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 91 (V)

Lorsque les présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-19.

Article L3123-19-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Lorsque la résidence personnelle du président du conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le conseil départemental peut fixer par délibération les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté.

Lorsque le domaine du département ne comporte pas un tel logement, le conseil départemental peut, par délibération, décider d'attribuer au président une indemnité de séjour, dans la limite des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, en raison des frais qu'il a engagés pour être présent au chef-lieu du département pour assurer la gestion des affaires départementales.

Article L3123-19-2-1

Création LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93

Chaque année, les départements établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil départemental, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers départementaux avant l'examen du budget du département.

Article L3123-19-3

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Section 4 : Protection sociale (Articles L3123-20 à L3123-25) Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L3123-20 à L3123-20-2)

Article L3123-20

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 89 ()

Le temps d'absence prévu aux articles L. 3123-1 et L. 3123-2 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L3123-20-1

Création Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90 ()

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-20-2

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des départements et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L3123-22 à L3123-25)

Article L3123-22

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L3123-23

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les membres du conseil départemental sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Article L3123-24

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent chapitre ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L3123-25

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus départementaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

Le département au sein duquel l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 3123-22.

Section 5: Responsabilité du département en cas d'accident (Articles L3123-26 à L3123-27)

Article L3123-26

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Les départements sont responsables, dans les conditions prévues par l'article L. 2123-31, des accidents subis par les membres de conseils départementaux à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Article L3123-27

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article L. 3123-26 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L3123-28 à L3123-29)

Article L3123-28

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil départemental ou un conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Article L3123-29

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le département est tenu de protéger le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Section 7 : Honorariat des conseillers départementaux (Article L3123-30)

Article L3123-30

Modifié par LOI n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V)

L'honorariat est conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électives pendant dix-huit ans au moins.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le représentant de l'Etat que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget du département.



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 105

DÉLÉGATIONS À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guique

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 3121-22, L 3211-2, L.3312-7, L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15,

Vu les délibérations n° 101 et 103 du 1^{er} juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et élection des membres de la Commission permanente,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la commission finances,

Considérant qu'après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Considérant que, le Conseil d'Etat, dans une décision n° 325255 du 2 mars 2010, a admis que le Conseil départemental peut habiliter la Commission permanente à se prononcer sur toute affaire départementale, sans que cette compétence ne dessaisisse le Conseil départemental de ses attributions,

Considérant que les délégations accordées peuvent être retirées à tout moment par délibération du Conseil départemental et qu'elles prennent fin, en tout état de cause, à l'ouverture de la première réunion du Conseil départemental qui suit son renouvellement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de déléguer à la Commission permanente, jusqu'au prochain renouvellement, la compétence de se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 qui sont :
 - o le débat d'orientations budgétaires, la préparation et le vote des budgets primitif, supplémentaire et des décisions modificatives,
 - o le vote de l'arrêté des comptes départementaux présenté par le Président du Conseil départemental,
 - o l'inscription des dépenses obligatoires.

	Le Président,
Signé	André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 106

CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guique

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1413-1 et L 3121-22,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2003 portant création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics confié à un tiers par convention de Délégation de Service Public (DSP) ou exploité en régie dotée de l'autonomie financière,

Vu le renouvellement de l'Assemblée départementale, suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Vu les délibérations n° 101 et 103 portant élection respectivement du Président du Conseil départemental et de la Commission permanente,

Considérant qu'après l'élection de sa Commission permanente, le Conseil départemental peut former ses commissions,

Considérant que la CCSPL comprend :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant, qui la préside,
- en Saône-et-Loire, 5 Conseillers départementaux titulaires et 5 Conseillers départementaux suppléants, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil départemental.

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité, de renoncer à procéder au scrutin secret et de désigner à mains levées les Conseillers départementaux suivants pour siéger au sein de la CCSPL :

Membres titulaires :

- LALANNE Carine
- PLISSONNIER Florence
- FRIZOT Marie-Thérèse
- COUILLEROT Evelyne
- LOTTE Dominique

Membres suppléants :

- AURAY Géraldine
- MAUNY Marie-France
- BURDIN Raymond
- DESCIEUX Jean-Christophe
- LAUBERAT Didier



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- de reconduire les représentants des associations locales précédemment nommés, soit :
- * Pour la Régie du THD SPL « BFC Numérique » :
- un représentant de l'Association des maires de Saône-et-Loire
- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire
- M. le Président de l'association « UFC Que Choisir 71 » ou son représentant
- * Pour la régie Maison du Charolais :
- M. le Président de l'Institut du Charolais ou son représentant et 3 autres membres de l'Institut
- * Pour la Régie « Centre de santé départemental » :
- le référent santé de l'association « UFC Que Choisir 71 » ou son représentant

Le Président, Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 107

LOGEMENT DE FONCTION ET AVANTAGE EN NATURE

Logement de fonction du Président du Conseil Départemental

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que, lorsque la résidence personnelle du président du Conseil départemental se situe en dehors de l'agglomération comprenant la commune chef-lieu du département et que le domaine du département comprend un logement de fonction, le Conseil départemental peut fixer, par délibération, les modalités selon lesquelles ce logement lui est affecté,

Considérant la nécessité de prévoir une telle affectation pour la gestion des affaires départementales,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au Président du Conseil départemental le logement meublé, propriété du Département, situé dans l'aile Nord de l'Hôtel de Lingendes à Mâcon ;
- de faire supporter au Département les frais d'entretien courant, l'abonnement et la consommation des fluides ;
- de réserver au Président la décision de mettre ce logement à disposition des conseillers départementaux.

Le Président, Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 108

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Frais de représentation

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment en ses articles 41, 47 et 110,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du Code des communes, permettant au Conseil départemental de décider l'attribution de frais de représentation aux emplois fonctionnels de direction générale des services et de direction générale adjointe des services d'un département ainsi qu'à un seul emploi de collaborateur de cabinet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L3211-1,

Vu la délibération du 27 mars 2007 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé la mise en place d'une carte destinée au règlement des frais de représentation, avantage accessoire des emplois fonctionnels des membres de la Direction générale des services du Département,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant des frais de représentation alloués aux emplois considérés à 15 % du traitement indiciaire ou de référence de l'agent bénéficiaire,

Considérant que la prise en charge des frais de représentation est proposée par l'intermédiaire d'une carte individuelle de paiement dévolue à cet effet,

Considérant que le recours à ce procédé a été prévu dans le cadre de la convention de services comptable et financier conclue en 2006 entre le Département et la Direction départementale des finances publiques,

Considérant que le relevé détaillé des opérations réalisées est porté à la connaissance du porteur de la carte et du Département,

Considérant que les frais de représentation, lorsqu'ils sont justifiés par l'agent ou lorsqu'ils sont pris en charge directement par le Département, ne constituent pas un complément de rémunération, ni un avantage en nature et qu'ils ne sont par conséquent pas soumis à cotisation sociale,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

d'attribuer des frais de représentation dans la limite de 15 % du traitement indiciaire ou de référence et une carte de paiement individuelle à cet effet, sous réserve de la signature d'un contrat personnel, pour l'exercice des emplois suivants :

- Direction générale des services départementaux,
- > Directions générales adjointes des services départementaux.
- Direction du Cabinet de la Présidence.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Services départementaux transversaux », l'opération « Frais de représentation », à l'article 6234.

Le Président,
Signé André Accary



Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 109

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Avantage en nature - Mise à disposition de véhicule

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à l'attribution de véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant les postes de Directeur général des services et directeurs généraux adjoints et collaborateur de cabinet au sein des départements,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3123-19-3 créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que le Conseil départemental peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents du Département lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule est nécessaire à l'exécution du service pour les emplois de Directeur général des services, Directeurs généraux adjoints, emplois fonctionnels de Direction et de Directeur de cabinet au sein du Département de Saône-et-Loire,

Considérant que le véhicule de fonction est affecté à l'usage professionnel et privé du bénéficiaire pour les nécessités de service ainsi que pour les déplacements privés (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés...),

Considérant que la collectivité a fait le choix d'une évaluation sur la base d'un forfait annuel et déterminé règlementairement comme suit :

- en cas de véhicule acheté, l'évaluation est effectuée sur la base de 9 % du coût d'achat et lorsque le véhicule a plus de cinq ans sur la base de 6 % du coût d'achat. Lorsque l'employeur paie le carburant du véhicule, l'avantage est évalué suivant ces derniers pourcentages auxquels s'ajoute l'évaluation des dépenses du carburant à partir des frais réellement engagés ou suivant un forfait global de 12 %du coût d'achat du véhicule et de 9 % lorsque le véhicule a plus de cinq ans,
- en cas de véhicule loué ou en location avec option d'achat, l'évaluation est effectuée sur la base de 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule,

Considérant que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction (frais de location et amortissement, entretien et assurance du véhicule ainsi que les frais d'autoroute) sont prises en charge par l'employeur,



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'attribuer un véhicule de fonction, selon les modalités fixées ci-dessus, aux agents exerçant les fonctions de Directeur général des services départementaux, Directeur général adjoint aux ressources, Directrice générale adjointe aux solidarités, Directrice générale adjointe aux territoires et Directeur de Cabinet.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ressources humaines ».

Le Président,



Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 110

MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Indemnités de fonction

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3123-15 et suivants,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant que les membres du Conseil départemental reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la strate démographique dont relève le Département de Saône-et-Loire,

Considérant le taux maximal de 60 % ainsi applicable au traitement de référence pour déterminer l'indemnité maximale allouée aux membres du Conseil départemental pour l'exercice effectif de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'attribuer, à compter de la date d'installation de la nouvelle Assemblée départementale, les indemnités de fonction à ses membres récapitulées ci-après et calculées de la façon suivante :

1. Indemnité de membre du Conseil départemental

L'indemnité de fonction est au maximum égale à 60 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

2. Indemnité de la Présidence (article L3123-17)

L'indemnité de fonction est au maximum égale au traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, majoré de 45 %.

3. Indemnité des Vice-Présidences ayant délégation de l'exécutif du Conseil départemental (article L3123-17)

L'indemnité de fonction est au maximum égale à l'indemnité de Conseiller départemental, majorée de 40 %.

4. Indemnité des membres de la Commission permanente du Conseil départemental (article L3123-17)



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'indemnité de fonction des membres de la Commission permanente autres que ceux exerçant la Présidence ou une Vice-Présidence du Conseil départemental ayant délégation de l'exécutif est au maximum égale à l'indemnité de conseiller départemental, majorée de 10 %.

5. Plafonnement des rémunérations et indemnités de fonctions (article L3123-18)

Les membres du Conseil départemental titulaires d'autres mandats électoraux ou siégeant à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local (établissements de coopération intercommunale, CCAS, offices de tourisme, hôpitaux publics, collèges, lycées, établissements d'éducation spécialisée, office public H.L.M., OPAC, Centre de gestion de la Fonction publique territoriale...), du Centre national de la Fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou présidant une telle société ne peuvent percevoir, pour l'ensemble de leurs fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, telle que définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Le plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application de ces dispositions, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de l'organisme où le mandat ou la fonction est exercé le plus récemment.

Le détail des indemnités à allouer aux membres du Conseil départemental de Saône-et-Loire est annexé à la présente délibération.

Les crédits sont inscrits au budget départemental sur le programme « Indemnités des élus ».

Le Président, Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le

INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

NOM	Prénom	Fonction	Montant brut mensuel d
ACCARY	André	Président	l'indemnité 5 639.63
MARTIN	Sébastien	1er Vice-président	3 267,10
CANNET	Claude	2ème Vice-présidente	3 267,10
VADOT	Anthony	3ème Vice-président	3 267,10
AMIOT	Catherine	4ème Vice-présidente	3 267,10
BROCHOT	Frédéric	5ème Vice-président	3 267,10
ROBIN	Christine	6ème Vice-présidente	
COURTOIS	Jean-Patrick	7ème Vice-président	3 267,10
DESCHAMPS	Armelie	8ème Vice-présidente	3 267,10
LOTTE	Dominique	9ème Vice-président	3 267,10
ROBLOT	Elisabeth	10ème Vice-présidente	3 267,10
DURIX	Arnaud	11ème Vice-président	3 267,10
CHALUMEAU	Mathilde	12ème Vice-présidente	3 267,10
GUIGUE	Jean-Vianney	13ème Vice-président	3 267,10
CLEMENT	Sophie	14ème Vice-présidente	3 267,10
BERTHIER	Pierre	15ème Vice-président	3 267,10
AURAY	Géraldine	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	3 267,10
BALLOT	Alain	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BARNAY	Marie-Claude	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BECOUSSE	Jean-Claude	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BELTJENS	Colette	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BERGERET	Vincent	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BRUNET-LECHENAL		Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
BURDIN		Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
CANNARD	Raymond Frédéric	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
CANTIER		Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
CHAMBRIAT	Nadège	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567.00
CHENUET	Sylvie	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567.00
	Carole	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567.00
OGNARD	Jean-François	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
ORNELOUP	Josiane	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
OUILLEROT	Evelyne	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
AMY	Nathalie	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
DESCIEUX	Jean - Christoph	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
DESJOURS	Thierry	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
ESMARD	Jean-Michel	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
ESROCHES	Patrick	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
UPARAY	Lionel	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
URAND	Bernard	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Michel	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Jean-Luc	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	
	Marie-Thérèse	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
AUDRAY	Alain	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
IEN	Chantal	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
RUET	Aline	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
IPPOLYTE	Jean-Marc	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
ACQUARD	Sébastien	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
Access to the second se	Carine	Conseller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Dominique	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Didier	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
100000000000000000000000000000000000000	Elisabeth	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
Name and Address of the Owner o	Cécile	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Marie-France	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Dominique	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
100077		Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,D0
THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NAMED IN COLUMN TW	Viviane	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
7.00	Alain	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	Florence	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00
	lervé	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567.00
VILLANT I	Françoise	Conseiller départemental membre de la Commission Permanente	2 567,00



Direction des finances

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 111

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Moyens affectés aux groupes d'élus

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guigue

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report, de mars à juin 2021, du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 3121-24,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances,

Considérant le plafonnement légal des crédits nécessaires aux dépenses de personnel et assimilées des groupes d'élus à 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil départemental,

Considérant la faculté de mise à disposition distincte d'autres moyens nécessaires au fonctionnement des groupes d'élus,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'établir à 16,2 % du montant des indemnités versées aux membres du Conseil départemental le plafond des dépenses de personnel (rémunérations, cotisations sociales et indemnités diverses) des groupes d'élus, prévues au chapitre 6586 du budget départemental ;
- de procéder à la répartition de ces crédits au *prorata* du nombre de sièges de chaque groupe et, l'année du renouvellement de l'Assemblée départementale, au *prorata temporis* de l'exercice considéré ;
- de mettre à disposition des groupes d'élus les autres moyens nécessaires à leur fonctionnement dans la limite des montants suivants et, l'année du renouvellement de l'Assemblée départementale, au *prorata temporis* de l'exercice considéré :
 - attribution forfaitaire de 400 € par siège jusqu'au 19ème siège inclus ;
 - attribution forfaitaire de 100 € par siège supplémentaire à compter du 20ème siège ;
- de fixer le siège des groupes à Mâcon ;
- d'inclure parmi ces autres moyens de fonctionnement :

tous les frais divers (matériel et fournitures de bureau, documentation, télécommunications, affranchissement) à l'usage exclusif de ces groupes.

Les crédits afférents sont respectivement inscrits au budget de l'exercice, article 6586 « Frais de fonctionnement des groupes d'élus » et chapitre 011 « Charges à caractère général », programme « Moyens et fonctionnement de l'assemblée », opérations « Union pour l'avenir de la Saône-et-Loire », « Gauche 71 » et « Saône et Loire Unie ».

Le Président,
Signé André Accary

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le



Direction des finances

Réunion du 22 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Délibération N° 112

GARANTIES D'EMPRUNT POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX

Opération de restructuration-extension de l'Ehpad de Rambuteau à Bois-Sainte-Marie

Président : M. André Accary

Membres présents: M. André Accary, Mme Catherine Amiot, Mme Géraldine Auray, M. Alain Ballot, Mme Marie-Claude Barnay, M. Jean-Claude Becousse, Mme Colette Beltjens, M. Vincent Bergeret, M. Pierre Berthier, M. Frédéric Brochot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Raymond Burdin, M. Frédéric Cannard, Mme Claude Cannet, Mme Nadège Cantier, Mme Mathilde Chalumeau, Mme Sylvie Chambriat, Mme Carole Chenuet, Mme Sophie Clement, M. Jean-François Cognard, Mme Evelyne Couillerot, M. Jean-Patrick Courtois, Mme Nathalie Damy, M. Jean-Christophe Descieux, M. Thierry Desjours, M. Jean-Michel Desmard, M. Patrick Desroches, M. Lionel Duparay, M. Bernard Durand, M. Arnaud Durix, M. Michel Duvernois, M. Jean-Luc Fonteray, Mme Marie-Thérèse Frizot, M. Alain Gaudray, Mme Chantal Gien, Mme Aline Gruet, M. Jean-Vianney Guigue, M. Jean-Marc Hippolyte, M. Sébastien Jacquard, Mme Carine Lalanne, Mme Dominique Lanoiselet, M. Didier Lauberat, Mme Elisabeth Lemonon, M. Dominique Lotte, Mme Cécile Martelin, M. Sébastien Martin, Mme Marie-France Mauny, Mme Dominique Melin, Mme Viviane Perrin, M. Alain Philibert, Mme Florence Plissonnier, M. Hervé Reynaud, Mme Christine Robin, Mme Elisabeth Roblot, M. Anthony Vadot, Mme Françoise Vaillant

Membre(s) absent(s) ou excusé(s): Mme Josiane Corneloup, Mme Amelle Deschamps

Mme Josiane Corneloup a donné pouvoir à M. Pierre Berthier, Mme Amelle Deschamps à M. Jean-Vianney Guique

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1511-3, L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2298,

Vu le contrat de prêt n°124615 en annexe signé entre l'Ehpad de Rambuteau ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission finances

Considérant que la restructuration et l'extension de l'Ehpad de Rambuteau fait partie des priorités retenues dans le cadre du projet d'établissement et des priorités négociées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM),

Considérant qu'à la suite des difficultés rencontrées par l'Ehpad de Rambuteau pour trouver des cogarants, il est proposé de déroger au règlement départemental d'aide sociale pour porter la garantie du Département à hauteur de 100% sur ce projet,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D' attribuer la garantie d'emprunt sollicitée à hauteur de 100% à l'Ehpad de Rambuteau pour un montant total garanti de 3 987 373 € TTC, selon le détail suivant :

Article 1:

L'assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 987 373 € TTC souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 124615 constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 987 373 € TTC (trois millions neuf-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-treize euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2:

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
Article 5:
Monsieur le Président du Département est autorisé à signer tout acte nécessaire en tant que garant.
Le Président,Signé André Accary
Exécutoire de plein droit Transmission en Préfecture le



DIRECTION DES FINANCES Ingénierie financière

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du 22 juillet 2021.

et

L'Ehpad de Rambuteau située à Bois de Sainte-Marie, représenté par son Directeur en exercice, habilitée par arrêté en date du 02 juillet 2020.

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Saône-et-Loire en date du 22 juillet 2021, accordant la garantie sollicitée par le Président de l'Ehpad de Rambuteau.

Article 1:

L'Ehpad de Rambuteau s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement des prêts contractés auprès de La Caisse des Dépôts et Consignations concernant un emprunt d'un montant de 3 987 373 € TTC dont la garantie du Département serait attribuée à hauteur de 100%.

Article 2:

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du prêteur, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3:

En contrepartie, l'Ehpad de Rambuteau s'engage à :

- respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportées au contrat de prêt,

- se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

-	4.5			
Λ	rti		1	
$\overline{}$		-	_	

La présente convention est établie pour	la durée d'amortissement de	l'emprunt contracté par
l'Ehpad de Rambuteau.		

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour L'Ehpad de Rambuteau,

Le Président

Le Directeur,



CONTRAT DE PRÊT

N° 124615

Entre

MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA - n° 000272280

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunseur n° 000272280



CONTRAT DE PRÊT

Entre

MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA, SIREN n°: 267106961, sis(e) LE BOURG 71800 BOIS STE MARIE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « MAISON DE RETRAITE DE RAMBUTEAU ET ROCCA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART.

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART.

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

PR0050-PR0068 V3.23.1 page 2/23 Contrat de pret nº 124615 Emprunteur nº 000272280

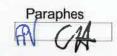
Paraphes A



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4			
ARTICLE 2	PRÉT	P.4			
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4			
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4			
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4			
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT				
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT				
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT				
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT				
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX				
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13			
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14			
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14			
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14			
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15			
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17			
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18			
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21			
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21			
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21			
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21			
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22			
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE				
I ' ANNEYE ES	THE DARTIE INDISSOCIADI E DI I DRÉSENT CONTRAT DE DRÊT				

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 3/23 Contrat de prêt n* 124615 Emprunteur n° 000272280





ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Construction de 46 logements et 46 places/lits situés Le Bourg 71800 BOIS-SAINTE-MARIE.

PRÊT **ARTICLE 2**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-sept mille trois-cent-soixante-treize euros (3 987 373,00 euros) constitué de 1 Ligne du

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante:

 PLS PLSDD 2020, d'un montant de trois millions neuf-cent-quatre-vingt-sept trois-cent-soixante-treize euros (3 987 373,00 euros);

ARTICLE 3 **DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Paraphes

4/23

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 4/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272290



La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg (ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés) qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

Paraphes 1

Calsse des dépôts et consignations 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr



La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 6/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunteur n° 000272280



La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation. dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT ARTICLE 6

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 25/09/2021 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT ARTICLE 7

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s)
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 8/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272280



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 9/23 Contrat de pret nº 124615 Emprunteur nº 000272280

Calsse des dépôts et consignations 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr

9/23



ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC						
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS					
Enveloppe	PLSDD 2020					
Identifiant de la Ligne du Prét	5401706					
Montant de la Ligne du Prêt	3 987 373 €					
Commission d'instruction	0€					
Durée de la période	Annuelle					
Taux de période	1,61 %					
TEG de la Ligne du Prêt	1,61 %			Maria Albania		
Phase de préfinancement	The second second					
Durée du préfinancement	24 mois					
Index de préfinancement	Livret A	STATE OF THE PARTY.	F R Later			
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	The state of				
Taux d'intérêt du préfinancement	1,61 %			A Distriction of		
Règlement des Intérêts de préfinancement	Capitalisation					
Phase d'amortissement						
Durée	30 ans			NAME OF TAXABLE PARTY.		
Index1	Livret A					
Marge fixe sur index	1,11 %		D CONTRACTOR			
Taux d'intérêt2	1,61 %					
Périodicité	Annuelle			VI 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire					
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle					
Modalité de révision	SR	North Land				
Taux de progression de l'amortissement	0 %		In Section			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	7				
Base de calcul des intérêts	30 / 360		WILL DAY IS			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

Paraghes

PR0090, PR0068 V3.23.1 page 10/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunteur n° 000272280

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prét



A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 11/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272280

Paraphes (



Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (l') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : l' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 12/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272280

Paraphes



ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (i) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

 $I = K \times [(1 + t)]$ "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 13/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunteur n° 000272280

Paraphes (



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Palement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

PR0090-PR0088 V3.23.1 page 14/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunteur n° 000272280



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR:

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR:

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant,
 l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée :
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 1623 Contrat de prêt nº 124615 Emprunteur nº 000272290

Paraphes CA FR

@BanqueDesTerr



- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu :
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce demier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 17/23 Contrat de prêt n° 124615 Emprunteur n° 000272280

Caisse des dépôts et consignations



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 16/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272280

Paraphes AV



Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux:
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat :

Caisse des dépôts et consignations 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr **™** | @BanqueDesTerr banquedesterritoires.fr



- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérès à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations 2 e avenue Marbotte - BP 71368 - 21013 Dijon cedex - Tél : 03 80 40 09 50 bourgogne-franche-comte@caissedesdepots.fr banquedesterritoires.fr **W**|@BanqueDesTerr

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 20/23 Contrat de prêt nº 124615 Emprunteur nº 000272280



Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité. porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

PR0090-PR0068 V3.23.1 page 21/23 Contrat de prét n° 124615 Emprunteur n° 000272290



Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0058 V3.23.1 page 22/23 Contrat de prét nº 124615 Emprunteur nº 000272280



Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le. 06/07/2021

Pour l'Emprunteur,

Civilité: Madame

Nom / Prénom: PERRIN-VERDITO Françoise

Qualité: Directeur delegue Doment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Le. 23 06 \ 2021

Dûment habilité(e) aux présentes

Nom/Prénom: Aymonia Ceduc Qualité: Directeur territorial

Pour la Caisse des Dépôts, Civilité :

Civilité :

Cédric Aymonier Directour territorial

PRODUCAPROCÉS VILLA SEDE 2002 Control de pril: nº 124015 Eliterables nº 0002 72200





ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET

ETABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES PONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Références : Emprunteur : 027/280 - M PET RATIBUTEAU et ROCCA

Contrat de Prêt n* 114.61.5.....

Ligne du Prêt n° 540/306] d'un montant de 3.987.373, euros

Versements	Date **	Montant unitaire du versement (en €)	Montant cumulă des versements (en €)
1er vers.	23 108 12021	15 00 000 ,00	4 Soo 000,00
26me vers.	23 10912021	1500 000,00	3 000 500,00
38me vers.	23 MAI 2011	987 373.00	3 987 373,00
4 ^{ème} vers.	11	.00	,00
5 ^{8me} vers.	11	,00	,00
Ohmo vers.	1 1	,00	,00
7 ^{ème} vers.	11	,00	,00
Sime vers.	11	,00	,00
9 ^{thte} vers.	111	,00	,00
10 ^{ème} vers.	111	.00	,00

Total*	3987 373 ,00	3 987 373,00
--------	--------------	--------------

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt.

A Bois Ste Panie 10 05 Twitlet 2021 Prenom et nom. FRANCOI SE LERAIN-VENUTO Qualité du signataire DIRECTEUR DÉLEGUE Cachet et signature de l'emprunteur.....

Conservez une copie de ce document avant envol.

Caisse des dépôts et consignations ADRESSE DR - CODE POSTAL COMMUNE - Tél : 00 00 00 00 00 dr.xxxx@caissedeadepote.fr



^{*} La somme des versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

** Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Le premier Versement est aubordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours Ouvrés après la date d'effet. Le demier Versement doit intervenir event le Date Limite de Mobilisation.

Arrêtés

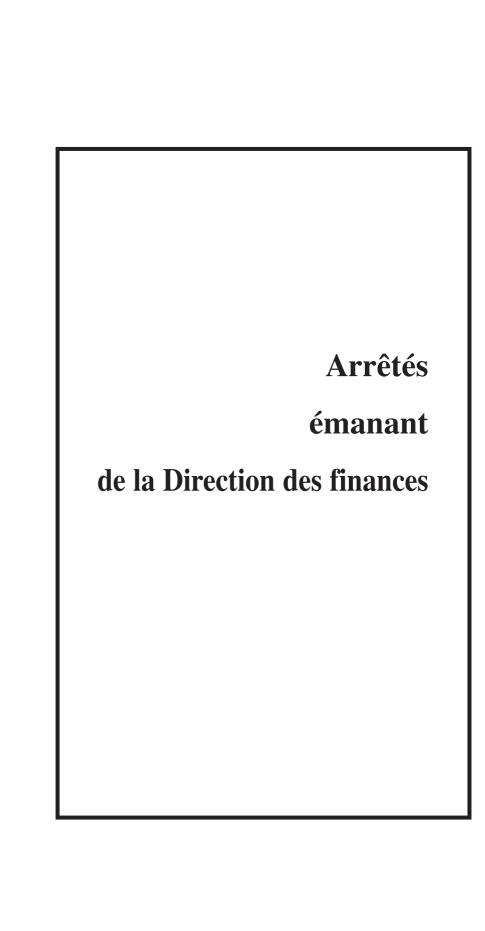
de

M. le Président du Conseil départemental

ou

Arrêtés

conjoints



Envoyé en préfecture le 28/06/2021 Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

ID: 071-227100013-20210622-2021_DIRFI_0024-AR

Arrêté n°2021-DIRFI-0024

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU LAB71

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0040 portant remplacement de la régie de recettes du LAB71 par une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

22/06/21

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0024 abroge et remplace l'arrêté n°2018-DIRFI-0040 du 03/07/2018.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 Le Molard - 71520 Dompierre-les-Ormes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- entrées de l'espace muséographique ;
- location de l'auditorium et des salles de réunion ;
- encaissement du produit des brochures et des articles vendus à la boutique ;
- vente de boissons ;

Envoyé en préfecture le 28/06/2021

Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

SLO

ID: 071-227100013-20210622-2021_DIRFI_0024-AR

- locations d'expositions à l'itinérance ;
- prestation animation.

Article 4: Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petite fourniture administrative ;
- petit matériel d'entretien et outillage ;
- denrées alimentaires ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'évènements auxquels participe le Lab 71 :
- achats sur Internet pour le Lab 71;
- remboursement des sommes perçues à tort.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement
- carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour les recettes et les dépenses.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseure

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021 Reçu en préfecture le 28/06/2021

Affiché le

ID: 071-227100013-20210622-2021_DIRFI_0024-AR

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 22/06/2021

de Saóne-et-Loire

Le comptable public assignataire

Le Président,

Pour le Président et par délagation,

le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires:

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

LE DEPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

ID: 071-227100013-20210702-2021_DIRFI_0036-AR

Affiché le

510~

Arrêté n°2021-DIRFI-0036

ARRÊTÉ DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE AUPRES DE LA DIRECTION DES RESEAUX DE LECTURE PUBLIQUE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du えんみんとい

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances.

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Réseaux de Lecture Publique du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Cette régie de recettes fonctionne du 15 septembre 2021 au 24 septembre 2021.

Article 3 : Cette régie de recettes encaisse les recettes suivantes :

- Vente d'ouvrages

CVVFICHE SERVICE

- Vente de CD.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire
- par chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le

SLO

ID: 071-227100013-20210702-2021_DIRFI_0036-AR

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire les chèques au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 14 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 2 juillet 2021

Le comptable public assignataire

Le Président,

François Sébert Payeur Départemental de Saone-di-Loire

Pour le Président et pai délégation, le Dirécteur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires:

Payeur départemental de Saône-et-Loire Régisseur titulaire de la régie de recettes Mandataires suppléants de la régie de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

Arrêtés
temporaires

Arrêté n° 2021_DRI_T_00552

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 26EME RALLYE REGIONAL DE MATOUR, 6EME RALLYE VHC

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la CDSR du vendredi 4 juin 2021,

Considérant la demande de l'association Rallyes Puissance 5 en vue d'organiser le 26ème Rallye régional de Matour, 6ème Rallye VHC le samedi 17 juillet 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 17 juillet 2021, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuve spéciale 1-3-5 - Col des Vaux de 8h00 à 22h30.

La circulation de tous les véhicules est interdite

- sur la D121 du PR11+256 au PR5-278 sur le territoire des communes de Vesrovres et Trivy,
- sur la D95 du PR21+800 au PR21+1079 sur le territoire des communes de Vesrovres et Trivy,
- sur la D95 du PR21+0 au PR19+305 sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Ormes.

La circulation est déviée par les D95, D41 et D987 dans les deux sens,

Epreuve spéciale 2-4-6 - Charette -Saint-Pierre-le-Vieux de 9h00 à 23h20.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D211 du PR7+164 au PR3-968 sur le territoire des communes de Matour et Saint-Pierre-le-Vieux,
- sur la D45 du PR27+61 au PR29+286 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux.

La circulation est déviée par les D45, D95 et D987 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Rallyes Puissance 5. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Rallyes Puissance 5 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Dompierre-les-Ormes et Trivy, Messieurs les Maires de Matour, et Saint-Pierre-le-Vieux et Vesrovres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjem Président, et infrastructures, Chef du pôle viabilité et doordination territoriale,

Patrick CLERC

Fait à Mâcon, le

28 JUIN 2021

~~



Arrêté n° 2021 DRI T 00566

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D52 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-VINCENT-BRAGNY ET OUDRY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Vincent-Bragny du 14 juin 2021.

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Clessy du 14 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceaules-Mines, courriel : florent.martinot@colas.com, en date du 4 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en œuvre pleine largeur de grave émulsion, sur la D52, sur le territoire des communes de Saint-Vincent-Bragny et Oudry, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/06/2021 au 05/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D52 du PR7+11 au PR11+365, sur le territoire des communes de Saint-Vincent-Bragny et Oudry, et déviée par les D92, D226 et D25 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Saint-Vincent-Bragny et Clessy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chassy et Monsieur le Maire d'Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le

2 5 JUIN 2021

Le Président.

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

Reprofilage en Grave Emulsion RD 52 PR 7+11 à 11+365

Du 30 juin 2021 au 01/07/2021

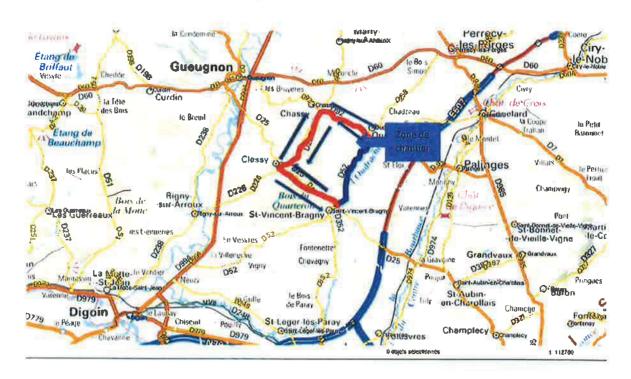
Commune d'Oudry et de St Vincent Bragny

Communes traversées: Oudry, Chassy, clessy, St Vincent Bragny et Palinges

Agglomération traversées par la déviation : St Vincent Bragny, Clessy

Consulter les transports scolaires: transports71@bourgognefranchecomte.fr.

Déviation par RD 92, RD 226 et RD 25 dans les deux sens



Zone de chantier

Circuit de déviation

Arrêté nº 2021_DRI_T_00568

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUEUGNON, VENDENESSE-SUR-ARROUX ET UXEAU

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de Gueugnon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de La-Chapelle-au-Mans du 16 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Curdin du 17 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceaules-Mines, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 7 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofitage pleine largeur en grave émulsion, sur la D25, sur le territoire des communes de Gueugnon, Vendenesse-sur-Arroux et Uxeau, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1: Du 01/07/2021 au 08/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D25 du PR16+0 au PR23+304, sur le territoire des communes de Gueugnon, Vendenesse-sur-Arroux et Uxeau, et déviée par les D51, D198, D60 et D25 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas (Tél.06.50.38.04.28), domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saōne-et-Loire, l'entreprise Colas, Madame le Maire de La-Chapelle-au-Mans, Messieurs les Maires de Gueugnon et Curdin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Vendenesse-sur-Arroux, Uxeau, Issy-l'Evêque et Grury, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

4 JUIN 2021

Fait à Gueugnen

a Maire

Fait à Macon, le

2 5 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôte ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

REPROFILAGE PLEINE LARGEUR ET MISE EN ŒUVRE DE GRAVE EMULSION RD 25 PR 13+215 à 19+850

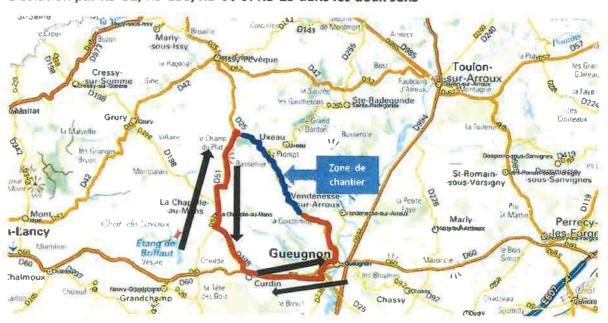
Date des travaux du 01/07/2021 au 4/07/2021 COMMUNES DE GUEUGNON, VENDENESSE/ARROUX ET UXEAU.

Communes traversées : Vendenesse/Arroux, Uxeau, La chapelle au mans, Issy L'évêque, Grury, Curdin et Gueugnon

Agglomérations traversées par la déviation : La chapelle au Mans, Curdin et Gueugnon

Consulter la région pour les transports scolaires :transports71@bourgognefranchecomte.fr

Déviation par RD 51, RD 198, RD 60 et RD 25 dans les deux sens



Zone de travaux

Déviation mise en place



Arrêté n° 2021_DRI_T_00588

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D301 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Volesvres du 23 juin 2021.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 18 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : d.miller@thivent-sas.com, en date du 17 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D301, sur le territoire de la commune de Volesvres, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/06/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D301 au niveau du PR4+10 sur le territoire de la commune de Volesvres et déviée de la manière suivante :

- dans le sens sortie de Volesvres : par les D301, D248 et D974,
- dans le sens entrée de Volesvres : par les D974, D248 et D301

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D301 au niveau du PR4+10.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires de Volesvres et Paray-le-Monial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 5 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégat: le Directeur adjoint des routes et infrastruct. Chef du pôle ingénierie et environnement rout.

Cyril BOURGEOIS

RD n° 301 PR 4 + 010 : Pont du Tarte Déviations V.L. (Du 28/06/2021 au 29/07/2021) Réparation du pont du Tarte

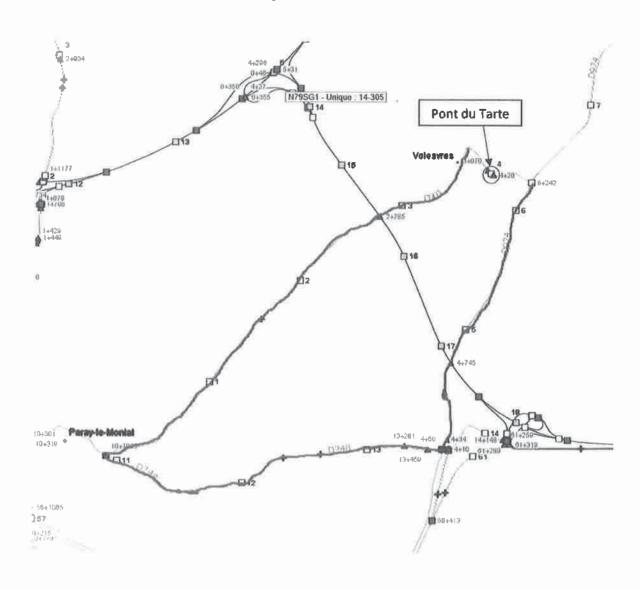
Déviation V.L:

Dans le sens sortie de Volesvres : par les RD n° 301-248-974.

Dans le sens entré de Volesvres : par les RD n° 974-248-301.

Communes: Paray-le-Monial, Volesvres.

Agglomération traversées : Paray-le-Monial, Volesvres





Arrêté n° 2021_DRJ_T_00589

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D990 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAMBILLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS Potain TP, domiciliée Zl Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr; travaux@potain-tp.fr, du 16/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement du réseau électrique, sur la D990, sur le territoire de la commune de Chambilly, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D990 du PR12+350 au PR13+640, sur le territoire de la commune de Chambilly. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél.03 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chambilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 5 JUN 2021

Le Président.

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS



Arrêté n° 2021_DRI_T_00590

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin - 71106 CHALON-SUR-SAONE, courriel : agencesudbourgognepaysbressa service-travaux@saur.com, en date du 16/06/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D982, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 05/07/2021 au 03/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR3+560 au PR3+660, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin 71106 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 5 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructure Chef du pôle ingénierie et environnement routie:

Cyril BOURGEOIS



Arrêté n° 2021_DRI_T_00592

ARRÊTÉ DEROGATOIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS EN TRANSIT ENTRE MACON ET LE DEPARTEMENT DU RHONE SUR LA D906

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2020 _DRI_P_00001 du 24 février 2020,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles en date du 23 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-lès-Mâcon en date du 23 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire Crèches-sur-Saône en date du 23 juin 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay en date du 23 juin 2021

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins en date du 23 juin 2021.

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DDT au titre des routes à grande circulation du 30 janvier 2020,

Considérant que dans le cadre de la campagne menée par la Société d'Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, au droit du diffuseur Belleville 30 qui fera l'objet d'une fermeture le 3 août 2021, il est nécessaire de déroger à l'arrêté n° 2020-DRI-P-00001 pour réglementer le transit des véhicules affectés au transport de marchandises,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Le 03/08/2021 à partir de 21 heures et jusqu'à 6 heures le 4 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 tonnes en transit entre Mâcon et le Département du Rhône est autorisée sur la D906 du PR 79+728 au PR 91+1019 sur le territoire des communes de Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles, Chaintré, Crêches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Romanèche-Thorins.

Article 2: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la société d'Autoroutes Paris Rhône.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Saint-Symphorien-d'Ancelles, Messieurs les Maires de Varennes-les-Mâcon, Crèches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 5 JUIN 2021

Le Président.

Pour le Président et par détégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 30EME RALLYE NPEA DE BOURGOGNE – COTE CHALONNAISE, 9EME RALLYE NATIONAL VHC DE BOURGOGNE ET 1ER RALLYE NATIONAL VHRS DE BOURGOGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu les avis favorables des Maires de l'ensemble des communes traversées émis lors de la CDSR du 17 juin 2021,

Vu la demande de l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71) en vue d'organiser le 30ème Rallye NPEA de Bourgogne - Côte Chalonnaise et 9ème Rallye National VHC de Bourgogne et 1er Rallye VHRS de Bourgogne les vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement de l'épreuve, et d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 9 juillet 2021 de 10 heures 30 à 17 heures 30, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuve Spéciale d'Essai (Shakedown) :

La circulation de tous les véhicules est interdite :

-sur la D125 du PR8+660 au PR11+490 sur le territoire des communes de Sainte-Hélène et Villeneuveen-Montagne.

La circulation est déviée par les D48 et D69 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la D125 du PR8+270 au PR8+660.

Article 2 : Le samedi 10 juillet 2021 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 2 - 5 : Saint-Martin-sous-Montaigu – Sainte-Hélène le samedi 10 juillet 2021 de 8h15 à 18h15.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D155 du PR0+0 au PR0+830 (y compris zone de dégagement), sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sous-Montaigu.
- sur la D124 du PR1+515 au PR6+160 (y compris zone de dégagement), sur le territoire des communes de Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux et Saint-Léger-sur-Dheune.
- sur la D299 du PR6+300 au PR8+814 (y compris zone de dégagement), sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron.
- sur la D48 du PR11+430 au PR13+840 (y compris zones de dégagement), sur le territoire des communes de Châtel-Moron et Villeneuve-en-Montagne.
- sur la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D974 et D69 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D155 du PR0+627 au PR0+830.
- sur les deux côtés de la D124 du PR0+510 au PR0+660.
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+300 au PR6+450.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+430 au PR11+520.
- sur les deux côtés de la D125 du PR8+500 au PR8+760

Epreuves Spéciales 3 - 6 : Saint-Désert - Buxy le samedi 10 juillet 2021 de 8h53 à 18h45.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D69 du PR14+680 au PR16+940 (y compris zone de dégagement) sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges.
- sur la D125 du PR3 au PR3+390 sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud et Moroges.

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D69 du PR16+940 au PR17+100.
- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3.

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 3 : Le dimanche 11 juillet 2021 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 7 - 10 : Jambles - Sainte-Hélène le dimanche 11 juillet 2021 de 7h22 à 17h15.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D48 du PR7+100 au PR10+100 (y compris zones de dégagement), sur le territoire des communes de Châtel-Moron et Barizey.
- sur la D448 du PR1 au PR1+795 (y compris zone de dégagement), sur le territoire de la commune de Châtel-Moron.
- sur la D299 du PR6+300 au PR8+814 (y compris zone de dégagement), sur le territoire des communes de Morey et Châtel-Moron.
- sur la D48 du PR11+430 au PR13+840 (y compris zone de dégagement), sur le territoire des communes de Châtel-Moron et Villeneuve-en-Montagne.
- sur la D125 du PR8+760 au PR11+517 sur le territoire des communes de Villeneuve-en-Montagne et Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D69, D170, D48, D981 et D124 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D48 du PR7+100 au PR7+256.
- sur les deux côtés de la D448 du PR1+0 au PR1+232.
- sur les deux côtés de la D299 du PR6+300 au PR6+450.
- sur les deux côtés de la D48 du PR11+430 au PR11+520
- sur les deux côtés de la D125 du PR8+500 au PR8+760.

Epreuves Spéciales 8 - 11 : Saint-Désert - Bissey-sous-Cruchaud le dimanche 11 juillet 2021 de 7h55 à 17h30.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D69 du PR14+680 au PR16+940 (y compris zone de dégagement) sur le territoire des communes de Saint-Désert et Moroges.
- sur la D125 du PR3 au PR 3+390 et du PR0+1058 au PR2+500 au sur le territoire des communes de Bissey-sous-Cruchaud, Moroges et Buxy.

La circulation est déviée par les D69, D125, D981 et RN80 dans les deux sens.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D69 du PR16+940 au PR17+100.
- sur les deux côtés de la D125 du PR2+850 au PR3 et du PR0+885 au PR0+1058.

Epreuves Spéciales 9 - 12 : Le Puley – Sainte-Hélène le dimanche 11 juillet 2021 de 8h33 à 18h15.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D236 du PR11+74 au PR14+650 (y compris zone de dégagement) sur le territoire des communes de Le Puley, Saint-Privé et Marcilly-les-Buxy.
- sur la D977 du PR14+300 au PR16+905 (y compris zone de dégagement) sur le territoire des communes de Cersot et Sassangy.
- sur la D77 du PR0+610 au PR0+977 sur le territoire de la commune de Sassangy.
- sur la D69 du PR20+277 au PR21+150 (y compris zone de dégagement) sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène.

La circulation est déviée par les D28, D983, D125 et D69 dans les deux sens.

·····

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de la D236 du PR14+650 au PR14+850.
- sur les deux côtés de la D977 du PR16+210 au PR16+400.
- sur les deux côtés de la D77 du PR0+400 au PR0+610.
- sur les deux côtés de la D69 du PR 19+800 au PR 20+277.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'Association Sportive Automobile 71 (ASA 71). Elle est conforme à la réglementation en vigueur:

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'ASA 71, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Sainte-Hélène, Villeneuve-en-Montagne, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Morey, Châtel-Moron, Saint-Désert, Moroges, Bissey-sous-Cruchaud, Barizey, Buxy, Le Puley, Saint-Privé, Marcilly-les-Buxy, Cersot et Sassangy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 B JUIN 2021

Le President et par délégation, le Directeur adjoint des foutes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAREILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : contact@potain-tp.fr; p.aubret@potain-tp.fr; du 10/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement des réseaux électriques et télécoms, sur la D989, sur le territoire de la commune de Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 28/06/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR29+0 au PR29+200, sur le territoire de la commune de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 5 JUli. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation le Directeur adjoint des routes et infrastructure. Chef du pôle ingénierie et environnement routie:

Cyril BOURGEOIS

E DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 17/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remise à niveau d'une chambre de télécommunication, sur la D39, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 8/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D39, du PR19+620 au PR19+870, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saöne-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 25 JUIN 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D95 ET LA D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Maire de la Chapelle-de-Guinchay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Crèches-sur-Saône du 24/06/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Amour-Bellevue du 24/06/2021.

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Juliénas du 24/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès du Département du Rhône du 24/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 23/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour de la D95 et la D186, sur le territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5/07/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite au carrefour de la Ferté, sur la commune de La Chapelle-de-Guinchay sur :

- la D95 du PR2+520 au PR2+630,
- la D186 du PR4+220 au PR4+259.
- la rue de la Ferté (200 m en amont du carrefour).

Article 2 : Les usagers seront déviés selon les dispositions suivantes (voir plan en annexe) :

- entre Juliénas et La Chapelle-de-Guinchay, dans les deux sens , par la D166 et la D68 (Rhône),
- entre La Chapelle-de-Guinchay et Saint-Amour-Bellevue, dans les deux sens, par la D95, la D906, la D31 et la D186 via Crèches-sur-Saône,
- entre Saint-Amour-Bellevue et Juliénas, dans les deux sens par la D186, la D31, la D169 et la D17E (Rhône).

Article 3 : Les usagers à destination ou en provenance de la ZA de la Chapelle-de-Guinchay, rue de la Ferté, emprunteront la D166 et la D95 pour raillier la D906.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6: Madame la Directrice des routes et des infrastructures de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur des routes du Rhône, l'entreprise COLAS, Mesdames les Maires de Saint-Amour-Bellevue et Juliénas (69, Messieurs les Maires de Crèches-sur-Saône, La Chapelle-de-Guinchay, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours de Saône-et-Loire et du Rhône, Messieurs les Directeurs du SAMU 71 et 69, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 201 202

Fait à La Chapelle de Guinchay, le

Le Président,

Le Maire,

Le Maire Hervé CARREAU



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNE-SAINT-GERMAIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Yan du 2 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial 31 mai 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chambilly du 28 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bourg-le-Comte du 28 mai 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Varenne-Saint-Germain du 31 mai 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Donjon(03) du 8 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Neuilly-en-Donjon(03) du 3 juin 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 14 juin 2021.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Département de l'Allier et par délégation Monsieur le Chef de l'UTT Lapalisse-Vichy du 24 juin 2021.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'arrêté 2021-DRI-T-00512 en date du 23 juin 2021.

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceaules-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 17 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage, renforcement de chaussée et couche de roulement, sur la D982, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux transports scolaires et lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-DRI-T-00512 du 23 juin 2021.

Article 2: Du 07/07/2021 au 20/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D982 du PR4+500 au PR6+0, sur le territoire de la commune de Varenne-Saint-Germain et déviée de la manière suivant :

- Pour les poids-lourds supérieurs à 4m10, par les D982, D989 (71), les D989, D994 (03) et la RN79.
- Pour les véhicules légers et les poids-lourds inférieurs à 4m10, par les D352b, D979 et D982 et la RN79.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, 71300 Montceau-les-Mines au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Monsieur le Directeur de la Dir Centre Est, Monsieur le Président du Département de l'Allier, Madame le Maire de Saint-Yan, Messieurs les Maires de Paray-le-Monial, Chambilly, Bourg-le-Comte, Varenne-Saint-Germain, Le Donjon (03) et Neuilly-en-Donjon (03), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Marcigny, Avrilly (03) et Molinet (03) et Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Digoin, l'Hopital-le-Mercier, Montceaux-l'Etoile, Baugy, Le Bouchaud (03), Saint-Didier-en-Donjon (03), Le Pin (03) et Chassenard (03), Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 75 JUN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00603

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D153 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-BOIL ET SAULES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Saint-Boil et Saules

Vu la demande de l'association" La Tuilerie Les Beaux Bois" en vue d'organiser des manifestations musicales du 16/07/2021 au 18/07/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D153 sur le territoire des communes de Saint-Boil et Saules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1: La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D153 du PR3+450 au PR4+900, sur le territoire des communes de Saint-Boil et Saules, et déviée par la voie communale dite "Route du Chaumois":

- -Le vendredi 16 juillet de 19:00 à 23:00.
- -Le samedi 17 juillet de 19:00 à 23:00.
- -Le dimanche 18 juillet de17:00 à 21:00.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association "La Tuilerie les Beaux Bois" (Tél. 03.85.44.05.87). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Tuilerie les Beaux Bois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Boil et Saules, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 9 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chei du service territorial d'aménagement du chalonnais POURREYRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 13EME PRIX CYCLISTE DE LA VILLE DU BREUIL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021-06 TEMP du 15 juin 2021 règlementant la circulation sur les voies communales du Breuil,

Vu l'arrêté n°08/2021 du 11 mai 2021 règlementant la circulation sur les voies communales de Saint-Pierre-de-Varennes,

Considérant la demande de Creusot Vélo Sport du 23 juin 2021 en vue d'organiser la 13ème édition du prix cycliste de la ville du Breuil,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 14 juillet 2021 de 12h30 à 18h30, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D984 du PR9+760 au PR9+319 et sur la D290 du PR1+939 au PR0+256 et déviée par les voies communales adjacentes, sur le territoire des communes du Breuil et Saint-Pierre-de-Varennes.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Le stationnement est interdit dans les deux sens sur tout l'itinéraire de course.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Vélo Sport. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Vélo Sport sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire du Breuil et Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Varennes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 2 4 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Creussit

Michel GIIII I



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHATEAU ET LA VINEUSE SUR FREGANDE

MAN ROOM THE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Vineuse sur Fregande du 29/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation avant enduits, sur la D165, sur le territoire de la commune de Château et La Vineuse sur Fregande, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 1/07/2021 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D165 du PR3+883 au PR7+404, sur le territoire des communes de Château et La Vineuse sur Fregande, et déviée par les D7, D41 et D152 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des Infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Buffières, Château et La Vineuse sur Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 3 0 JUN 2821

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territoriel d'aménagement
du mâconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-EUSEBE ET TORCY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 31 mai 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D601, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 juin 2021 au 30 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D601 du PR2+480 au PR2+700, sur le territoire des communes de Saint-Eusèbe et Torcy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit, week-end et jour férié.

Article 6: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice Départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Eusèbe et Torcy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 2 8 JUIN 2021

Le Président,

Pour le Président et par déférmion. Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun-Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

TABLE IN LIGHT OF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 25/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Jalogny du 25/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation avant enduits, sur la D165, sur le territoire de la commune de Château, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 7/07/2021 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D165 du PR8-584 au PR10+650, sur le territoire de la commune de Château, et déviée par les D152, D15P, D980, D465 et D165 (voir plan en annexe).
- **ArtIcle 2 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 3**: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, ou Messieurs les Maires de Château et Jalogny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

3 0 JUIN 2021 Fait à Cluny, le

Pour le Président et par délégation, le chef du service/territorial d'aménagement du maconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D134 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGE ET VERZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Verzé du 25/06/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Igé du 28/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinot@colas.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparations avant enduits, sur la D134, sur le territoire des communes d'Igé et Verzé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/07/2021 au 13/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D134 du PR10+317 au PR11+949, sur le territoire des communes d'Igé et Verzé, et déviée par les D85 et D134 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame de Verzé, et Monsieur le Maire d'Igé et Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 3 0 JUIN 2021

e Président,

Pour le Président et par délégation, le chef du service territorial d'aménagement du mâconnais

Emmanuel BIARD



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D209 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chânes du 29/06/2021.

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Chaintré du 28/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation avant enduits, sur la D209, sur le territoire de la commune de Chaintré, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 9/07/2021 au 15/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D209 du PR0+348 au PR0+900 et du PR1+0 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Chaintré, et déviée par les D31, D186, D169 et la route des Galopières.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Chânes et Monsieur le Maire de Chaintré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

3 0 JUIN 2021

Pour le Président si par délégation, le chef du service territorial d'aménagement du mâconnais

Emmanuel BIARD

Saône-et-loire

Arrêté n° 2021_DRI_T_00610

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE BLEUE N°2 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANCE

THE WOULD BE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 2014-DRI-P-0024 du 20 juin 2014 portant ouverture à la circulation de la Voie Bleue reliant Tournus à Mâcon ;

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Sancé du 25/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de préparation avant enduits, sur la voie bleue n°2, sur le territoire de la commune de Sancé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 29/06/2021 au 1/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie bleue n°2 du PR56+190 au PR58+70, sur le territoire de la commune de Sancé, et déviée par les voies communales "Rue du 19 mars 1962 et la rue des Grandes Varennes" (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sancé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 2 8 JUIN 2021

Le Président,

L'adjoint au chef du service territorial d'aménagement Du mâconnais

Alexandre PERCHE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GUERFAND ET L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Penerin Proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière, par le la la voirie routière, par le la voirie routière rou

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 RUE PIERRE DE COUBERTIN 71100 CHALON SUR SAONE, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com en date du 24/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D38, sur le territoire des communes de Guerfand et L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/07/2021 au 06/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D38 du PR8+280 au PR8+625, sur le territoire des communes de Guerfand et L'Abergement-Sainte-Colombe.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR TLESBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 RUE PIERRE DE COUBERTIN 71100 CHALON SUR SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Guerfand et L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 9 JUIN 2021

Le Président,

Le chel du service territorial d'aménagement du chalonnais

Cyrll POURREYRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Digoin du mardi 29 juin 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise IDVERDE, domiciliée au 75 route des Combes 71000 VARENNES-LES-MACON, courriel : antoine.laboureau@idverde.com, en date du 24/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sous le Pont des Perruts, sur la VV8, sur le territoire de la commune de Digoin, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/07/2021 au 09/07/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite si les travaux le nécessitent sur la VV8 du PR16+700 au PR16+900, sur le territoire de la commune de Digoin, et déviée par la levée du canal latéral dans les deux sens. Quand cette fermeture ne sera pas nécessaire, la chaussée sera rétrécie en assurant la sécurité du passage.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise IDVERDE (Tél.06-71-41-70-66), domiciliée 75 route des Combes 71000 VARENNES-LES-MACON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

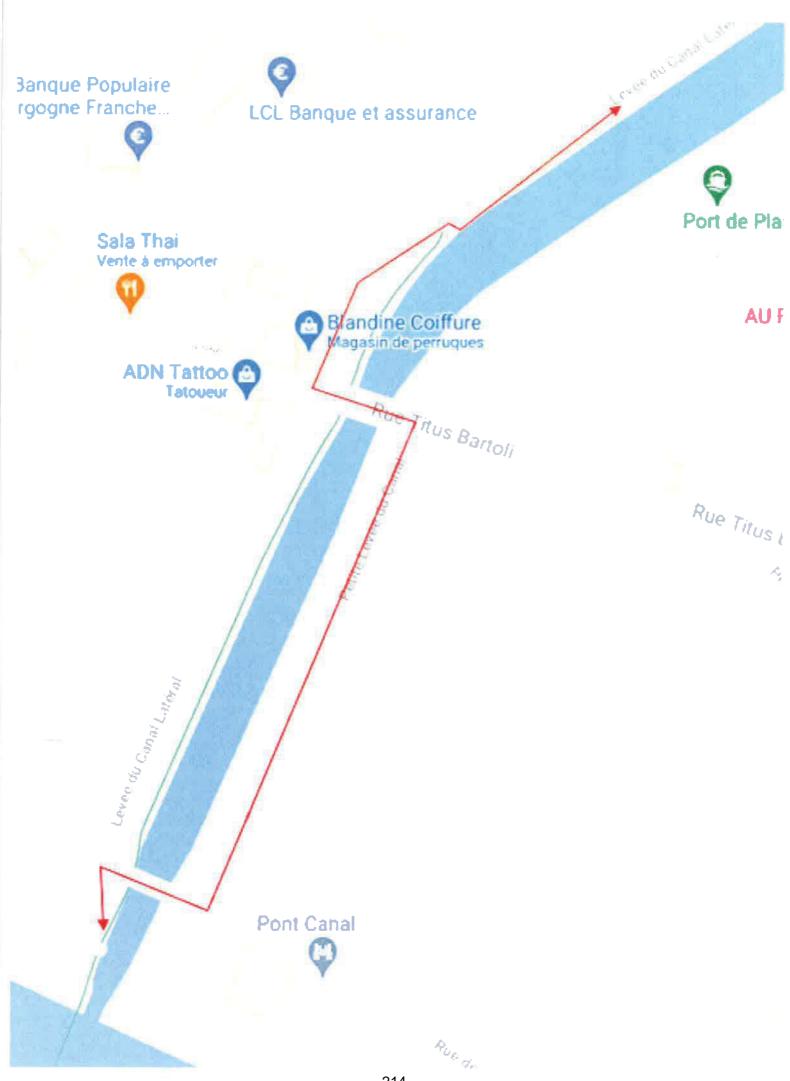
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Digoin, l'entreprise IDVERDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 2 9 JUIN 2021

Le Président, Pour le Président, par délégation Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D56, D163 ET D463 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARDONNAY ET D'OZENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association LA VELOCÉ en vue d'organiser le Grand Prix Cycliste de Chardonnay le 10/07/2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association LA VELOCE, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10/07/2021 de 9h à 19h, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur :

- la D56 du PR5+927 au PR3+528, sur la commune de Chardonnay,
- la D163 du PR 2+635 au PR4+911 sur les communes d'Ozenay et Chardonnay,
- la D463 du PR3+600 au PR2-411 sur les communes de Chardonnay et Ozenay,
- la D463 du PR4+443 au PR4+55 sur la commune de Chardonnay.

et déviée dans le sens de l'épreuve

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve,

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur LA VELOCE (Tél. 03.85.30.26.37). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association LA VELOCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Chardonnay et d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le

3 0 JUIN 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territofial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D238 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Association ROOTSTOCK en vue d'organiser un concert de musique du 02/07/2021 au 04/07/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D238 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 02/07/2021 au 04/07/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D238 du PR15+400 au PR15+630 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D238 du PR15+400 au PR15+630 sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association ROOTSTOCK (Tél. 06-11-81-52-49). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association ROOTSTOCK sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Jean, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 2 9 JUN 2021

Le Président, Pour le Président, par délégation Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D423 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalonsur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D423, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D423, du PR0+420 au PR0+540, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

- 1 JUIL. 2021 Fait à Mâcon, le

> Directeur adjoint des routes et infrastructures, the du pôle viabilité et coordination territoriale, Le Présiden Patrick CLERC

Pour le Président et par délégation,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMANDRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalonsur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 24/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D44, sur le territoire de la commune de Simandre, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 5 au 15/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR22+947 au PR22+986, sur le territoire de la commune de Simandre. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal

administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simandre, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 🛂 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHARNAY-LES-MACON ET PRISSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par Mâcon Sud-Bourgogne, Tourisme et Congrès, domicilié 1 place Saint-Pierre 71000 MACON, courriel : direction@macon-tourisme.com, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'accès à la Voie verte n°1 à FR3 Bourgogne en vue de réaliser un reportage entre la gare de Charnay-lès-Mâcon et la cave de Prissé, il est nécessaire de règlementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 29 juin 2021, la société Seppia est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 de Charnay-lès-Mâcon à Prissé, avec les véhicules Renault Traveller immatriculés FC 753 CJ et EX 594 RQ. L'entreprise doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la société Seppia sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Charnay-lès-Mâcon et Prissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 8 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeure firéatides toutes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D186 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMANECHE-THORINS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : claire.leguay@snctp.com, en date du 28/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement de chaussée pour la mise à la cote d'un tampon gaz, sur la D186, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 5/07/2021 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par panneaux B15-C18, sens prioritaire de La Chapelle-de-Guinchay à Romanèche-Thorins, soit par panneaux K10, au droit du chantier situé sur la D186 du PR7+350 au PR7+390, sur le territoire de la commune de Romanèche-Thorins. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Macon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romanèche-Thorins, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le 2 8 JUN 2021

Pour le Président et par délégation, le chef du service regrésifie d'aménagement du maconnais

Emmanuel BIARD

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°1 - BOURBONNAIS-SUD MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/08/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- · feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Bourbon-Lancy, Brion, Broye, Chalmoux, Charbonnat, Cressy-sur-Somme, Cronat, Cuzy, Dettey, Etangsur-Arroux, Issy-l'Evêque, Gilly-sur-Loire, Grury, La Boulaye, La Chapelle-sous-Uchon, La Comelle, La Grande-Verrière, La Tagnière, Laizy, Lesme, Maltat, Marly-sous-Issy, Mesvres, Mont, Monthelon, Montmort, Perrigny-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Didier-sur-Arroux, Saint-Eugène, Saint-Légersous-Beuvray, Saint-Nizier-sur-Arroux, Saint-Prix, Saint-Vallier, Sainte-Radegonde, Sanvignes-les-Mines, Thil-sur-Arroux, Uchon et Vitry-sur-Loire.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- FM PROJET 120 avenue Maréchal Leclerc 33130 BEGLES.
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST ZI BP 64 69480 AMBERIEUX-D'AZERGUES.
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE 4 rue Lavoisier -- BP 40 21602 LONGVIC.
- SOBECA Zone artisanale de Chazey 71130 GUEUGNON.
- EURL ELYPSIS 1 rue des Vergers 69760 LIMONEST.
- FRANCE FIBRE 22 B rue de Gendarme Martin 42150 LA RICAMARIE.
- ELINACOM 18-20 rue de La Terrière 02350 BONCOURT.
- SARL FIRECOM 29 avenue Jacques Coeur 18140 LA CHAPELLE MONTLINARD.
- SARL I FIBER 9 rue Jean Gabin 69120 VAULX-EN-VELIN.
- ETUDE DE TRAVAUX D'ARMOR (ETA) 5 rue du Lieutenant Mounier 22190 PLERIN.
- SASU POTHIER ELAGAGE 190 avenue Franklin Roosevelt 69120 VAULX-EN-VELIN.
- SST INGENIERIE 4 rue Maurice Audibert 69800 SAINT-PRIEST.
- · sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, EURL ELYPSIS, FRANCE FIBRE, ELINACOM, SARL FIRECOM, SARL I FIBER, ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR, SASU POTHIER ELAGAGE, SST INGENIERIE, les soustraitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et confunction territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°2 - MORVAN - OUEST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/08/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h_a

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Aluze, Anost, Antully, Auxy, Barnay, Bouzeron, Chamilly, Change, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Chissey-en-Morvan, Collonge-la-Madeleine, Cordesse, Couches, Créot, Curgy, Cussy-en-Morvan, Dennevy, Dracy-lès-Couches, Dracy-Saint-Loup, Ecuisses, Epertully, Epinac, Essertenne, Igornay, La Celle-en-Morvan, La Petite-Verrière, Le Breuil, Lucenay-L'Evêque, Montcenis, Montchanin, Morey, Morlet, Perreuil, Reclesne, Remigny, Roussillon-en-Morvan, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Eusèbe, Saint-Emiland, Saint-Forgeot, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trézy, Saint-Laurent d'Andenay, Saint-Léger-du-Bois, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-de-Commune, Saint-Maurice-lès-Couches, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Sernin-du-Plain, Saisy, Sampigny-lès-Maranges, Sommant, Sully, Tavernay et Tintry.

Article 6: Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET 120 avenue Maréchal Leclerc 33130 BEGLES.
- SOGETREL 2 bis rue des Frères Montgolfier 21300 CHENOVES.
- SNCTP 10 rue Docteur Quignard 21000 DIJON.
- DBTP 701 route de Louhans 71380 EPERVANS.
- SAS DPTELECOM 10 rue Claude Hoin 21300 DIJON.
- NEW TECHNOLOGIE 19 rue des Recollets 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- YASS FIBRE 3 avenue Maréchal Villars 77300 FONTAINEBLEAU.
- FIBRE MONDIALE 36 rue Bernard Palissy 77210 AVON.
- JAAFA TELECOM 11 place Diderot 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- SA OPTY-FIBRE 7 rue Louis Lumière 21160 MARSANNAY-LA-COTE.
- BRK TELECOM 27 avenue Jean Moulin 77140 NEMOURS.
- SA JRT 23 avenue Charles Péguy 77000 MELUN.
- UNION TELECOM ~ 3 boulevard Carnot ~ 95400 VILLIERS-LE-BEL.
- TNS TELECOM 9-11 avenue Michelet 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE.
- SARL 3U 8 rue de la Maison Garnier 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE.
- ISOFIBRES 250 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU.
- DATA CABLING 12 rue Joseph Lambert 21140 SEMUR-EN-AUXOIS.
- DRIVOPTIC 1189 chemin du Perron 42300 VILLEREST.

saône-et-loire

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

- CER TELECOMMUNICATIONS 30 rue du Bois du Comte 71130 GUEUGNON.
- LINA FIBRE OPTIQUE 18 rue Marie Noël 21200 BEAUNE.
- RTC TELECOM 3 rue Jules Guesde 91130 RIS-ORANGIS.
- A.M.O. OPTIQUE 44 avenue de la Commune 71530 CHAMPFORGEUIL.
- ERRT ZAC de Sacuny 147 avenue Marcel Mérieux 69530 BRIGNAIS.
- POLY FIBRES 2 rue Germaine Tillion 69120 VAULX-EN-VELIN.
- · sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SOGETREL, SNCTP, DBTP, SAS DPTELECOM, NEW TECHNOLOGIE, YASS FIBRE, FIBRE MONDIALE, JAAFA TELECOM, SA OPTY-FIBRE, BRK TELECOM, SA JRT, UNION TELECOM, TNS TELECOM, SARL 3U, ISOFIBRES, DATA CABLING, DRIVOPTIC, CER TELECOMMUNICATIONS, LINA FIBRE OPTIQUE, RTC TELECOM, A.M.O. OPTIQUE, ERRT, POLY FIBRES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le .- 8 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint ges régissernt infrastructures, Chef du pôte viabilité et coordination territoriale,

Arrêté n° 2021 DRI T 00623

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°3 - CLUNISOIS - CLAYETTOIS - SUD BRIONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 01/08/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- · feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

La Chapelle-sous-Dun, Amanzé, Anglure-sous-Dun, Ballore, Baudemont, Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bois-Sainte-Marie, Bray, Buffières, Chassigny-sous-Dun, Château, Châteauneuf, Châtenay, Chauffailles, Chérizet, Chevagny-sur-Guye, Chiddes, Chissey-Lès-Mâcon, Cluny, Colombier-en-Brionnais, Cortambert, Coublanc, Curbigny, Curtil-sous-Buffières, Donzy-le-Pertuis, Dyo, Flagy, Gibles, Jalogny, La Chapelle-sous-Dun, La Clayette, La Guiche, La Vineuse-sur-Frégande, Lournand, Mornay, Massilly, Mazille, Mussy-sous-Dun, Ouroux-sous-le-Bois-Sainte-Marie, Passy, Pressy-sous-Dondin, Sailly, Saint-André-le-Désert, Sainte-Cécile, Saint-Edmond, Saint-Germain-en-Brionnais, Saint-Igny-de-Roche, Saint-Laurent-en-Brionnais, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Martin-de-Salencey, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Saint-Racho, Saint-Symphorien-des-Bois, Saint-Vincent-des-Prés, Salornay-sur-Guye, Sigy-le-Châtel, Sivignon, Taizé, Tancon, Vareilles, Varennes-sous-Dun et Vauban.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposé par les entreprises suivantes :

- FM PROJET 120 avenue Maréchal Leclerc 33130 BEGLES.
- EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST ZI BP 64 69480 AMBERIEU-D'AZERGUES.
- EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE 4 rue Lavoisier -- BP 40 21602 LONGVIC.
- SOBECA Zone artisanale de Chazey 71130 GUEUGNON.
- EURL ELYPSIS 1 rue des Vergers 69760 LIMONEST.
- SCIE LOIRE 56 quai du Canal 42300 ROANNE.
- KOMILFO SERVICES 61 avenue Général Leclerc 69100 VILLEURBANNE.
- POWERFIBRE 4 rue de la République 69001 LYON.
- FRANCE FIBRE 22B rue du Gendarme Martin 42150 LA RICAMARIE.
- COLAS FRANCE 1 rue du Colonel Avia CS 81755 75015 PARIS.
- FIBRETUDE 35 rue Pierre et Dominique Ponchardier 42100 SAINT-ETIENNE.
- SARL I FIBER 9 rue Jean Gabin 69120 VAULX-EN-VELIN.
- ETUDE DE TRAVAUX D'ARMOR (ETA) 5 rue du Lieutenant Mounier 22190 PLERIN.
- SST INGENIERIE 4 rue Maurice Audibert 69800 SAINT-PRIEST.
- · sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EIFFAGE ENERGIE TELECOM SUD-EST, EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, SOBECA, EURL ELYPSIS, SCIE LOIRE, KOMILFO SERVICES, FRANCE FIBRE, COLAS FRANCE, FIBRETUDE, SARL I FIBER, ETUDES DE TRAVAUX D'ARMOR, SST INGENIERIE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le . 8 JUN. 2021

Pour le Président par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°4 – VAL DE SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/08/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Beaumont-sur-Grosne, Bissy-la-Mâconnaise, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Burgy, Champagny-sous-Uxelles, Chardonnay, Clessé, Cruzille, Etrigny, Farges-lès-Mâcon, Fleurville, Gigny-sur-Saône, Grevilly, Jugy, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-sous-Brancion, La Truchère, Lacrost, Laives, Lalheue, Le Villars, Lugny, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ozenay, Plottes, Préty, Royer, Saint-Albain, Saint-Cyr, Saint-Gengoux-de-Scissé, Sennecey-le-Grand, Tournus, Uchizy, Vers et Viré.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET 120 avenue Maréchal Leclerc 33130 BEGLES.
- SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS 3 allée Fourneyron BP330 42353 LA TALAUDIERE.
- IMOPTEL 102 avenue Jean-Jaurès 94200 IVRY-SUR-SEINE.
- GASQUET ENTREPRISE 14 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny BP18 71700 TOURNUS.
- SARL S29 TELECOM ZA La Corvée aux Moines 8 rue Martin Lejeas 21110 AISEREY.
- SASU SNA 99 rue Agricol Perdiguier 42100 SAINT-ETIENNE.
- DROME FORAGE HORIZONTAL Barray 26400 SOYANS.
- CEGELEC RESEAUX CENTRE EST 56 quai du Canal 42300 ROANNE.
- SARL VALVERT REGIONALE D'ASSAINISSEMENT ZI La Fontaine 01290 CROTTET.
- DARKFIBRE 33 rue Victor Hugo 51420 WITRY-LES-REIMS.
- SCIE LOIRE 4 chemin des Frères Lumières 42110 FEURS.
- SST INGENIERIE 4 rue Maurice Audibert 69800 SAINT-PRIEST.
- sous-traitants éventuels,

Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 9: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, SANTERNE CENTRE EST TELECOMMUNICATIONS, IMOPTEL, GASQUET ENTREPRISE, SARL S29 TELECOM, SASU SNA, DROME FORAGE HORIZONTAL, CEGELEC RESEAUX CENTRE EST, SARL VALVERT REGIONALE D'ASSAINISSEMENT, DARKFIBRE, SCIE LOIRE, SST INGENIERIE, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 JUL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LE RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL CONCERNE PAR LES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT DEBIT - LOT N°5 - LOUHANNAIS - EST CHALONNAIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Considérant que les travaux de déploiement du réseau de télécommunications à très haut débit sur le territoire départemental sont programmés sur une période de plusieurs mois, il est nécessaire de définir une réglementation temporaire spécifique de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel affecté à ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/08/2021 au 31/12/2021, lorsque la signalisation est en place, au droit des chantiers de déploiement du très haut débit, la circulation des véhicules, si les conditions d'exécution le nécessitent, peut s'effectuer par sens alternés commandés par, au choix :

- feux d'alternat temporaire sur une longueur maximale de 300m,
- panneaux K10 sur une longueur maximale de 800m,
- panneaux B15-C18 sur une longueur maximale de 150m.

La vitesse des véhicules est limitée à 50km/h à l'approche et au droit des chantiers.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h à l'approche et au droit des chantiers lorsque l'empiétement sur la chaussée ne nécessite pas la mise en place d'une circulation alternée. Dans le cas d'une chaussée étroite ou pour tout empiètement supérieur à 30 cm la vitesse sera abaissée à 50 km/h.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier, y compris la nuit, les week-ends et jours fériés.

Article 5 : Cet arrêté s'applique sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes suivantes :

Allerey-sur-Saône, Allériot, Bey, Bragny-sur-Saône, Branges, Bruailles, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux-Villeneuve, Damerey, Ecuelles, Guerfand, Juif, La Chapelle-Naude, Le Fay, Les Bordes, Longepierre, Louhans, Montagny-Près-Louhans, Montcony, Montcoy, Mont-lès-Seurre, Montret, Navilly, Palleau, Pontoux, Ratte, Sagy, Saint-André-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Etienne-en-Bresse, Saint-Gervais-en-Vallière, Saint-Loup-Géanges, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Martin-en-Gâtinois, Saint-Maurice-en-Rivière, Saint-Usuge, Saint-Vincent-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Sermesse, Simard, Sornay, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin et Vincelles.

Article 6 : Cet arrêté est complété par une demande d'intervention adressée par l'entreprise réalisant les travaux au Service territorial d'aménagement concerné. Cette demande validée définit précisément les conditions d'exploitation de chaque chantier. Dans le cas où la demande ne respecte pas les dispositions mentionnées ci-dessus, les travaux font l'objet d'un arrêté de circulation spécifique.

Article 7 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises suivantes :

- FM PROJET 120 avenue Maréchal Leclerc 33130 BEGLES.
- EHTP 29/31 Rue des Tâches 69800 SAINT-PRIEST.
- NGE INFRANET Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES.
- GUINOT Pascal rue Henri Paul Schneider 71210 MIONTCHANIN.
- SAS FIBER ACADEMY 13 avenue Jacques Duclos 93420 VILLEPINTE.
- SCOPELEC EST 48 rue Louis Gay Lussac ZI de la Pomme 31250 REVEL.
- SD RESEAUX 14 avenue de la Liberté 69520 GRIGNY.
- ISOFIBRES 250 avenue Jean Jaurès 69150 DECINES-CHARPIEU.
- BVS SA 4 allée du Four Banal 21121 HAUTEVILLE-LES-DIJON.
- FIBRE M 1 impasse du Baco 69800 SAINT-PRIEST.
- LACIS Parc d'activités de Laurade 13103 SAINT-ETIENNE-DU-GRES.
- · sous-traitants éventuels.

Elle est conforme aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, les entreprises FM PROJET, EHTP, NGE INFRANET, GUINOT Pascal, SAS FIBER ACADEMY, SCOPELEC EST, SD RESEAUX, ISOFIBRES, BVS SA, FIBRE M, LACIS, les sous-traitants éventuels, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pole viabilité et coordination territoriale,



ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande présentée par la demande présentée par l'entreprise SARL Augoyard Sylvain, domiciliée route de Toulon – 71130 Gueugnon, courriel : sarl.augoyard@orange.fr, du 28/06/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00379 du 28/04/2021 arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2021, règlementant la circulation sur la RD n° 51 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00379 du 28/04/2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: La validité de l'arrêté n° 2021_DRFT 00379 du 28/04/2021 est prolongée jusqu'au 31/08/2021.

Article 2 : les autres articles de l'arrêté n° 2021 DRI T 00379 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Augoyard Sylvain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

29 JUH 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des Poétaiden infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D255 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE UXEAU

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Uxeau du 29/06/2021,

Vu la demande de l'association du Val d'Arroux Rallye en vue d'organiser le rallye "la 6ème montée historique d'Uxeau" le 29/08/2021 de 09:00 à 18:30,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association du Val d'Arroux Rallye, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 29/08/2021 de 09:00 à 18:30, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D255 du PR8+199 au PR11+300, sur le territoire de la commune d'Uxeau et déviée par les voies communales : Le Sernat, Busserolle, Le Chevalot, La Vella, Montdemot, Les Places et les Places Fourreaux sur le territoire de la commune de Uxeau.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la route.

Article 3: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association du Val d'Arroux Rallye (Tél. 06.84.04.26.75). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association du Val d'Arroux Rallye, Monsieur le Maire d'Uxeau, sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 🐧 g JUIL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation Le Chef du service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D51 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-GRANDCHAMP

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Nu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bouhet, domiciliée à ZI les Muriers - 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoin, courriel : jcg@bouhetcognard.com, en date du 28/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un accès pour des dépôts de bois, sur la D51, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 05/07/2021 au 03/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la chaussée est rétrécie dans les deux sens de circulation, sur la D51 du PR11+220 au PR11+640 et du PR11+950 au PR12+480 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp.

Article 2 : lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D51 du PR11+220 au PR11+640 et du PR11+950 au PR12+480, sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bouhet (Tél. 06 16 50 31 37), domiciliée ZI des Muriers 3 rue de La Brosse Virot 71160 Digoin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bouhet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Neuvy-Grandchamp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le -,1 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du beile résidénet coordination territoriale,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MARY ET MONT-SAINT-VINCENT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités férritoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande d'avis auprès de la DIR Centre Est du 29/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Blanzy du 29/06/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Mont-Saint-Vincent du 7/07/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Montceau-les-Mines du 29/06/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Chevagny-sur-Guye du 1/07/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Mary du 29/06/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire du Rousset-Marizy du 30/06/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de La Guiche du 29/06/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Marcelin de Cray du 2/07/2021,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Joncy du 30/06/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 29/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D980, sur le terrifoire des communes de Mary et Mont-Saint-Vincent, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules en transit de marchandises de PTAC > 7,5 tonnes est interdite sur la D980 du PR32+80 au PR34+750, sur le territoire des communes de Mary et de Mont-Saint-Vincent, et déviée dans les deux sens par le boulevard de Lattre de Tassigny, l'avenue des Alouettes, la RN70, la RN79 et la D983 (selon le plan joint).

Article 2 : la circulation de tous les véhicules d'un PTAC < 7,5 tonnes (ou tous les autres) est interdite sur la D980 du PR32+80 au PR34+750, sur le territoire des communes de Mary et de Mont-Saint-Vincent, et déviée comme suit (plans joints)

Durant la 1ère phase,

- déviation dans les deux sens entre Mont-Saint-Vincent et Saint-Marcelin-de-Cray par la D405, D105 et la D983;
- déviation dans les deux sens entre Ciry-le-Noble et Saint-Marcetin-de-Cray par la D33, la D27et la D983 :

Durant la 2^{ème} phase,

 déviation entre Mont-Saint-Vincent et Saint-Marcelin-de-Cray par la voie communale des Perrons, la D105 et la D33.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

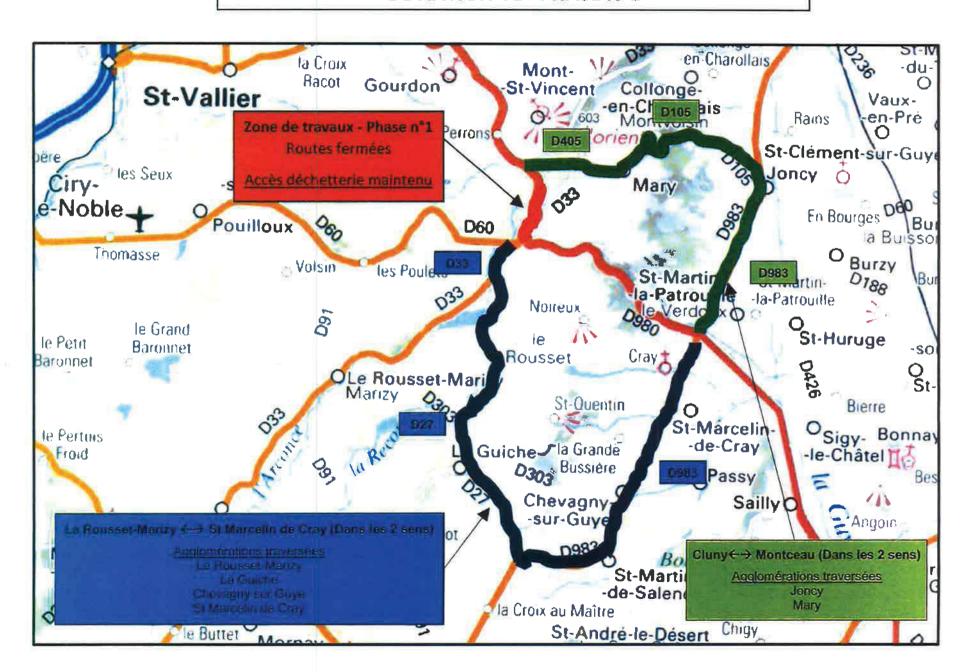
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS, le Directeur de la DIR Centre-Est et le Directeur de la Direction Départementale des territoires, Mesdames les Maires de Montceau-les-Mines et Chevagnysur-Guye, Messieurs les Maires du Rousset, de Blanzy, Saint-Marcelin-de-Cray, Joncy, Mary, et la Guiche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mary et Mont-Saint-Vincent, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

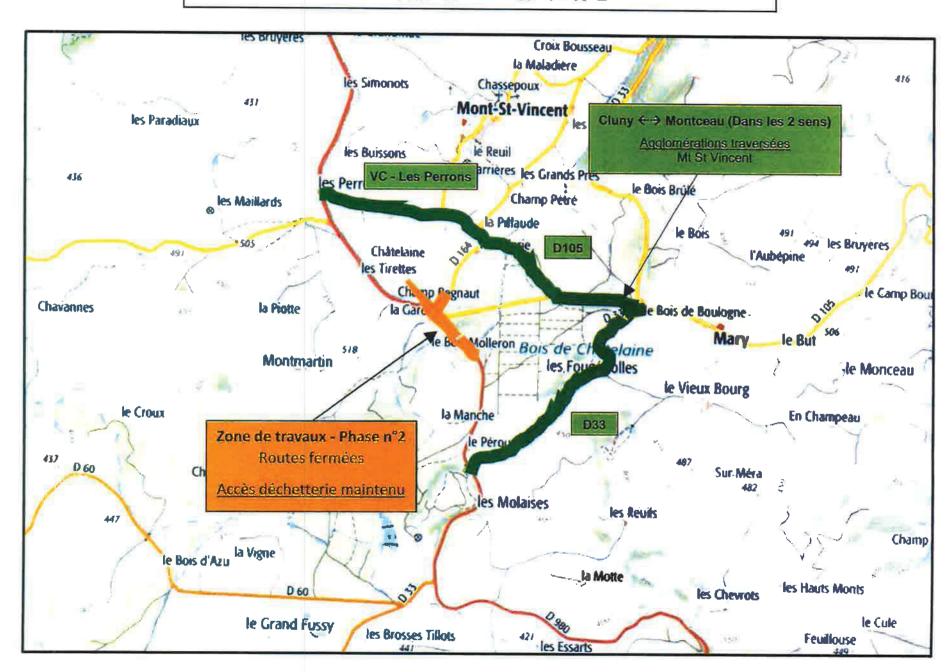
Fait à Mâcon, le 🕝 🕯 🔊 🖟 2021

le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

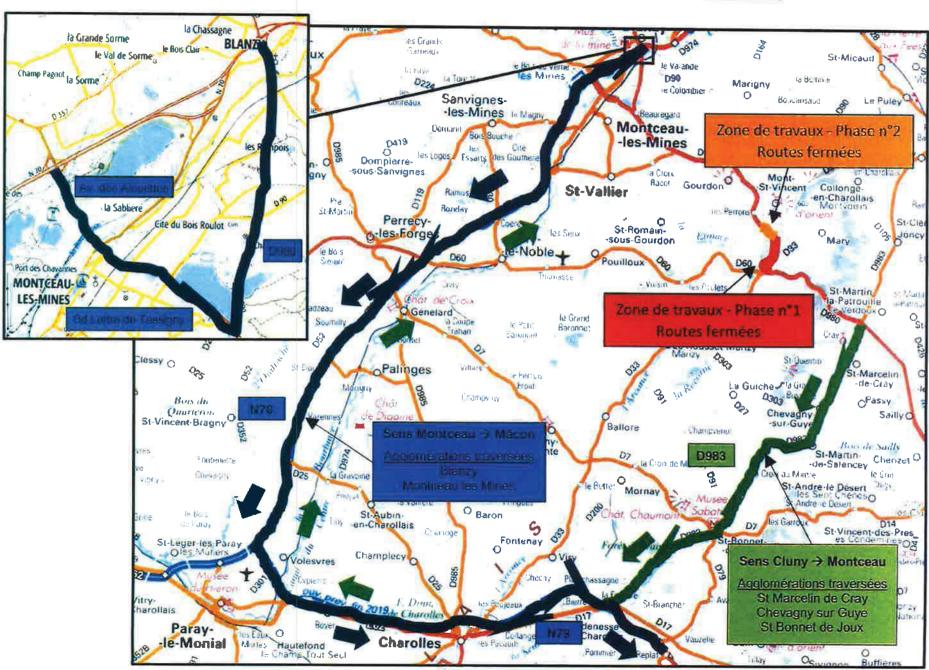
DEVIATION VL - PHASE N°1



DEVIATION VL - PHASE N°2



DEVIATION PL - PHASES N°1 ET N°2





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D209 ET D169 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAINTRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin d'ouvrir à la circulation le carrefour giratoire nouvellement aménagé, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation dans l'attente de la prise de l'arrêté permanent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/07/2021 au 24/12/2021, au giratoire formé par les D209 et D169, sur le territoire de la commune de Chaintré, les usagers abordant le carrefour doivent céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Service territorial d'Aménagement du Mâconnais (Brigade de Saint-Vérand) (Tél.03.85.59.15.55), domiciliée ZA le Pré Saint-Germain 71250 Cluny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Service territorial d'Aménagement du Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chaintré, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

+,1 JUIL, 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des estres et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vul le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bernigaud TP, domiciliée à 4 rue Varenne 71600 Saint-Yan, courriel : contact@bernigaudtp.fr, du 29/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement de tampons d'assainissement, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1 :** Du 07/07/2021 au 19/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR9+896 au PR10+80, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bernigaud TP (Tél.03.85.84.90.92), domiciliée 4 rue Varenne 71600 Saint-Yan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bernigaud TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 1 JUIL. 2021

Peur le Président et par délégation, le Directeut ed Préside riputes et infrastructures, Cher du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N° 5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DU-LAC

ER 16 F.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire n° 2021_DRI_P_00020, du 29 avril 2021, règlementant la circulation sur l'itinéraire cyclable dénommée voie verte n° 5,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac du 01/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enlèvement d'un arbre tombé sur la chaussée de la voie verte n° 5, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 08/07/2021 au 30/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules et tous les piétons, est interdite sur la voie verte n° 5 du PR6+450 au PR9+620, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Lac, et déviée par la D982.

Article 2 : La signalisation réglementaire et l'itinéraire de déviation du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-du-Lac, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 JUML, 2021

Pour le Président et par délégation. le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC



ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULON-SUR-ARROUX ET SAINT-ROMAIN-SOUS-VERSIGNY

BER WEEK

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 30/06/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Perrecy-les-Forges du 30/06/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Toulon-sur-Arroux du 12/07/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00510, règlementant la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Saint-Romain-sous-Versigny, pour permettre les travaux de rectification de dévers, rabotage et mise en œuvre de BBSG 0/10 classe 3,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021 DRI T, 00510 du 23 juin 2021 est modifié à l'article 1 comme suit :

- au lieu de lire : "du 22/07/2021 au 30/07/2021..."
- lire: "du 19/07/2021 au 30/07/2021..."

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2021 DRI T 00510 du 23/06/2021 restent inchangés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée rue du Bois Clair 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Messieurs les Maires de Gueugnon, Toulon-sur-Arroux et Perrecy-les-Forges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chassy et Saint-Romain-sous-Versigny, Messieurs les Maires de Vendenesse-sur-Arroux, Marly-sur-Arroux et Oudry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

13 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et plus intrastructures

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D204 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DICONNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DEMONGEOT, domiciliée 12 rue de Cluj, ZAE Cap Nord, BP 47443, 21074 DIJON, courriel : d.droyer@demongeot.com, en date du 29/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'installation d'un réseau de fibre optique, sur la D204, sur le territoire de la commune de Diconne, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 12/07 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D204, du PR4+70 au PR4+200, sur le territoire de la commune de Diconne. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DEMONGEOT (Tél.03.80,78.79.86), domiciliée 12 rue de Cluj, ZAE Cap Nord, BP 47443, 21074 DIJON. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DEMONGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Diconne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 1 JUIL, 2021

Pour le Président et par délégation. le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D328 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'ANDENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Engie Ineo, domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Dijon, courriel : laurie lopes@engie.com, en date du 29/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement aérien de la fibre optique, sur la D328, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 05/07/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D328 du PR0+485 au PR1+685, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Andenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Engie Solutions (Tél.06 72 33 14 12), domiciliée 5 Rue Lavoisier 21600 Dijon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D311 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domicilié au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D311, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er au 5/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D311, du PR0+555 au PR0+600, sur le territoire de la commune de Dommartin-lès-Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dommartin-lès-Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/06/2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable de l'Unité Viabilité Du STA du Louhanhais,

Patrick PERNOT

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00637

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D396 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domicilié au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D396, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- Article 1 : Du 1er au 05/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D396, du PR1+565 au PR1+605, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 30/06/2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable de l'Unité Viabilité Du STA du Loullannais,

Patrick PERNOT

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 25/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une prise de potentiel sur le réseau de gaz, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 au 30/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11E, du PR0+405 au PR0+505, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.04.27), domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le -1 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation,

Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHISSEY-EN-MORVAN ET LUCENAY-L'ÉVEQUE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 18 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur un réseau de télécommunications, sur la D980, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Évêque, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1: Du 12 juillet 2021 au 16 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D980 du PR101+200 au PR102+500, sur le territoire des communes de Chissey-en-Morvan et Lucenay-l'Évêque. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint-Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chissey-en-Morvan et Madame le Maire de Lucenay-l'Évêque, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 0 1 JUIL. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territoriel d'aménagement
d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D458 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAUR Centre Est, domiciliée à ZA de Hautefond rue du Pont Guichard 71600 Hautefond, courriel : dmathieu@saur.fr, du 30/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau incendie, sur la D458, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 07/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D458 du PR2+169 au PR2+269, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAUR Centre Est (Tél. 0385887673), domiciliée ZA de Hautefond Rue du Pont Guichard 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAUR Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 3 0 JUIN 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Chef du Service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D469 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VERAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 01/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D469, sur le territoire de la commune de Saint-Vérand, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12/07/2021 au 10/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D469 du PR0+420 au PR0+550, sur le territoire de la commune de Saint-Vérand. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vérand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUIL, 2021

Pour le Président par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D41 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURTIL-SOUS-BUFFIERES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

44 1

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL EAU ENERGIE, domiciliée Le Bourg 69790 Saint-Igny-de-Vers, courriel : gestion-bois-energie@orange.fr, en date du 1/07/2021,

115

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déchiquetage de bois, sur la D41, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 19/07/2021 au 17/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Curtil-sous-Buffières - Buffières, au droit du chantier situé sur la D41 du PR11+370 au PR11+535, sur le territoire de la commune de Curtil-sous-Buffières. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL EAU ENERGIE (Tél.04.74.65.34.19), domiciliée Le Bourg 69790 Saint-Igny-de-Vers. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL EAU ENERGIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curtilsous-Buffières, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021 DRI T 00644

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D85 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf - 71570 Romanèche-Thorins, courriel : maconsud@guinot-tp.com, en date du 1/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau Enedis, sur la D85, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/08/2021 au 11/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D85 du PR7+350 au PR7+425, sur le territoire de la commune de Verzé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Près Neuf - 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures),

Fait à Mâcon, le 2 1 JUIL. 2021

le CIGT.

Le Président,

Pour le Précident et par délégation, la Direction des journes de pesquinges quotures

Hélène GERBER

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_ DRI T 00645

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURBIGNY, BAUDEMONT ET LA CLAYETTE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande de Société des Courses Hippiques de La Clayette en vue d'organiser des courses hippiques le 24/07/2021 et le 15/08/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D985 sur le territoire de la commune de Curbigny, Baudemont et La Clayette,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/07/2021 et le 15/08/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D985 du PR68+800 au PR69+700 sur le territoire de la commune de Curbigny, Baudemont et La Clayette.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit pour tous les véhicules de chaque côté de la route.

Article 3 : Le déplacement est interdit à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la Société des Courses Hippiques de La Clayette (Tél. 03-85-28-12-24). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Société des Courses Hippiques de La Clayette sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Curbigny, Baudemont et La Clayette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 0.9 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation Le Chef du service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D112 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUDES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Moto Club L'Etincelle en vue d'organiser un moto-cross à Joudes le 26/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D112 sur le territoire de la commune de Joudes,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D112, du PR13+0 au PR13+452, sur le territoire de la commune de Joudes.

Article 2 : Le stationnement est interdit pour tous les véhicules sur la D112, du PR13+0 au PR13+452, sur le territoire de la commune de Joudes.

Article 3 : Le dépassement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur le Moto Club L'Etincelle (Tél. 03.85.76.68.99) domicilié en Mairie, Le Bourg, 71480 Dommartin-Lès-Cuiseaux. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, le Moto Club L'Etincelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Joudes, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le '- 2 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D21 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association Sportive de Sagy en vue d'organiser un concours de pétanque le 17/07/2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D21 sur le territoire de la commune de Sagy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D21, du PR8+245 au PR8+550, sur le territoire de la commune de Sagy.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la D21, du PR8+245 au PR8+550, sur le territoire de la commune de Sagy.

Article 3 : Le dépassement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association Sportive de Sagy, domiciliée en Mairie, 320 route des Gallands, 71580 Sagy. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Association Sportive de Sagy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sagy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 2 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CIRCET, domiciliée 19 rue de Cracovie, 21850 SAINT-APPOLINAIRE, courriel : ferhat.souidi@circet.fr, en date du 28/06/2021,

an and to

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'un réseau souterrain de fibre optique, sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvençon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D971, du PR5+270 au PR5+720, sur le territoire de la commune de Jouvençon. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit,
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CIRCET (Tél.06.98.58.82.56), domiciliée 19 rue de Cracovie, 21850 SAINT-APPOLINAIRE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUIL. 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures. Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOIVIN TP, domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse, courriel : philippe.boivin@boivintp.com, en date du 1/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D313, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 2 au 9/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR4+142 au PR4+210, sur le territoire de la commune de Dampierre-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOIVIN TP (Tél.03.85.72.80.80), domiciliée 38 rue des Maubards, 71270 Pierre-de-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOIVIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Dampierre-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1/07/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Viabilité
du STA du Louhannais,

Patrick PERNOT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D29 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 1/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un support ENEDIS, sur la D29, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D29, du PR2+300 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 7 JUIL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny - BP 18 71700 TOURNUS, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 02/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en service du réseau électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Saint-Yan, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/07/2021 au 02/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alterné commandé par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR7+997 au PR8+389, sur le territoire de la commune de Saint-Yan. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.25.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny BP 18 71700 TOURNUS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Yan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUIL 2021

Pour le Président et par détégation, le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pole viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D107 ET D326 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CURGY, SAINT-LEGER-DU-BOIS ET SULLY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Epinac du 6 juillet 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Léger-du-Bois du 8 juillet 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires d'Autun, Curgy et Sully en date du 5 juillet 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : florent martinod@colas.com, en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée en grave émulsion, sur les D107 et D326, sur le territoire des communes de Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Sully, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 juillet 2021 au 6 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur :

- la D107 du PR6+300 au PR13+1 sur le territoire des communes de Curgy et Saint-Léger-du-Bois, et déviée dans les deux sens de circulation par la D680, D973, D326 et D26, sur le territoire des communes d'Autun, Curgy et Sully.
- la D326 du PR0+396 au PR3+917 sur le territoire de la commune de Sully, et déviée dans les deux sens de circulation par la D973 et D26, sur le territoire des communes de Sully, Epinac et Saint-Léger-du-Bois (plan de déviation ci-joint).

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et dans l'emprise du chantier,

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RAA (Tél.03.85.69.04.73), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

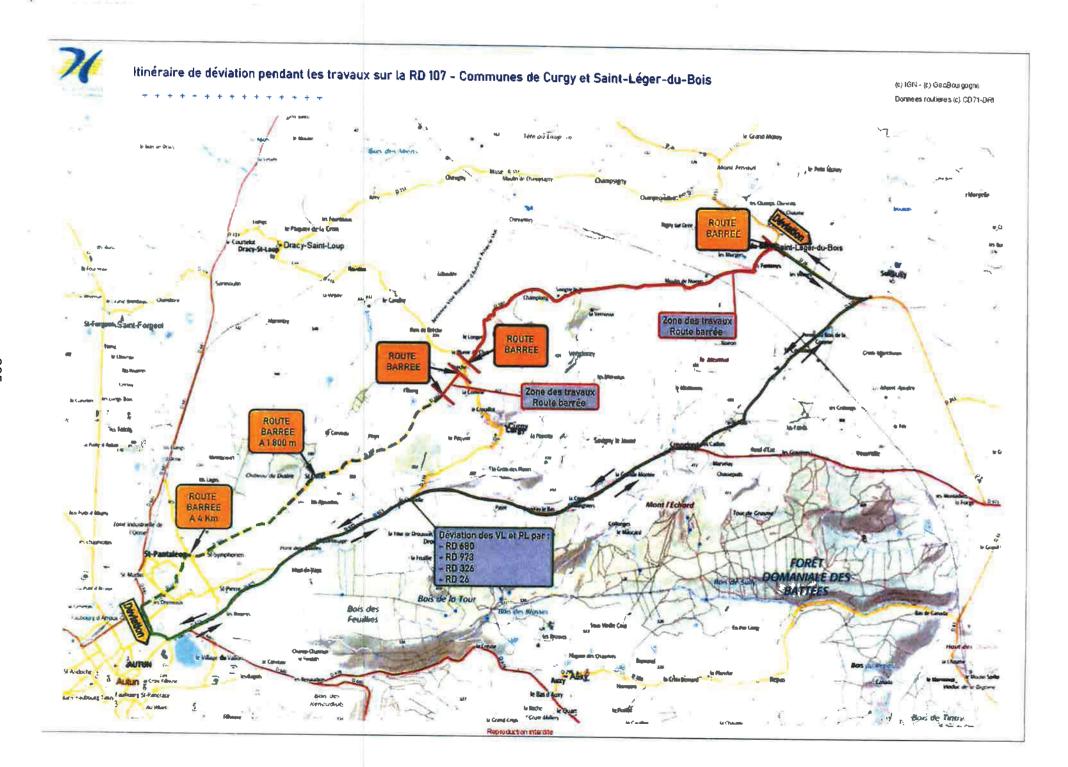
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les Maires d'Autun, Curgy, Sully, Epinac, Saint-Léger-du-Bois, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

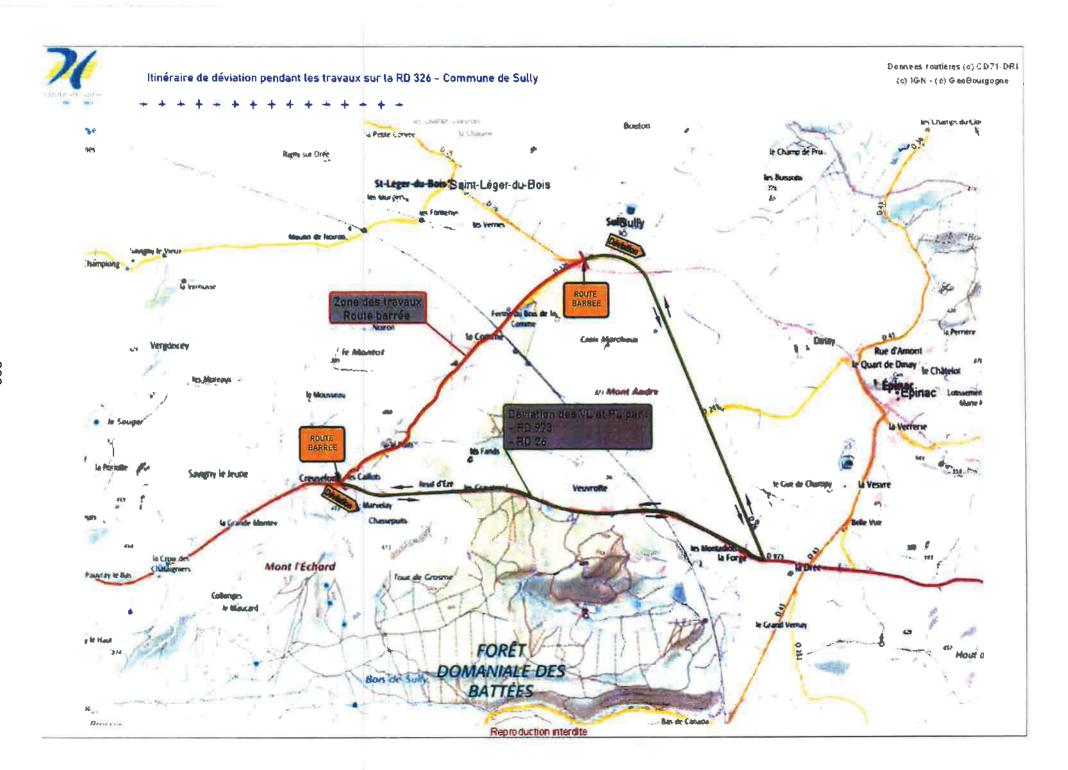
Fait à Mâcon, le 13 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes que infrastructures

Hélène GERBER





ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D377 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEVREY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande présentée par la Mairie de Sevrey en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique le 10/07/2021 de 21:30 à 23:50,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D377 sur le territoire de la commune de Sevrey,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 10/07/2021 de 21:30 à 23:50, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D377 du PR1+390 au PR1+670, sur le territoire de la commune de Sevrey, et déviée par les rues Henri Dumont, Heugène Régenet et louis Verchère dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Le 10/07/2021 de 21:30 à 23:50, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D377 du PR1+390 au PR1+670 sur le territoire de la commune de Sevrey.

Article 3 : Le 10/07/2021 de 21:30 à 23:50, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D377 du PR1+390 au PR1+670 sur le territoire de la commune de Sevrey.

Article 4: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie de Sevrey(Tél. 07.88.59.74.86). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par la Mairie de Sevrey. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Mairie de Sevrey sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le - 8 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chaf du service territorial d'aménagement du chalonnais

298

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRUAILLES ET SAINTE-CROIX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic, courriel : yohan.tessier@eurovia.com, en date du 5/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D996, sur le territoire des communes de Bruailles et Sainte-Croix, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR39+180 au PR41+968, sur le territoire des communes de Bruailles et Sainte-Croix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.80.68.24.60), domiciliée 7 rue Colbert, 21601 Longvic. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Maire de Sainte-Croix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le F 8 JUIL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TP, domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT, courriel : olivier.tatot@eiffage.com, en date du 5/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D971, sur le territoire de la commune de Jouvençon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D971, du PR3+842 au PR5+250, sur le territoire de la commune de Jouvençon.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE TP (Tél.03.85.98.94.94), domiciliée Parc d'activité La Tuilerie, 71640 DRACY-LE-FORT. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EIFFAGE TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 🗜 8 JUIL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FRETTE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 29/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D44, sur le territoire de la commune de La Frette, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- Article 1 : Du 26/07 au 6/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR18+800 au PR18+940, sur le territoire de la commune de La Frette. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 ; La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Frette, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le F 8 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON

LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRIENNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00593 du 22/06/2021 arrivant à échéance le 9/07/2021 et règlementant la circulation sur la D971 sur le territoire de la commune de Brienne,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 6/07/2021.

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00593 du 22/06/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00593 du 22/06/2021 est prolongée jusqu'au 16/07/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00593 du 22/06/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Brienne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le F8 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET MONTCEAUX-L'ETOILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc du 06/07/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Montceaux-l'Etoile du 06/07/2021,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00567 du 23/06/2021 arrivant à échéance le 09/07/2021 et règlementant la circulation sur la D130 sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Étoile,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 05/07/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021-DRI-T-00567 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00567 du 23/06/2021 est prolongée jusqu'au 16/07/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T-00567 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Montceaux-l'Etoile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Versaugues et Saint-Didier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le ... 9 JUL. 2021

le Directeur adjoint des routes et infrastructures, Chef du pôie viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PERRIGNY-SUR-LOIRE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée 403 route de Guichard - BP 60124 - 71600 Hautefond, courriel : l.griffon@sctp.com; du 06/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D979, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 26/07/2021 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D979 du PR31+150 au PR31+450, sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.03.99.99.99), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 - 71600 Hautefond. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Perrigny-sur-Loire, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU,

Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des

infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 1 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des intrastructures

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-VINEUSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Chamay-lès-Mâcon ;

Vu la demande présentée par l'entreprise PETAVIT, domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse, courriel : arnaud.dessoly@petavit.com, en date du 6/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre le dégagement de l'accès d'une galerie technique, sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/07/2021 au 17/08/2021, l'entreprise PETAVIT est autorisée à circuler sur la voie verte n°1 du PR61+830 au PR61+915, sur le territoire de la commune de La Roche-Vineuse avec ses véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable. L'entreprise doit être en permanence porteur de cette autorisation, de manière à être présentée aisément en cas de contrôle, aux forces de l'ordre ou tout agent assermenté du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PETAVIT (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Le Verdier 71570 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PETAVIT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 8 JUIL 2021

Pour le Président et par délégation, le Directeur adjoine de soiden et infrastructures, Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D327 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BARON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de permettre un comptage routier, sur la D327, sur le territoire de la commune de Baron, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/08/2021 au 30/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D327 du PR1+0 au PR2+720 sur le territoire de la commune de Baron, lieu-dit « Chamoges ».

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Conseil départemental, (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Baron, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 0 8 JUL 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D132 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TAVERNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Bresse Jura Elagage, domiciliée à 23 rue de la Chanée 71330 Saint-Germain-du-Bois, courriel : jeremie.perrot@orange.fr, en date du 7 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D132, sur le territoire de la commune de Tavernay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D132 du PR5+900 au PR6+300, sur le territoire de la commune de Tavernay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Bresse Jura Elagage (Tél.06.77.74.12.05), domiciliée 23 rue de la Chanée 71330 Saint-Germain-du-Bois. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Bresse Jura Elagage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Tavernay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

n 8 JUIL, 2021

Pour le Président par délégation, Le Chef du service territoriel d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 30/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 12 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+600 au PR1+680, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le E 8 JUL 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Responsable du STA du Louhannais,

Thierry AGRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery, courriel : p.mathieux@bouygues-es.com, en date du 06/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement sur le réseau électrique de l'antenne SFR, sur la D38, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 19/07/2021 au 06/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D38 du PR1+410 au PR1+950, sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (Tél.03.57.63.44.11), domiciliée 183 Chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ouroux-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation, Le chet du service territorial d'aménagement du chalonnais

ril POURREYRON



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CONCERNEES PAR LE RENOUVELLEMENT D'ENDUIT D'USURE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ÉTANG-SUR-ARROUX, MESVRES, SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX, ÉPINAC, ÉPERTULLY, SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES, SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON, SAINT-VALLIER, MONTCENIS, SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE, SAINT-JEAN-DE-TREZY, CHISSEY-EN-MORVAN, CREOT, SAISY, AUXY, CHANGE, ET CHEILLY-LES-MARANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC, domiciliée à ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : christophe.castellano@eurovia.com, en date du 5 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement d'enduits d'usure, sur les routes départementales, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE GRANDE

Article 1 : Du jeudi 15 juillet 2021 au vendredi 13 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue, soit par sens alternés commandé par panneaux K10, soit par interruption temporaire de toute circulation pour la réalisation de l'enduit et le dégagement des engins d'application, au droit du chantier situé sur les :

- D61 du PR12+440 au PR14+940 sur le territoire des communes d'Etang-sur-Arroux et Mesvres,
- D47 du PR7+500 au PR8+227 sur le territoire de la commune de Saint-Nizier-sur-Arroux.
- D217 du PR0+0 au PR 1+480 sur le territoire de la commune d'Epinac,
- D145 du PR10+740 au PR11+940 et du PR 12+630 au PR13+477 sur le territoire de la commune d'Epertully,
- D91 du PR17-710 au PR18+490 et du PR19+110 au PR21+890 sur le territoire des communes de Saint-Romain-sous-Gourdon et Saint-Vallier,

- D228 du PR1+000 au PR5+600 sur le territoire des communes de Montcenis et Saint-Symphorien-de-Marmagne.
- D253 du PR0+0 au PR0+565, du PR1+442 au PR2+865 sur le territoire de la commune de Saint-Jeande-Trézy,
- D233 du PR0+656 au PR2+500 sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan,
- D136 du PR0+150 au PR0+750, du PR1+220 au Pr2+440 et du PR4+500 au PR6+120 sur le territoire des communes de Saisy, Saint-Gervais-sur-Couches et Créot,
- D298 du PR3+580 au PR5+860 sur le territoire de la commune d'Auxy,
- D133 du PR2-513 au PR2+280 sur le territoire de la commune de Change,
- D133 du PR7+0 au PR7+298 sur le territoire de la commune de Cheilly-lès-Maranges.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC (Tél.03.85.86.92.20), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires d'Étang-sur-Arroux, Mesvres, Saint-Nizier-sur-Arroux, Épinac, Épertully, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vallier, Montcenis, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Jean-de-Trézy, Chissey-en-Morvan, Créot, Saisy, Auxy, Change, et Cheilly-lès-Maranges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

le Directeur adjoint

Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

- A JUIL, 2021 Fait à Mâcon, le

Patrick CLERC

t et par délégation. et infrastructures.

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00668

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VV4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de Voies Navigables de France en vue d'organiser la réception de ses travaux le 16/07/2021 de 11:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la VV4 sur le territoire de la commune de Chagny,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 16/07/2021 de 11:00 à 19:00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la VV4 du PR14+260 au PR15+810, sur le territoire de la commune de Chagny, et déviée par le chemin des Maladières et la D981 dans les deux sens.

Article 2: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par V N F (Tél. 03.85.94.95.50). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, V N F, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chagny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 12 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cytil POURREYRON

LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OUROUX-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la mairie d'Ouroux sur Saone, autorisant l'association"ACCA" à organiser un vide grenier, le 14/07/2021 de 08:00 à 20:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D6 sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 14/07/2021 de 08:00 à 20:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D6 du PR1+0 au PR2+0 sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Article 2 : Le 14/07/2021 de 08:00 à 20:00, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D6 du PR1+0 au PR2+0 sur le territoire de la commune d'Ouroux-sur-Saône.

Article 3: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la Mairie d'Ouroux sur Saone(Tél. 03.85.42.79.00). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la Mairie d'Ouroux sur Saone sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 1 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chief du ervice territorial d'aménagement du chalonnais



ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D165 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAU

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Cluny du 9/07/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Jalogny du 9/07/2021,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00607 du 30/06/2021 arrivant à échéance le 9/07/2021 et règlementant la circulation sur la D165 sur le territoire de la commune de Château,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 9/07/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021_DRI_T_00607 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00607 du 30/06/2021 est prolongée jusqu'au 16/07/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00607 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny et Messieurs les Maires de Château et Jalogny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, 9 JUL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, le chef du service temecha: d'aménagement

du manuei BIARD

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00573 du 17/06/2021 arrivant à échéance le 16/07/2021 et règlementant la circulation sur la D24 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY, courriel ; sbarbier@gandin-btp.com, en date du 9/07/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00573 du 17/06/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00573 du 17/06/2021 est prolongée jusqu'au 23/07/2021.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté n°n°2021-DRI-T-00573 du 17/06/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le & 9 JUIL. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet BP 42190 - 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 24/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR73+250 au PR73+400, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Potain TP (Tél. 06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 13 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation,

Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTCEAUX-L'ÉTOILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Conect, domiciliée à ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun, courriel : k.chopin@conect-sas.com, du 21/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 15/07/2021 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D982 du PR15+650 au PR16+0 sur le territoire de la commune de Montceaux-L'Etoile.
- Article 2 : Du 15/07/2021 au 16/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la chaussée est rétrécie dans les deux sens de circulation, sur la D982 du PR15+650 au PR16+0 sur le territoire de la commune de Montceau-L'Etoile.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.
- Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Conect (Tél.03.85.21.63.24), domiciliée ZA du Pasquier 71800 Varennes-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Conect sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montceaux-L'Etoile, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 13 JUL 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE, LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZA de Hautefond - 71600 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 06/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 23/08/2021 au 17/09//2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+850 au PR3+150, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée ZA de Hautefond 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente

décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 1 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Précident et par délégation.
a Directrice des Tours de la contrate de la

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE, LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée à le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, du 06/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 02/08/2021 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+850 au PR3+150, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon (Tél.06.19.83.75.65), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 1 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

la Directrice de louge en un astructures

Hélène GERBER

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 5/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 19 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+265 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le - 9 JUIL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 5/07/2021,

41 100 17

Considérant qu'afin de permettre les travaux de terrassement pour une restructuration du réseau électrique HTA, sur la D972, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2/08 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR2+310 au PR2+410, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

13 JUIL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D128 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PALINGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Palinges du 9 juillet 2021,

Vu la demande du Comité des Fêtes de Palinges, en vue d'organiser "La fête au plan d'eau" du 17/07/2021 20:00 au 18/07/2021 01:00.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D128 sur le territoire de la commune de Palinges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 17/07/2021 20:00 au 18/07/2021 01:00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D128 du PR0+0 au PR1+250, sur le territoire de la commune de Palinges et déviée par les D985 et D92 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Le Comité des Fêtes de Palinges (Tél. 03.85.88.15.67). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Le Comité des Fêtes de Palinges, Monsieur le Maire de Palinges, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 1 3 JUIL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation Le Chef du service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais,

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LOUHANS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00554 du 16/06/2021 règlementant la circulation sur la D12 sur le territoire de la commune de Louhans.

Vu la demande de AC Roller Team en vue d'organiser le Championnat de France de Roller Marathon le 29/08/2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par AC Roller Team, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n°2021-DRI-T-00554 du 16/06/2021.

Article 2 : Le 29/08/2021, de 9 heures à 19 heures, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur la D12, du PR1+463 au PR1+565, sur le territoire de la commune de Louhans, et déviée par la D971, sur le territoire de Louhans et Sornay, la D167, sur le territoire de Sornay, Bantanges et Ménetreuil, la D101, sur le territoire de Ménetreuil, et la D475, sur le territoire de Ménetreuil et La Chapelle-Naude.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur AC Roller Team (Tél. 06.22.79.98.76). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, AC Roller Team sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Louhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D994 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 8 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise de chaussée au droit d'une chambre Telecom, sur la D994, sur le territoire de la commune de Laizy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 19 juillet 2021 au mercredi 21 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D994 du PR55+950 au PR56+390, sur le territoire de la commune de Laizy. En fonction de l'avancement du chantier, la longueur de l'alternat est limitée à 100 m.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.24.14.35.09), domiciliée rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Laizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

1 2° JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, .e Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe RO

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00682

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE CYCLISTE CYCLO SUD BOURGOGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de VELOCE en vue d'organiser La Cyclo Sud Bourgogne le samedi 7 août 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 7 août 2021 de 8 heures à 18 heures, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes départementales suivantes :

Parcours du Mâconnais :

- D15 sur le territoire des communes de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé,
- D82 sur le territoire des communes de Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé, Bissy-la-Mâconnaise et Lugny,
- D56 sur le territoire des communes de Lugny et Chardonnay,
- D163 sur le territoire des communes de Chardonnay et Ozenay,
- D14 sur le territoire des communes de Ozenay et Toumus,
- D215 sur le territoire des communes Tournus, Vers et Mancey,
- D182 sur le territoire des communes de Mancey, Vers, Jugy et Sennecey-le-Grand,
- D332 sur le territoire des communes de Sennecey-le-Grand, Montceaux-Ragny et Nanton,
- D215 sur le territoire des communes de Mancey et La Chapelle-sous-Brancion,
- D314 Bis sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Brancion et Chapaize,
- D14 sur le territoire des communes de Chapaize, La Chapelle-sous-Brancion, Martailly-lès-Brancion,
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise,
- D187 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise, Cruzille et Chissey-lès-Mâcon,
- D180 sur le territoire des communes Chissey-lès-Mâcon, Bray et Massilly,
- D117 sur le territoire des communes de Bray, Massilly, Cortambert et Donzy-le-Pertuis,
- D15 sur le territoire des communes de Donzy-le-Pertuis et Cluny,
- D134 sur le territoire de la commune de Cluny,
- D194 sur le territoire de la commune de Verzé,

- D434 sur le territoire de la commune de Verzé,
- D134 sur le territoire des communes de Verzé, Laizé et Hurigny,
- D82 sur le territoire des communes de Hurigny et Laizé,
- D403 bis sur le territoire des communes de Clessé et Viré.
- D15 sur le territoire des communes de Clessé, Viré, Péronne,
- D455 sur le territoire des communes de Burgy et Montbellet,
- D55 sur le territoire des communes de Montbellet et Fleurville.
- D15 sur le territoire des communes de Fleurville et Viré.

Parcours du Tournugeois :

- D15 sur le territoire des communes de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé et Azé,
- D82 sur le territoire des communes de Azé, Saint-Gengoux-de-Scissé, Bissy-la-Mâconnaise et Lugny,
- D56 sur le territoire des communes de Lugny et Chardonnay,
- D163 sur le territoire des communes de Chardonnay et Ozenay,
- D14 sur le territoire des communes de Ozenay et Tournus,
- D215 sur le territoire des communes Tournus, Vers et Mancey,
- D182 sur le territoire des communes de Mancey, Vers, Jugy et Sennecey-le-Grand,
- D332 sur le territoire des communes de Sennecey-le-Grand, Montceaux-Ragny et Nanton,
- D215 sur le territoire des communes de Mancey et La Chapelle-sous-Brancion,
- D314 Bis sur le territoire des communes de La Chapelle-sous-Brancion et Chapaize,
- D14 sur le territoire des communes de Chapaize, La Chapelle-sous-Brancion, Martailly-lès-Brancion,
- D161 sur le territoire des communes de Martailly-lès-Brancion, Cruzille et Bissy-la-Mâconnaise,
- D82 sur le territoire des communes de Bissy-la-Mâconnaise et Lugny,
- D56 sur le territoire de la commune de Lugny,
- D355 sur le territoire de la commune de Lugny,
- D55 sur le territoire des communes de Lugny, Burgy et Montbellet,
- D455 sur le territoire de la commune de Montbellet.
- D55 sur le territoire des communes de Montbellet et Fleurville,
- D15 sur le territoire des communes de Fleurville et Viré.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur VELOCE. Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 4: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association VELOCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Viré, Clessé, Péronne, Saint-Gengoux-de-Scissé, Azé, Bissy-la-Mâconnaise, Lugny, Chardonnay, Ozenay, Tournus, Vers, Tournus, Mancey, Vers, Jugy, Sennecey-le-Grand, Montceaux-Ragny, Nanton, La Chapelle-sous-Brancion, Chapaize, Martailly-lès-Brancion, Cruzille, Chissey-lès-Mâcon, Bray, Massilly, Cortambert, Donzy-le-Pertuis, Cluny, Verzé, Laizé, Hurigny, Burgy, Montbellet, Fleurville, , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

13 JUIL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D8 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée à 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, du 06/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de maintien d'installations de télécommunications, sur la D8, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 02/08/2021 au 06/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15/C18 sens prioritaire de Châteauneuf vers Chauffailles, au droit du chantier situé sur la D8 du PR4+100 au PR4+200, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.28), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 13 JUIL 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté nº 2021_DRI_T_00684

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRESSE-SUR-GROSNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'association du Vautrait de Ragy en vue d'organiser la fête Chasse et Campagne au domaine du château de Bresse sur Grosne le 01/08/2021.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D6 sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Le 01/08/2021, certaines phases préparatoires liées aux balisages, pose et dépose de signalisation et piquets avec rubalise le long de la D6 peuvent nécessiter des réductions momentanées, et des interruptions courtes de la circulaton, sur le territoire de la commune de Bresse sur Grosnes.

Article 2 : Le 01/08/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D6 du PR26+100 au PR26+530 sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne.

Article 3: Le 01/08/2021, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D6 du PR26+100 au PR26+530 sur le territoire de la commune de Bresse-sur-Grosne.

Article 4: La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Le Vautrait de Ragis(Tél. 06.83.30.39.54). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Le Vautrait de Ragy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bresse-sur-Grosne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

13 JUH. 2021 Fait à Buxy, le

Le Président.

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du chalonnais



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D25 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GIBLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée à Zi Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : travaux@potain-tp.fr, du 24/06/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D25, sur le territoire de la commune de Gibles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D25 du PR73+250 au PR73+400, sur le territoire de la commune de Gibles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier
- **Article 4** : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5**: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél. 06 81 88 07 44), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gibles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 13 JUIL, 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 50EME RALLYE NATIONAL D'AUTUN SUD-MORVAN, 10EME RALLYE VHC, 7EME RALLYE VHRS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code de la route.

Vu le Code du sport.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'ASA Morvan en vue d'organiser le 50ème Rallye National d'Autun Sud-Morvan, le 10ème Rallye VHC, le 7ème Rallye VHRS, les vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 août 2021,

Vu les avis favorables des Maires des communes traversées émis lors de la CDSR du 6 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre le déroulement des épreuves, et d'assurer la sécurité des usagers et des participants lors de cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le vendredi 20 août 2021 de 13h30 à 17h30, la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuve Spéciale d'Essai : Curgy.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la D107 du PR9+100 au PR10+100 sur le territoire de la commune de Curgy.

Article 2 : Le samedi 21 août 2021 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 1 - 4 : Uchon de 7h50 à 21h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- la D228 du PR10+490 au PR 6-310 sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon,
- la D228 du PR5+649 au PR5+449 (y compris zone de dégagement au PK4,8 ZP3E1), sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne,
- la D120 du PR 20+287 (y compris zone de dégagement au PK4,8) au PR 25+127 (y compris zone de dégagement au PK9,2) sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Charmoy,
- la D47 du PR 27+250 (y compris zone de dégagement au PK9,2) au PR17+940 (y compris zone de dégagement au PK18,4), sur le territoire des communes de Charmoy, Saint-Eugène et La Tagnière,
- la D275 du PR0 au PR3+700 sur le territoire des communes de La Tagnière et Uchon.

La circulation est déviée par les D980, D102, D57, D985 et D994 au sud du parcours, et par les D980, D680, D61 et D994 au nord du parcours.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la D275 du PR3+700 au PR4+100 sur le territoire de la commune d'Uchon.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de tout le parcours, sur les mêmes sections et zones de dégagement comprises,

Le stationnement est interdit pour le dégagement secours :

- sur le côté gauche de la D120 du PR20 au PR20+287 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne,
- sur le côté gauche de la D228 du PR5 au PR5+449 sur le territoire de la commune de Saint-Symphoriende-Marmagne,
- sur le côté gauche de la D47 du PR17+700 au PR17+940 sur le territoire de la commune de La Tagnière,
- sur le côté droit de la D47 du PR27+250 au PR27+650 sur le territoire de la commune de Charmoy.

Epreuves Spéciales 3 - 6 : La Croisette de 9h55 à 23h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D179 du PR7+135 au PR14+400 sur le territoire des communes de Saint-Prix et Roussillon-en-Morvan,

La circulation est déviée par les D978, D681, D3, D179A et D179.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de tout le parcours, sur les mêmes sections et zones de dégagement comprises.

Article 3 : Le dimanche 22 août 2021 la circulation générale des véhicules est réglementée de la manière suivante :

Epreuves Spéciales 7 - 10 : Uchon de 6h55 à 19h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite sur :

- la D228 du PR10+490 au PR 6-310 sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Uchon.
- la D228 du PR5+649 au PR5+449 (y compris zone de dégagement au PK4,8 ZP3E1), sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne,

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

- la D120 du PR 20+287 (y compris zone de dégagement au PK4,8) au PR 25+127 (y compris zone de dégagement au PK9,2) sur le territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Charmoy,
- la D47 du PR 27+250 (y compris zone de dégagement au PK9,2) au PR17+940 (y compris zone de dégagement au PK18,4), sur le territoire des communes de Charmoy, Saint-Eugène et La Tagnière,
- la D275 du PR0 au PR3+700 sur le territoire des communes de La Tagnière et Uchon.

La circulation est déviée par les D980, D102, D57, D985 et D994 au sud du parcours, et par les D980, D680, D61 et D994 au nord du parcours.

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h sur la D275 du PR3+700 au PR4+100 sur le territoire de la commune d'Uchon.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de tout le parcours, sur les mêmes sections et zones de dégagement comprises, Le stationnement est interdit pour le dégagement secours :
- sur le côté gauche de la D120 du PR20 au PR20+287 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne,
- sur le côté gauche de la D228 du PR5 au PR5+449 sur le territoire de la commune de Saint-Symphoriende-Marmagne,
- sur le côté gauche de la D47 du PR17+700 au PR17+940 sur le territoire de la commune de La Tagnière,
- sur le côté droit de la D47 du PR27+250 au PR27+650 sur le territoire de la commune de Charmoy,

Epreuves Spéciales 9 - 12 : La Croisette de 8h55 à 21h00.

La circulation de tous les véhicules est interdite :

- sur la D179 du PR7+135 au PR14+400 sur le territoire des communes de Saint-Prix et Roussillon-en-Morvan,

La circulation est déviée par les D978, D681, D3, D179A et D179.

Le stationnement est interdit :

- sur les deux côtés de tout le parcours, sur les mêmes sections et zones de dégagement comprises.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur ASA Morvan (contact@asamorvan.com). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association ASA Morvan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Curgy, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Uchon, Charmoy, Saint-Eugène, La Tagnière, Saint-Prix, Roussillon-en-Morvan, , Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D19 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DEMIGNY ET LESSARD-LE-NATIONAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Lessard-le-National su 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Demigny du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Chaudenay du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chagny du 04/03/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Fragnes-La Loyère du 04/03/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saone, courriel :cloé.viannay1@colas.com, en date du12/07/2021.

Considérant qu'afin de permettre les travaux de restructuration la D19, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, if est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules s'effectue au droit du chantier situé sur la D19 du PR9+230 au PR12+290, sur le territoire des communes de Demigny et Lessard- le-National, selon les articles suivants :

Article 2 : Du 15/07/2021 au 20/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10.

Article 3 : Du 21/07/2021 au 09/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D19 du PR9+230 au PR12+290 sur le territoire des communes de Demigny et Lessard-le-National, et déviée de la manière suivante :

- par la D19 sur le territoire des communes de Demigny, Lessard-le-National et Fragnes-La Loyère,
- par la D819 sur le territoire des communes de Fragnes- La Loyère et Champforgeuil,
- par la D906 sur le territoire des communes de Champforgeuil, Fragnes-La Loyère, Farges-lès-Chalon, Fontaines, Rully et Chagny,
- par la D62A sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Sud-Nord,
- par la D62B sur le territoire de la commune de Chagny, dans le sens Nord-Sud,
- par la D62 sur le territoire des communes de Chagny, Chaudenay et Demigny.

Article 4 : Du 10/08/2021 au 25/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON(Tél.07 60 67 38 55), domiciliée 17 rue Paul Sabatier 71100 Chalon sur Saone, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

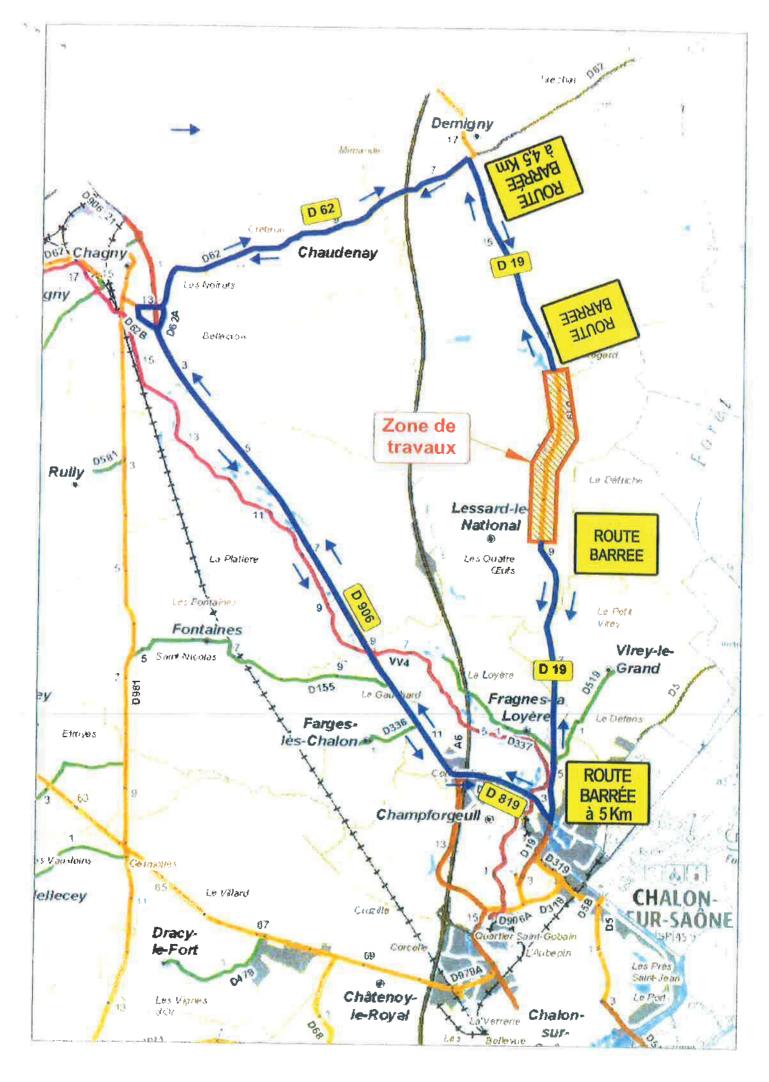
Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Mesdames les Maires de Demigny et Chaudenay, Messieurs les Maires de Chagny, Lessard-le-National et Fragnes-La Loyère, l'entreprise COLAS CHALON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Champforgeuil et Rully, Messieurs les Maires de Farges-lès-Chalon et Fontaines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 15 JUIL. 2021

Le Président,

Le Directeur adjoint, Chef du pôle ingénierie et environnement routier,

Cyril BOURGEOIS



DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE CYCLISTE TOUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ARROUX, LOIRE ET SOMME

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée.

Vu la demande de L'Espoir Cycliste Bourbonnien en vue d'organiser le Tour de la Communauté de Communes entre Arroux, Loire et Somme, les samedi 24 et dimanche 25 juillet 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers lors de cette manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 24 juillet 2021 de 13h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

<u>1ère étape - Toulon-sur-Arroux - Toulon-sur-Arroux :</u>

- D994 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux et Vendenesse-sur-Arroux,
- D325 sur le territoire des communes de Vendenesse-sur-Arroux et Gueugnon,
- D25 sur le territoire des communes de Vendenesse-sur-Arroux, Gueugnon et Uxeau,
- D51 sur le territoire de la commune de La Chapelle-au-Mans,
- D198 sur le territoire des communes de La Chapelle-au-Mans et Curdin,
- D60 sur le territoire des communes de Curdin, Neuvy-Grandchamp et Chalmoux.
- D242 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp,
- D267 sur le territoire de la commune de Neuvy-Grandchamp.
- D60 sur le territoire de la commune de Chalmoux,
- D42 sur le territoire des communes de Chalmoux et Grury.
- D198 sur le territoire des communes de Grury et Cressy-sur-Somme,
- D973 sur le territoire des communes de Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D243 sur le territoire des communes de Marly-sous-Issy et Issy-L'Evêque,
- D25 sur le territoire de la commune d'Issy-L'Evêque,
- D141 sur le territoire des communes d'Issy-L'Evêque et Montmort,
- D985 sur le territoire de la commune de Montmort.

- D141 sur le territoire des communes de Montmort, Charbonnat et Thil-sur-Arroux,
- D47 sur le territoire des communes de Thil-sur-Arroux et Charbonnat,
- D114 sur le territoire des communes de Charbonnat et La Boulaye,
- D994 sur le territoire des communes de La Boulaye et Toulon-sur-Arroux,
- D457 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D985 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D457 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.
- D985 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D994 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux,
- D457 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.
- D985 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.
- D994 sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Arroux.

Article 2 : le dimanche 25 juillet 2021, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

2ème étape - Perrigny-sur-Loire - Bourbon-Lancy de 8h45 à 12h :

- D192 sur le territoire de la commune de Perrigny-sur-Loire,
- D979 sur le territoire des communes de Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire et Bourbon-Lancy,
- D973 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

3ème étape - Bourbon-Lancy - Bourbon-Lancy de 14h15 à 17h15 :

- D60 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Mont et Chalmoux,
- D195 sur le territoire des communes de Chalmoux et Gilly-sur-Loire.
- D979 sur le territoire des communes de Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Lesme et Vitry-sur-Loire.
- D281 sur le territoire des communes de Vitry-sur-Loire et Maltat,
- D973 sur le territoire de la commune de Maltat,
- D342 sur le territoire des communes de Maltat et Mont,
- D42 sur le territoire de la commune de Mont.
- D60 sur le territoire des communes de Mont et Bourbon-Lancy,
- D979A sur le territoire de Bourbon-Lancy.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Espoir Cycliste Bourbonnien (didier-dujardin@hotmail.fr). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.



DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Article 6: Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, L'Espoir Cycliste Bourbonnien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Toulon-sur-Arroux, Vendenesse-sur-Arroux, Gueugnon, Uxeau, La Chapelle-au-Mans, Curdin, Neuvy-Grandchamp, Chalmoux, Grury, Cressy-sur-Somme, Marly-sous-Issy, Issy-L'Evêque, Montmort, Charbonnat, Thil-sur-Arroux, La Boulaye, Perrigny-sur-Loire, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Bourbon-Lancy, Mont, Lesme, Vitry-sur-Loire, Maltat, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 19 JUL. 2021

Le Président,

la Directrice des routes

et des infrastructures,

Helene GERBER

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D130 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DIDIER-EN-BRIONNAIS ET MONTCEAUX-L'ETOILE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire d'Anzy-le-Duc du 13 juillet 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Montceaux-l'Etoile du 13 juillet 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : m.dussably@thivent-sas.com, en date du 12 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en grave émulsion pleine largeur, sur la D130, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Étoile, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Considérant qu'en raison des contraintes liées aux lignes régulières, il est nécessaire de réglementer le trafic de ces transports au droit dudit chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 17/07/2021 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des lignes régulières), est interdite sur la D130 du PR3+55 au PR8+464, sur le territoire des communes de Saint-Didier-en-Brionnais et Montceaux-l'Étoile et déviée par les D10 et D174 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.06.83.65.10.18), domiciliée Les Moquets, 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires d'Anzy-le-Duc et Montceaux-l'Etoile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Versaugues et Saint-Didier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 1 6 JUL. 2021

Pour le Président et par délégation Le Chef du service territorial d'aménagement du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D61 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par BBF RESEAUX, domiciliée 7 chemin de la Barbouillère 58000 Nevers, courriel :bbf-reseaux-st-eloi-d@demat.sogelink.fr, en date du 1er juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur réseau télephonique ORANGE, sur la D61, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 26 juillet 2021 au 30 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D61 du PR2+500 au PR2+900, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 7 chemin de la Barbouillère 58000 Nevers. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Léger-sous-Beuvray, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 2 0 JUIL. 2021

Le Président,

Poir le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP, domiciliée ZI, Route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu, courriel : m.wander@potain-tp.fr, en date du 6/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'un poteau de télécommunication, sur la D978, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 16 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D978, du PR104+75 au PR104+300, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP (Tél.06.98.88.45.89), domiciliée ZI, Route de Saint-Bonnet, 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 4 5 JUIL, 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D423 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRANGY-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Naturabress, domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur, courriel : naturabress@orange.fr, en date du 13/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de modification d'un accès, sur la D423, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 19 au 23/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D423, du PR1+600 au PR1+700, sur le territoire de la commune de Frangy-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Naturabress (Tél.06.37.13.64.54), domiciliée 2285 route de Pierre, 71310 La Chapelle-Saint-Sauveur. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Naturabress sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frangy-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 6 JUL. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972 SUR LE TERRITQIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté, domiciliée 1 rue Résal, 25000 Besançon, courriel : denis.correia@reseau.sncf.fr, en date du 9/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée sur pont rail, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- Article 1 : Du 27/09/2021 au 1/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D972, du PR14+500 au PR14+650, sur le territoire de la commune de Cuiseaux.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- **Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SNCF infrapôle Bourgogne Franche Comté (Tél.06.84.63.88.61), domiciliée 1 rue Résal, 25000 Besançon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 5 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SNCF Infrapôle Bourgogne Franche Comté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

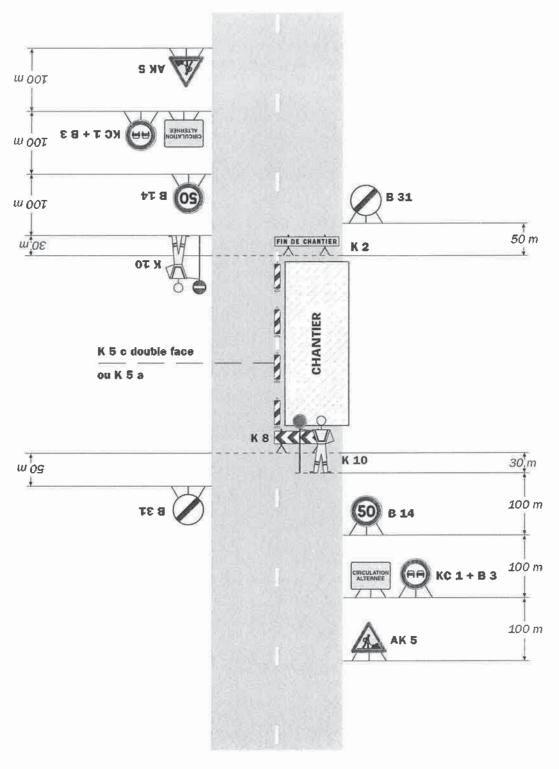
Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16 JUIL. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

⁻ Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D971 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BRIENNE ET JOUVENÇON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T-00496 du 1/06/2021 arrivant à échéance le 3/09/2021 et règlementant la circulation sur la D971 sur le territoire des communes de Brienne et Jouvençon,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée rue du Bois Clair, 71304 MONTCEAU-LES-MINES, courriel : sylvie.potvin@colas.com, en date du 15/07/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T00496 du 1/06/2021 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T00496 du 1/06/2021 est prolongée jusqu'au 1/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021-DRI-T00496 du 1/06/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Brienne et Jouvençon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue des Grangettes, 39570 Perrigny, courriel : agence.saone.jura@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 15/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise à niveau d'un tampon sur le réseau d'eaux usées, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 au 5/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+0 au PR4+100, sur le territoire de la commune de Branges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.03.84.43.39.31), domiciliée Rue des Grangettes, 39570 Perrigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 1 6 JUL. 2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D90 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Les Foulées de Blanzy en vue d'organiser une course pédestre intitulée les "12km des Foulées de Blanzy" le 12 septembre 2021 de 09h00 à 12h00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D90 sur le territoire de la commune de Blanzy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE 8

Article 1: Le dimanche 12 septembre 2021 de 09h00 à 12h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D90 du PR3-203 au PR4+315, sur le territoire de la commune de Blanzy, et déviée par les D980 et D90A dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Les Foulées de Blanzy (Tél. 03.85.68.19.02). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'association Les Foulées de Blanzy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Blanzy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 JUIL. 2021

Le Président.

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D994 ET D980 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA BOULAYE, TOULON-SUR-ARROUX ET GOURDON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC Agence de Dijon, domiciliée 7 rue Colbert 21601 Longvic cedex, courriel : yohan.tessier@eurovia.com, en date du 15 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de couche de roulement en matériaux bitumineux coulés à froid, sur les routes départementales D994 et D980 situées sur le territoire des communes de La Boulaye, Toulon-sur-Arroux et Gourdon, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 28 juillet 2021 au vendredi 06 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur les :

- D994 du PR30+495 au PR33+433, sur le territoire des communes de La Boulaye et Toulon-sur-Arroux,
- D980 du PR41+150 au PR42+100, sur le territoire de la commune de Gourdon.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier...

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Agence de Dijon (Tél.06.22.94.30.48), domiciliée 7 rue Colbert 21301 Longvic cedex. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC Dijon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de La Boulaye, Toulon-sur-Arroux et Gourdon, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 Juil. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D101 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANTANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères, 71290 Cuisery, courriel : d.janin@bouygues-construction.com, en date du 15/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre la pose d'un poste de transformation électrique, sur la D101, sur le territoire de la commune de Bantanges, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 16 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Bantanges à Ménetreuil, au droit du chantier situé sur la D101, du PR0 au PR0+260, sur le territoire de la commune de Bantanges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BOUYGUES Energies et Services (Tél.06.61.94.30.96), domiciliée ZA du Bois Bernous, 183 chemin des Bruyères 71290 Cuisery. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, solt auprès du Président du Département pour un recours gracleux, solt auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BOUYGUES Energies et Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bantanges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le \$1 6 JUL 2021

www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES

Arrêté n° 2021_DRI_T_00700

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D24 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021-DRI-T00671 du 9/07/2021 arrivant à échéance le 23/07/2021 et règlementant la circulation sur la D24 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-du-Bois,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY, courriel: sbarbier@gandin-btp.com, en date du 16/07/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00671 du 9/07/2021 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021-DRI-T-00671 du 9/07/2021 est prolongée jusqu'au 30/07/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°n°2021-DRI-T-00671 du 9/07/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Germain-du-Bois, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2 2 JUL. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350 SUR LE TERRITQIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 7/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose d'une chambre de télécommunication et de fourreaux en accotement, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- Article 1 : Du 21 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Louhans à Bruailles, au droit du chantier situé sur la D350, du PR1+330 au PR1+340, sur le territoire de la commune de Bruailles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bruailles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 16/07/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AZE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ECORIVER, domiciliée 25 rue d'Autun 71550 Anost, courriel : begat.pierre@gmail.com, en date du 19/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renaturation de la rivière "La Mouge", sur la D15, sur le territoire de la commune d'Azé, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1: Du 23/07/2021 au 31/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D15 du PR10+952 au PR11+810, sur le territoire de la commune d'Azé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ECORIVER (Tél.06.63.94.63.80), domiciliée 25 rue d'Autun 71550 Anost. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ECORIVER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Azé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 1 JUIL, 2021

Le Président.

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des minastructures

Hélène GERBER

Reproduction interdite

Arrêté n° 2021 DRI T 00703

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D989 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDEMONT ET DE VAREILLES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU, domiciliée ZI route de Saint-Bonnet - BP 75 - 42190 CHARLIEU, courriel : contact@potain-tp.fr, en date du 01/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteau de télécommunications, sur la D989, sur le territoire des communes de Baudemont et de Vareilles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 23/08/2021 au 03/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D989 du PR29+10 au PR30+730, sur le territoire des communes de Baudemont et de Vareilles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.
- **Article 6 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU (Tél.06-11-13-38-44), domiciliée ZI route de Saint-Bonnet BP 75 42190 CHARLIEU. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.
- **Article 7 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN TP CHARLIEU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudemont et de Vareilles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 1 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Dréeldant et mer délégation,

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CLUNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Office National des Forêts, domiciliée 72 rue du Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : stephane.hudolin@onf.fr, en date du 20/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D15, sur le territoire de la commune de Cluny, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 22/07/2021 au 11/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D15 du PR2+520 au PR4+450, sur le territoire de la commune de Cluny.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'Office National des Forêts (Tél.03.85.92.61.34) domiciliée 72 rue du Général Giraud - 71100 Chalon-sur-Saône et les entreprises de travaux forestiers (Monsieur Pascal PROST) domiciliée 21 rue du 19 Mars 1962 - 71420 Perrecy-les-Forges et (Monsieur Eric DELAUNAY) domiciliée le Bourg - 71220 Marizy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'Office National des Forêts, les entreprises de travaux forestiers Pascal Prost et Eric Delaunay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Cluny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation la Directrice des routes et des intrastructure

Hélène GERBEF



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D978 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSILLON-EN-MORVAN

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par EUROVIA BFC Autun, domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 15 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de de réfection de la couche de roulement en matériaux enrobés à chaud, sur la D978, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du lundi 26 juillet 2021 au mardi 3 août 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D978 du PR3+960 au PR6+100, sur le territoire de la commune de Roussillon-en-Morvan.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BFC Autun (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée ZA de Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur;

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BFC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Roussillon-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le 20 JUL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D222 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIZY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GRILLOT Philippe, domiciliée à 2 rue Lionge 71400 Dracy-Saint-Loup, courriel : phil-grillot@wanadoo.fr, en date du 19 juillet 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage de végétation, en bordure de la D222, sur le territoire de la commune de Laizy, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du jeudi 29 juillet 2021 au vendredi 30 juillet 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D222 du PR0+50 au PR0+550, sur le territoire de la commune de Laizy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GRILLOT Philippe (Tél.03.85.82.86.66), domiciliée 2 rue Lionge 71400 Dracy-Saint-Loup. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GRILLOT Philippe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Laizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le

2 0 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Chef du service territorial d'aménagement d'Autun - Le Creusot

Philippe ROUGEMONT



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-DE-CUISERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 20/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D44, sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/07 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D44, du PR25+750 au PR26+150, sur le territoire de la commune de L'Abergement-de-Cuisery. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier,

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7: La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières, 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-de-Cuisery, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D117 ET D144 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SALORNAY-SUR-GUYE, FLAGY, MASSILLY ET LA VINEUSE-SUR-FREGANDE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONNEFOY, domiciliée ZA des Foulletons - 39140 Larnaud, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 21/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement en enduits superficiels d'usure sur les routes départementales n° 117 et n°144, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit de ces chantiers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/07/2021 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur :

- la D117 du PR0 au PR3+625 et du PR4+344 au PR6+678, sur le territoire des communes de Salornaysur-Guye, Flagy et Massilly,
- la D144 du PR0 au PR0+820, du PR1+310 au PR2+560 et du PR3+480 au PR3+759, sur le territoire de la commune de La Vineuse sur Fregande.
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BONNEFOY (Tél.03.84.44.47.04), domiciliée ZA des Foulletons 39140 Larnaud. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye et Messieurs les Maires de Flagy , et La Vineuse-sur-Fregande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 2 1 JUIL. 2021

Le Président,

Hélène GERBER



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GERGY ET SASSENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SETELEN TORCY, domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy, courriel : DICT-SCOPELEC@groupe-scopelec.fr, en date du 16/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D5, sur le territoire des communes de Gergy et Sassenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 21/07/2021 au 30/07/2021, forsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D5 du PR10+800 au PR12+0, sur le territoire des communes de Gergy et Sassenay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SETELEN TORCY (Tél: 01.87.64.32.91), domiciliée Avenue des Ferrancins 71270 Torcy. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

1

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SETELEN TORCY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Gergy et Sassenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur de SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le chef du service territorial d'aménagement du phalonnais

Cyril COURREYRON

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D137 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Beauvernois et de Messieurs les Maires de Rye et Chaumergy du 5/07/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 5/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de la chaussée, sur la D137, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 26 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D137, du PR20+0 au PR21+500, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse et déviée par les D468, D323 et D73 sur le territoire des communes de Beauvernois, Rye et Chaumergy, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5: Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Mouthier-en-Bresse, l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/07/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise AB RESEAUX, domiciliée Chemin de Recou - 69520 GRIGNY, courriel : emartinez@abrsx.fr, en date du 22/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aiguillage de chambres télécommunication, sur la D906, sur le territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/07/2021 au 27/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR82+255 au PR82+707, sur le territoire de la commune de Crêchessur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise AB RESEAUX (Tél.04.72.30.65.40), domiciliée Chemin de Recou 69520 Grigny. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Territoires, l'entreprise AB RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Crêches-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

2 2 JUIL. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation, la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D323 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTHIER-EN-BRESSE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Mesdames les Maires de Beauvernois et Chapelle-Voland et de Messieurs les Maires de Commenailles et Bellevesvre du 5/07/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent.martinod@colas.com, en date du 5/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de la chaussée, sur la D323, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Du 27 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D323, du PR0+0 au PR2+900, sur le territoire de la commune de Mouthier-en-Bresse et déviée par les D33, D38 et D73 sur le territoire des communes de Beauvernois, Commenailes, Chapelle-Voland et Bellevesyre, dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Mouthier-en-Bresse, l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/07/2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D12 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROMENAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 20/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable et d'implantation d'un regard paragel, sur la D12, sur le territoire de la commune de Romenay, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

- **Article 1**: Du 30/07 au 13/08/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D12, du PR14+630 au PR14+780, sur le territoire de la commune de Romenay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur...
- Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.
- Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.
- Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.
- Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.
- Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.
- **Article 7 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.06.74.95.98.35), domiciliée Rue du Puits des Sept Fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Romenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/07/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

saône-et-loire

Arrêté n° 2021_DRI_T_00719

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLENARD

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, en date du 16/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déplacement d'un support ENEDIS, sur la D140, sur le territoire de la commune de Saillenard, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier.

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR6+320 au PR6+385, sur le territoire de la commune de Saillenard. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés,

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site

www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saillenard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 22/07/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D112 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DOMMARTIN-LES-CUISEAUX ET FRONTENAUD

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuiseaux, Frontenaud et Le Miroir du 22/07/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 17 rue Paul Sabatier, 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : florent martinod@colas.com, en date du 22/07/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renforcement de la chaussée, sur la D112, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Frontenaud, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 au 30/07/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D112, du PR3+700 au PR6+0, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux et Frontenaud et déviée par les D39, 311 et 972, sur le territoire des communes de Dommartin-lès-Cuiseaux, Frontenaud et Le Miroir dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de Dommartin-lès-Cuiseaux et Frontenaud, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 23/07/2021

Le Président, Pour le Président et par délégation, L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,

Marc GUIGUE

Arrêtés
émanant
de la Direction
de l'autonomie
des personnes âgées
et personnes handicapées



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES Évaluation du droit à compensation

Arrêté n°2021 - DAPAPH - 001

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE CLUNY

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-8, L 312-97, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 313-9 et D 312-198 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint de labellisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) de Cluny, du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil général du 27 décembre 2004 valant autorisation du Président du Conseil général pour 15 ans en application de l'article 56 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entrée en vigueur le 1er janvier 2005,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation du Président du Conseil général au CLIC de Cluny du 27 décembre 2004 a été tacitement renouvelée le 27 décembre 2019.

Ce renouvellement vaut pour la même durée de 15 ans soit jusqu'au 27 décembre 2034.

Article 2: L'Association de coordination gérontologique du Clunisois porteuse du CLIC, sis 1 rue des Ravattes – Résidence Bénétin – 71250 CLUNY, labellisée CLIC niveau 3 intervient sur 67 communes :

AMEUGNY, BERGESSERIN, BERZE-LE-CHATEL, BLANOT, BONNAY, BRAY, BUFFIERES, BURZY, CHATEAU, CHERIZET, CHEVAGNY-SUR-GUYE, OHIDDES, CHISSEY-LES-MACON, CLUNY, CORTAMBERT, CORTEVAIX, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, DONZY-LE-PERTUIS, FLAGY, JALOGNY, JONCY, LA GUICHE, LOURNAND, MASSILLY, MAZILLE, PASSY, PRESSY-SOUS-DONDIN, SAILLY, ST ANDRE-LE-DESERT, ST CLEMENT-SUR-GUYE, STE CECILE, ST HURUGE, ST MARCELIN-DE-CRAY, ST MARTIN-DE-SALENCEY, ST MARTIN-LA-PATROUILLE, ST VINCENT-DES-PRES, ST YTHAIRE, SALORNAY-SUR-GUYE, SIGY-LE-HATEL, SIVIGNON, TAIZE, LA VINEUSE-SUR-FREGANDE.

BOURGVILAIN, DOMPIERRE-LES-ORMES, GERMOLLES-SUR-GROSNE, LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE, MATOUR, MONTMELARD, NAVOUR SUR GROSNE, PIERRECLOS, ST LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE, ST PIERRE-LE-VIEUX, ST POINT, SERRIERES, TRAMAYES, TRAMBLY, TRIVY, VEROSVRES.

Pour ces communes, le CLIC intervient uniquement sur mandatement du Département pour les évaluations au titre de l'APA :

BISSY-SOUS-UXELLES, BURNAND, CHAPAIZE, CORMATIN, CURTIL-SOUS-BURNAND, MALAY, ST GENGOUX-LE-NATIONAL, SAVIGNY-SUR-GROSNE.

Cette zone d'intervention est susceptible de connaître des évolutions afin d'assurer la prise en charge de l'ensemble des personnes âgées sur le territoire départemental.

Article 3 : L'activité du CLIC fait l'objet d'une évaluation interne qui repose sur une démarche continue retracé chaque année dans le rapport d'activité du service. Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les cinq ans conformément aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF.

Article 4: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Association de coordination gérontologique du Clunisois, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association de coordination gérontologique du clunisois, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

1 8 JUIN 2021

André ACCARY



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES Évaluation du droit à compensation

Arrêté n°2021 - DAPAPH - 002

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE TOURNUS

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-8, L 312-97, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 313-9 et D 312-198 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint de labellisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) de Tournus, du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil général du 27 décembre 2004 valant autorisation du Président du Conseil général pour 15 ans en application de l'article 56 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entrée en vigueur le 1er janvier 2005,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation du Président du Conseil général au CLIC de Tournus du 27 décembre 2004 a été tacitement renouvelée le 27 décembre 2019.

Ce renouvellement vaut pour la même durée de 15 ans soit jusqu'au 27 décembre 2034.

Article 2 : Le Réseau de santé des 3 rivières porteuse du CLIC, sis Centre hospitalier – 627 rue Vitrier – 71700 TOURNUS, labellisé CLIC niveau 3 intervient sur les cantons suivants :

TOURNUS, LUGNY, CUISERY, SENNECEY-LE-GRAND ET CHALON SUD (hors Ville de Chalon-sur-Saône).

Cette zone d'intervention est susceptible de connaître des évolutions afin d'assurer la prise en charge de l'ensemble des personnes âgées sur le territoire départemental.

Article 3 : L'activité du CLIC fait l'objet d'une évaluation interne qui repose sur une démarche continue retracé chaque année dans le rapport d'activité du service. Les résultats de ces évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation tous les cinq ans conformément aux dispositions de l'article L 312-8 du CASF.

Article 4: Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Réseau de santé des 3 rivières, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de sa publication ou notification, à titre gracieux auprès du Président du Département de Saône-et-Loire ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président du Réseau de santé des 3 rivières, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 JUIN 2021

Le Président,

André ACCARY



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES Évaluation du droit à compensation

Arrêté n°2021 - DAPAPH - 003

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) D'AUTUN

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-8, L 312-97, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 313-9 et D 312-198 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint de labellisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) d'Autun, du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil général du 27 décembre 2004 valant autorisation du Président du Conseil général pour 15 ans en application de l'article 56 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entrée en vigueur le 1er janvier 2005,

Vu le courrier du 10 juillet 2020 qui formalise l'internalisation des missions du CLIC d'Autun par le Département à compter du 1er septembre 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1° : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF qui a été accordée au Réseau de santé Autunois-Morvan porteuse du CLIC, sis 36 avenue Charles de Gaulle – 71400 AUTUN, labellisé CLIC niveau 3 est abrogée à compter du 1° septembre 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président du Réseau de santé Autunois-Morvan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 JUIN 2021

Le Président



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES Évaluation du droit à compensation

Arrêté n°2021 - DAPAPH - 004

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE MONTCEAU-LES-MINES

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-8, L 312-97, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 313-9 et D 312-198 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint de labellisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) de Montceau-les-Mines, du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil général du 27 décembre 2004 valant autorisation du Président du Conseil général pour 15 ans en application de l'article 56 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entrée en vigueur le 1er janvier 2005,

Vu le courrier du 15 mai 2020 qui formalise l'internalisation des missions du CLIC de Montceau-les-Mines par le Département à compter du 1^{er} juin 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF qui a été accordée au Réseau de santé Arroux-Bourbince porteuse du CLIC, sis Centre hospitalier – BP 89 – 71300 MONTCEAU-LES-MINES, labellisé CLIC niveau 3 est abrogée à compter du 1er juin 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président du Réseau de santé Arroux-Bourbince, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 JUN 2021

Le Président,



DIRECTION DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES HANDICAPÉES Évaluation du droit à compensation

Arrêté n°2021 - DAPAPH - 005

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DE PARAY-LE-MONIAL

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-8, L 312-97, L 313-1, L 313-3, L 313-8, L 313-9 et D 312-198 et suivants,

Vu l'arrêté conjoint de labellisation du Centre local d'information et de coordination (CLIC) de Paray-le-Monial, du Préfet de Saône-et-Loire et du Président du Conseil général du 27 décembre 2004 valant autorisation du Président du Conseil général pour 15 ans en application de l'article 56 IV de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales entrée en vigueur le 1er janvier 2005,

Vu le rapport d'activité 2020 qui précise la décision de l'arrêt du CLIC par le Conseil d'administration et l'internalisation de ses missions en mars 2020,

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités à Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF qui a été accordée au Réseau de santé du Pays Charolais-Brionnais porteuse du CLIC, sis Boulevard des Charmes – 71600 PARAY-LE-MONIAL, labellisé CLIC niveau 3 est abrogée à compter du 16 mars 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Présidente du Réseau de santé du Pays Charolais-Brionnais, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 18 JUIN 2021

Le Président,

André ACCARY

Arrêtés émanant de la Direction générale adjointe aux solidarités







Arrêté n°ARSBFC/DA/2021-056 - 2021-DGAS-195

Portant création d'une unité sécurisée Alzheimer de douze places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CUISEAUX sans modification de la capacité globale autorisée

N°FINESS: 71 078 129 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-8, L313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental du 2 avril 2015 nommant André ACCARY Président du conseil départemental de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-350 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'établissement « Maison de retraite de CUISEAUX » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°DA17-066-2017-DGAS-319 autorisant l'extension de huit places d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de CUISEAUX ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre l'établissement « Maison de retraite de CUISEAUX », l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire ;

VU le courriel de la directrice de l'établissement du 23 mars 2021;

VU le certificat d'adressage du maire de CUISEAUX du 31 mars 2021;

VU la décision n°ARSBFC/SG/2021-008 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1er avril 2021 ;

Considérant l'ouverture au public des nouveaux locaux de l'EHPAD situés 2-4 rue des Champs 71480 CUISEAUX, prévue mí-juillet 2021 ;

Considérant que l'ouverture d'une unité sécurisée Alzheimer est en adéquation avec les besoins de la population et répond aux objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETENT

Article 1:

Douze places, sur les quatre-vingt autorisées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CUISEAUX, seront dédiées à la prise en charge de personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, sous forme d'une unité sécurisée.

La mise en œuvre de cette unité sécurisée Alzheimer est subordonnée à l'ouverture au public des nouveaux locaux situés 2-4 rue des Champs 71480 CUISEAUX.

Article 2:

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'établissement « Maison de retraite de CUISEAUX » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CUISEAUX sera modifié à cette date.

L'établissement sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit.

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 033 2		
SIREN	267 100 188		
Raison sociale	Maison de retraite de CUISEAUX		
Adresse	2-4 rue de Champs 71480 CUISEAUX		
Statut Juridique	21 – établissement social ou médico-sociale communal		

2°) Entité géographique : la capacité globale autorisée de 80 places n'est pas modifiée

N° FINESS	71 078 129 5	
Dénomination	Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes de CUISEAUX	âgées
Adresse	2 rue des Champs 71480 CUISEAUX	

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Clientèle	Nombre de places
500 - EHPAD	924 – accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet	711 – personnes âgées dépendantes	68
			436 – Alzheimer ou maladie apparentée	12*

^{*} unité sécurisée Alzheimer

Article 3:

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L 312-1 II.

Arrêté portant création d'une unité sécurisée Alzheimer de douze places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de CUISEAUX sans modification de la capacité globale autorisée

Article 4:

La durée de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-350 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 5:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Département de Saône-et-Loire

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON)
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 7:

Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

À Dijon, le 4 juin 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY



Domicile et établissements

Arrêté nº 2021-DGAS-196

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- R. 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC :

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-022 du 22 décembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant le tarif moyen hébergement, le forfait global et les tarifs dépendance de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte Marie à Montceau-les-Mines ;

Considérant la motion du Conseil d'Administration de l'EHPAD Sainte Marie à Montceau-les-Mines adoptée dans sa séance du 26 février 2021 demandant un prix de journée hébergement de 62,26 € ;

Considérant la demande présentée par l'EHPAD Sainte Marie à Montceau-les-Mines sollicitant une révision à compter du 1er juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1: Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD Sainte-Marie à Montceau-les-Mines, d'une capacité de 112 places, est fixé à compter du 1er juillet 2021 à 60,29 €.

Conformément aux dispositions de l'article R. 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement est modulé sur proposition de l'établissement. Les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit :

- Personnes de + de 60 ans :

Chambres à 1 lit : Chambres à 2 lits : 60,95 €

54,85 €

- Personnes de - de 60 ans :

 Chambres à 1 lit :
 78,49 €

 Chambres à 2 lits :
 70,65 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Sainte-Marie à Montceau-les-Mines, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 551 812,32 €
TOTAL DEPENSES	2 551 812,32 €
Produits de la tarification	2 413 025,32 €
Produits divers	138 787,00 €
TOTAL RECETTES	2 551 812,32 €

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EHPAD Sainte-Marie à Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 2 9 JUIN 2021



Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-197

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'Association Sauvegarde 71, gestionnaire du service de prévention spécialisée ;

Considérant les conclusions du comité de pilotage départemental du 23 mars 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation annuelle allouée par le Département au service de prévention spécialisée géré par l'Association Sauvegarde 71, au titre de l'exercice 2021, est fixé à 658 625 €.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du service de prévention spécialisée de l'association Sauvegarde 71.

Fait à Mâcon, le 2 8 JUIN 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Domicile et établissements

Arrêté n°2021-DGAS-198

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE FAIBLE CAPACITE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT A DOMICILE DE L'INSTITUT SAINT BENOIT A CHAROLLES GERE PAR L'ASSOCIATION CENTRE SAINT EXUPERY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L, 3211-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 111-2, L. 312-1 I 1° et L. 313-1 à L. 313-9 et D. 313-2 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2018-DGAS-179 du 04 avril 2018 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement à l'Institut Saint Benoît pour une capacité de 44 places d'hébergement (41 + 3 places d'urgence) et de 10 places de Placement à domicile (PAD) ;

Considérant l'évolution à la hausse des orientations de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de PAD vers le Département de Saône-et-Loire ;

Considérant la saturation du dispositif actuel ;

Considérant que le projet proposé par l'association Centre Saint Exupéry répond aux attentes et aux besoins du Département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association Saint Exupéry pour le fonctionnement de l'Institut Saint Benoît à Charolles est modifiée à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 2 : La capacité du dispositif de PAD est portée à 20 places, représentant une extension de 10 places, inférieure au seuil réglementaire de 30 %, l'exonérant de la procédure d'appel à projets.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

1°) Entité juridique

N° FINESS	69 079 353 4
SIREN	775 646 672
Raison sociale	ASSOCIATION DU CENTRE SAINT EXUPERY
Adresse	113 Rue du 1 ^{er} Mars 1943 69100 VILLEURBANNE
Statut Juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	71 078 176 6
N° SIRET	775 646 672 00102
Dénomination	INSTITUT SAINT BENOIT
Adresse	11 Rue de Prétin 71120 CHAROLLES

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées/installées
912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents 913 Accueil Temporaire d'Urgence Pour Enfants et Adolescents	Social Pour Enfants et	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	41
		18 Hébergement Nuit Eclaté (Placement A Domicile)	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	20
		11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	3

Article 4: La durée initiale de l'autorisation fixée par arrêté n° 2018-DGAS-179 du 04 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental est de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'Issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.



Domícile et établissements

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : Conformément à l'article L, 313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : Conformément à l'article D. 313-12-1 du CASF les extensions de capacité des établissements et services médico sociaux ne sont pas soumis à la visite de conformité visée à l'article L. 313-6 du même code lorsque l'augmentation ne dépasse pas 30 % de la capacité globale autorisée.

Toutefois, le gestionnaire est invité à transmettre au Département, avant la mise en œuvre ou l'ouverture au public, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Article 9 : Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 2 8 JUIN 2021

Le Président,

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.



Domicile et établissements

Arrêté nº 2021-DGAS-199

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Considérant la demande présentée par l'EPIC St Germain-du-Plain / Varennes-Le-Grand et le déménagement dans les nouveaux locaux à St Germain-du-Plain

Considérant le rapport de tarification envoyé à l'établissement le 15 juin 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif moyen hébergement de l'EHPAD Le Nid d'Aveline, situé à Saint-Germain-du-Plain d'une capacité de 120 places, est fixé à compter du 1er juillet 2021 à 64,79 €.

- Tarifs hébergement :

personnes de + de 60 ans : 64,79 € personnes de – de 60 ans : 85,69 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes de la section hébergement de l'EHPAD Le Nid d'Aveline à Saint-Germain-du-Plain, sont autorisées comme suit :

Dépenses	2 752 982 €	
TOTAL DEPENSES	2 752 982 €	
Produits de la tarification	2 403 519 €	
Produits divers	289 622 €	
Déficit prévisionnel	59 841 €	
TOTAL RECETTES	2 752 982 €	

Article 3 : Avec le nouveau tarif à partir du 1er juillet 2021, le forfait global dépendance 2021 avec convergence tarifaire est fixé à 736 451,57 €.

GMP retenu	748,47
Total points GIR	98 618
Forfait "cible"	736 451,57 €
Forfait avec convergence tarifaire	736 451,57 €

Forfait 2021 versé par le Département de Saône-et-Loire	475 561,15 €	
Recette tarif Gir 5 et 6 usagers Département	254 156,00 €	
Participations des bénéficiaires APA 71 au titre de leurs ressources	0,00€	
Recette tarification pour usagers départements extérieurs	6 734,42 €	
Part recettes tarif - de 60 ans	0,00 €	
Forfalt global dépendance 2021	736 451,57 €	

Article 4 : Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du 1er juillet 2021, comme suit il

 Tarif GIR 1 et 2 :
 26,45 €

 Tarif GIR 3 et 4 :
 16,78 €

 Tarif GIR 5 et 6 :
 7,12 €



Domicile et établissements

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur de l'EPIC Saint-Germain-du-Plain / Varennes-le-Grand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 2 8 JUIN 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Domicile et établissements

Arrêté n°2021-DGAS-207

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU DISPOSITIF DE PLACEMENT A DOMICILE ACCORDEE A L'ASSOCIATION ROCHE FLEURIE POUR LE FONCTIONNEMENT DU FOYER D'ENFANTS ROCHE FLEURIE A CHALON-SUR-SAONE

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté 2018-DGAS-181 du 16 avril 2018, portant renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à l'association Roche Fleurie pour le fonctionnement du foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône de 32 places d'hébergement et de 11 places de placement à domicile ;

Vu l'arrêté 2018-DGAS-258 du 13 décembre 2018 d'extension de capacité du dispositif de placement à domicile portant l'autorisation à l'association Roche Fleurie pour le fonctionnement du foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône à 37 places d'hébergement dont 5 places d'urgence et à 18 places de placement à domicile ;

Considérant le volume inédit des informations préoccupantes relatives à des mineurs (+43% par rapport à la même période en 2020) et des décisions judiciaires de placement reçues par le Département de Saône et Loire depuis début 2021 (16 en moyenne chaque semaine);

Considérant l'impossibilité d'exercer les mesures de protection de l'enfance, du fait de la saturation totale du dispositif et par voie de conséquence le nombre d'ordonnances de placements non exécutées qui croît régulièrement et inexorablement depuis le mois de janvier 2021 ;

Considérant la responsabilité du Département en matière de protection de l'enfance en danger et la nécessité absolue de proposer des réponses aux situations de mineurs en situation de danger avéré ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités :

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association Roche Fleurie pour le fonctionnement du foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône, est modifiée à compter du 1er septembre 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée à 37 places d'hébergement dont 5 places d'urgence et à 25 places de placement à domicile, représentant une extension de 7 places.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 051 4
SIREN	775 650 682
Raison sociale	ASSOCIATION ROCHE FLEURIE
Adresse	25 Rempart Saint Pierre 71100 CHALON-SUR-SAONE
Statut Juridique	60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	71 078 520 5	
Dénomination	Foyer d'Enfants Roche Fleurie	
N° SIRET	775 650 682 00013	
Adresse	25 Rempart Saint Pierre 71100 CHALON-SUR-SAONE	

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées/installées
Social Pour Enfants et Adolescents d'Enfants à Caractère Social 913 Accueil Temporaire	912 Hébergement Social Pour	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	32
		18 Hébergement Nuit Eclaté (Placement A Domicile)	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	25
	Temporaire d'Urgence pour Enfants et	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescent et jeunes majeurs ASE	5

Article 4 : La durée initiale de l'autorisation fixée par arrêté n° 2018-DGAS-181 du 16 avril 2018 de Monsieur le Président du Conseil Départemental est de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, visée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.



Domicile et établissements

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 6 : Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, aux caractéristiques de l'autorisation accordée et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

Article 9 : Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL, 2021

André ACCARY

Le Président.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.



Domicile et établissements

Arrêté n°2021-DGAS-209

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE SIS A CHATENOY-LE-ROYAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3211-1 et L. 3221-9;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L. 111-2, L. 312-1 I 1° et L. 313-1 à L. 313-9 et D. 313-2 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 29 juin 2007 relative au règlement départemental d'aide sociale, modifiée par la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2018 ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2019-DGAS-213 du 4 mai 2019 du Président du Département de Saône-et-Loire portant autorisation à l'Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille (IDEF) sis à Châtenoy-le-Royal pour une capacité de 59 places;

Vu l'arrêté n°2019-DGAS-267 portant modification d'autorisation à l'IDEF sis à Châtenoy-le-Royal et portant la capacité à 60 places ;

Considérant le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 signé entre les services de l'Etat et le Département de Saône-et-Loire le 12 octobre 2020 et la volonté de structurer des places en centre parental sur la région Bourgogne – Franche-Comté ;

Considérant le besoin urgent de développer l'offre d'accueil existante sur le territoire du département de Saône-et-Loire ;

Considérant que le projet proposé par l'IDEF répond aux attentes et aux besoins du département de Saône-et-Loire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'IDEF est modifiée à compter de la date de signature du présent arrêté. Les 4 places permettant l'accueil d'adolescents et jeunes majeurs âgés de 13 à 21 ans sont transformées en 4 places pour parents en difficulté avec enfant (centre parental).

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710012790
SIREN	267100105
Raison sociale	Institut Départemental Enfance Familles
Adresse	11 rue du Treffort 71880 CHATENOY-LE-ROYAL
Statut Juridique	190- Etablissement Social et Médico-Social Départemental

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710784067
Dénomination	Institut Départemental de l'Enfance et de la Famille
Adresse	11 rue du Treffort 71880 CHATENOY-LE-ROYAL

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
175 Foyer de l'Enfance	913 Accueil d'urgence protection de l'enfance	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	32
	913 Accueil d'urgence protection de l'enfance	11 Hébergement Complet internat	808 Enfants d'âge préscolaire	7
	246 Hébergement Accueil Mère Enfant	11 Hébergement Complet Internat		8
	913 Accueil d'urgence protection de l'enfance	15 Plac. Famille Accueil	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	9
	247 Hébergement en centre parental	11 Hébergement Complet Internat	835 Parents en difficulté avec enfant	4



Domicile et établissements

Article 3: La durée initiale de l'autorisation fixée par arrêté n° 2019-DGAS-213 du 04 mai 2019 de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire est de 15 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, visée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de La Cité de l'Amitié, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le - 7 JUL. 2021

Le Président,

André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/.





DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITESDomicile et établissements

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n°2021-DGAS-210

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU CENTRE EDUCATIF LE VILLAGE A LUX, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 71

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Le Préfet du département de Saône-et-Loire ;

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5;

Vu le code pénal relatif à l'enfance délinquante ;

Vu le code civil et notamment la section 2 du chapitre 1^{er} relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu l'arrêté n° 912473 du 6 mars 1991 du Président du Conseil Général du département de Saôneet-Loire, portant autorisation à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Saône-et-Loire pour le fonctionnement du foyer à Lux ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-157 du 9 mars 2020 portant modification d'autorisation à l'association Sauvegarde 71 pour le fonctionnement du placement à domicile (PAD) au centre éducatif le Village à Lux (création de 8 places de PAD);

Considérant le volume inédit des informations préoccupantes relatives à des mineurs (+43% par rapport à la même période en 2020) et des décisions judiciaires de placement reçues par le Département de Saône et Loire depuis début 2021 (16 en moyenne chaque semaine) ;

Considérant l'impossibilité d'exercer les mesures de protection de l'enfance, du fait de la saturation totale du dispositif et par voie de conséquence le nombre d'ordonnances de placements non exécutées qui croît régulièrement et inexorablement depuis le mois de janvier 2021;

Considérant la responsabilité du Département en matière de protection de l'enfance en danger et la nécessité absolue de proposer des réponses aux situations de mineurs en situation de danger avéré :

Sur proposition de Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Sauvegarde 71 pour le fonctionnement du centre éducatif le Village à Lux est modifiée à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 : La capacité de l'établissement est portée à 38 places d'hébergement dont 3 places d'urgence et à 16 places de placement à domicile, représentant une extension de 8 places de placement à domicile.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

1°) Entité juridique :

N° FINESS	710 785 163		
SIREN	778 564 559		
Raison sociale	SAUVEGARDE 71		
Adresse	18 Quai Gambetta 71100 CHALON-SUR-SAONE		
Statut Juridique	60 Ass.L.1901 non R.U.P		

2°) Entités géographiques :

N° FINESS	710 781 949	
Dénomination	Centre éducatif le Village	
Adresse	9 rue Raymond Balay 71100 LUX	

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places autorisées
177 Maison d'Enfants à Caractère Social	913 Accueil Temporaire d'Urgence pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	. 3
	912 Hébergement Social Pour	11 Hébergement complet internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	35
	Enfants et Adotescents	18 Hébergement Nuit Eclaté (Placement A Domicile)	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	16

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 et D. 313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : Conformément à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité, aux caractéristiques de l'autorisation accordée et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.





DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITESDomicile et établissements

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Article 9 : Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président.

André ACCARY

Le Préfet,

Julien CHARLES

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Département de Saône et Loire,

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : https://www.telerecours.fr/.

Arrêté n° 2021-DGAS-212

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux :
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 :

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'arrêté n° 2021-DGAS-158 du 25 février 2021, relative aux capacités des établissements et services médico-sociaux, gérés par l'Association Départementale des Foyers d'Accueil pour Adultes Handicapés (ADFAAH) dont le siège social est situé 43 Route de Taisey à Saint-Rémy ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021-DGAS-158 du 25 février 2021 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : La dotation globalisée commune indicative des établissements et services médico-sociaux financés par le Département et gérés par l'ADFAAH est fixée en 2021 à :

10 054 425 €

Article 3 : La dotation globalisée commune indicative au titre de l'exercice 2021 définie à l'article 2 se répartit entre les structures comme suit :

Etablissement	Situation géographique	Capacité	Dotation	PJ applicable au 1er mars 2021
Foyer de vie Fontaine de Barange	• Виху	51 places + 1 place de dépannage	2 440 495 €	133,94 €
Accueil de jour	Buxy	6 places	76 622 €	61,19€
Foyer de vie Marie-José Marchand	Givry (site principal)	26 places + 1 place de dépannage	2 191 642 € 163.12	
	Sennecey-le-Grand (site secondaire)	12 places	2 131 042 €	163,12 €
Accueil de jour	• Givry	11 places	141 425 €	61,40 €
Foyer de vie Arcadie	Saint-Rémy	47 places + 1 place de dépannage	2 418 048 €	144,26 €
Accueil de jour	Camertomy	8 places	116 601 €	69,76 €
Foyer d'accueil médicalisé	Sennecey-le-Grand	47 places + 2 places d'accueil temporaire	2 533 099 €	145,49 €
Accueil de jour	- ocimecey-le-oranic	10 places	136 493 €	64,11 €

Article 4 : Les dotations des accueils de jour sont versées au prorata du nombre d'usagers effectivement présents, dont le département du domicile de secours est la Saône-et-Loire et qui disposent d'une orientation prononcée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, compatible avec la prise en charge proposée par le service.

Les prix de journée indiqués pour les accueils de jours sont applicables aux usagers à titre payant ou dont le département du domicile de secours n'est pas situé en Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice générale des structures gérées par l'ADFAAH à Saint-Rémy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux des établissements.

Fait à Mâcon, le 2 8 JUIL, 2021

Le Président,

André ACCAR

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-216

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant les propositions présentées par l'association France Horizon, gestionnaire du DAMIE à Mâcon;

Considérant le rapport de procédure contradictoire envoyé à l'établissement le 4 mars 2021 et les informations complémentaires fournies par l'association France Horizon le 4 mai et le 8 juin 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

- Article 1 : A compter du 1er août 2021, le prix de journée applicable au DAMIE de Mâcon est fixé à 73,76 €.
- Article 2 : La dotation annuelle pour 2021 est fixée à 2 453 711,64 € et sera versée par douzième par le Département de Saône-et-Loire au DAMIE à Mâcon.
- **Article 3 :** La dotation citée à l'article 2 est versée sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'association France Horizon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAMIE à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL. 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-217

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-017 portant tarification de l'association Prado Bourgogne pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-192 portant extension de faible capacité du dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion (DAI) pour mineurs non accompagnés (MNA) sur le territoire du schéma de cohérence territorial Le Creusot - Montceau-les-Mines, géré par l'association Prado Bourgogne dont le siège social est situé 1154 route de Salornay - 71870 Hurigny;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon pour le DAI est fixée pour l'année 2021 à 68 647 €.

Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association du Prado Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de Placement Familial et Educatif à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL, 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°5001554035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-218

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-016 portant tarification des établissements relevant de l'association Centre Saint Exupéry pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-171 portant extension de faible capacité du dispositif de Placement à domicile de l'Institut Saint Benoît à Charolles géré par l'Association Centre Saint Exupéry, dont le siège social est situé 113 rue du 1er mars 1943 – 69100 Villeurbanne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée à l'Institut Saint Benoît à Charolles pour le service de Placement à domicile est fixée pour l'année 2021 à 89 406 €.

Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Centre Saint Exupéry chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Service de Placement à domicile à Charolles.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL, 2021

Le Président,

...dré ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté nº 2021-DGAS-219

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux;
- R 314-158 et R 314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de l'autonomie des personnes àgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté n° 2020-DGAS-284 du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire fixant la valeur nette du point GIR départemental 2021 à 7,37 € TTC ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-057 portant tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la Résidence départementale d'accueil et de soins (RDAS) pour l'exercice 2021 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Département, l'Etablissement et l'Agence régionale de santé pour la période 2019 - 2023 ;

Considérant la délibération n° 10/2021 du conseil d'administration de la RDAS lors de sa séance du 16 juin 2021 décidant la création d'un tarif spécifique chambre double pour le bâtiment de l'Héritan ;

Considérant la demande, présentée par l'EHPAD en date du 17 juin 2021, de création d'un tarif différencié pour les chambres doubles installées sur le site de l'Héritan;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-182 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif moyen hébergement (64,98 €) est modulé sur proposition de l'établissement.

A compter du 1er août 2021, les tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale sont fixés comme suit sur le site de l'Héritan

- Personnes de + de 60 ans :

EHPAD classique (Héritan) :

- chambres simples :

61,21 € 58,15 €

- chambres doubles :

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Madame la Directrice de la RDAS à Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL, 2021

Le Président.

André ACC RY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - Case Officielle n°50015 -54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

saône-et-loire

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AUX SOLIDARITES

Domicile et établissements

Arrêté n° 2021-DGAS-220

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLEMENTAIRE DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-176 portant tarification du Dispositif expérimental d'accompagnement à l'insertion (DAI) pour mineurs non accompagnés à Chalon-sur-Saône pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-193 portant modification de l'autorisation de l'association Sauvegarde 71 pour l'augmentation de 6 places d'accueil d'hébergement permanent du DAI pour mineurs non accompagnés à Chalon-sur-Saône ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au DAI à Chalon-sur-Saône pour l'année 2021 est fixée à 59 679,18 €.

Article 2 : La dotation citée à l'article 1 est versée, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du DAI à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 2 2 JUIL 2021

Le Président,

André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – case offcielle n° 50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêtés émanant de la Direction de l'insertion et du logement social



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Arrêté n° 2021-DILS-001

Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA).

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L133-2.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 décidant de la mise en place, à titre expérimental, d'un plan départemental de contrôle des bénéficiaires du RSA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

Arrête

Article 1 : Madame Catherine Laval, agent départemental est habilitée en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du département de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Fait à Mâcon, le 19 JUL, 2021

Le Président,

Notifié à l'intéressée le 1 9 JUL, 2021

Signature de l'agent

André ACCARY

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Dijon.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Arrêté n° 2021-DILS-002

Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA).

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L133-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 décidant de la mise en place, à titre expérimental, d'un plan départemental de contrôle des bénéficiaires du RSA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 : Madame Sylvie Large, agent départemental est habilitée en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du département de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Fait à Mâcon, le n 2/101 2021

Le Président,

Notifié à l'intéressée le 12/2/

Signature de l'agent

André ACCARY

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Dijon.



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL

Insertion sociale et professionnelle

Arrêté n° 2021-DILS-003

Arrêté portant habilitation en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active (RSA).

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment son article L133-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2018 décidant de la mise en place, à titre expérimental, d'un plan départemental de contrôle des bénéficiaires du RSA,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

Arrête

Article 1 : Madame Céline Prost, agent départemental est habilitée en qualité d'agent départemental en charge du contrôle et de la lutte contre la fraude à l'allocation de Revenu de solidarité active.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, publié au bulletin officiel du département de Saône-et-Loire et notifié à l'intéressée.

Fait à Mâcon, le 0 2 JUIL, 2021

Le Président,

Notifié à l'intéressée le 767/2021

Signature de l'agent

André ACCARY

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Dijon.



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-005

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE CHALON-SUR-SAONE ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain GAUDRAY, Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône-1, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Chalon-sur-Saône et exerce à ce titre les fonctions de 2º Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône et de Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, délégation de signature est donnée à M. Alain GAUDRAY, 2° Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Chalon-sur-Saône ;

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, et M. le 2° Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUM. 2821

Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le..... et publié, affiché ou notifié le



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-006

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE CHALON-SUR-SAONE ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental;

ARRÊTE

Article 1 : M. Raymond BURDIN, Conseiller départemental du canton de Saint-Rémy, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Chalon-sur-Saône et exerce à ce titre les fonctions de 3^{ème} Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône et de M. le 2^{ème} Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône, délégation de signature est donnée à M. Raymond BURDIN, 3^{ème} Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Chalon-sur-Saône :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- oles décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions :



Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Consell départemental, Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, M. le 2^{ème} Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône, et M. le 3^{ème} Vice-Président de la CUD de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 20 JUIL. 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le...... et publié, affiché ou notifié le André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-007

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DU CREUSOT ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain BALLOT, Conseiller départemental du canton de Blanzy, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) du Creusot et exerce à ce titre les fonctions de Président de la CUD du Creusot.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BALLOT, Conseiller départemental du canton de Blanzy, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD du Creusot :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions :

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD du Creusot, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la Vice-Présidente de la CUD du Creusot



qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le sité www.telerecours.fr.

Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD du Creusot et Mme la Vice-Présidente de la CUD du Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUL. 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le et publié, affiché ou notifié le

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-008

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DU CREUSOT ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ);

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Sophie CLEMENT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Blanzy, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) du Creusot et exerce à ce titre les fonctions de Vice-Présidente de la CUD du Creusot.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD du Creusot, délégation de signature est donnée à Mme Sophie CLEMENT, Vice-Présidente de la CUD du Creusot, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD du Creusot :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- o les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;



Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD du Creusot et Mme la Vice-Présidente de la CUD du Creusot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 Jul. 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture le et publié, affiché ou notifié le André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-009

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE LOUHANS ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1° juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Mathilde CHALUMEAU, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Louhans, est désigné représentante du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Louhans et exerce à ce titre les fonctions de Présidente de la CUD de Louhans.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Mathilde CHALUMEAU, Conseillère départementale du canton de Louhans, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Louhans :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Louhans, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la Vice-Présidente de la CUD de Louhans.



Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Louhans et Mme la Vice-Présidente de la CUD de Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUIL. 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le...... et publié, affiché ou notifié le



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-010

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE LOUHANS ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental;

ARRÊTE

Article 1: Mme Aline GRUET, Conseillère départementale du canton de Pierre-de-Bresse, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Louhans et exerce à ce titre les fonctions de Vice-Présidente de la CUD de Louhans.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Louhans, délégation de signature est donnée à Mme Aline GRUET, Vice-Présidente de la CUD de Louhans, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Louhans :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Louhans et Mme la Vice-Présidente de la CUD de Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2 0 JUL 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture leet publié, affiché ou notifié le



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-011

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MACON ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental :

ARRÊTE

Article 1 : Mme Claude CANNET, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Mâcon-2, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Mâcon et exerce à ce titre les fonctions de Présidente de la CUD de Mâcon.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Claude CANNET, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Mâcon-2, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Mâcon :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- oles décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Mâcon, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Mâcon.



Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Mâcon et Mme la 1^{òre} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2 0 JUIL. 2021

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture leet publié, affiché ou notifié le

and the same of

Le Président.

André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-012

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MACON ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

THE SHE IS

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ);

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1: Mme Christine ROBIN, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton de Mâcon-1, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Mâcon et exerce à ce titre les fonctions de 1ère Vice-Présidente de la CUD de Mâcon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Mâcon, délégation de signature est donnée à Mme Christine ROBIN, 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Mâcon :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;



Service logement et habitat

Article 3: M. le Président du Conseil départemental, Mme la Président de la CUD de Mâcon et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 Mm. 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le et publié, affiché ou notifié le

André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-013

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MACON ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Géraldine AURAY, Conseillère départementale du canton de La Chapelle-de-Guinchay, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Mâcon et exerce à ce titre les fonctions de 2^{ème} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Mâcon et de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine AURAY, 2^e Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Mâcon :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 3: M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Mâcon, Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Mâcon, et Mme la 2° Vice-Présidente de la CUD de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUL, 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture leet publié, affiché ou notifié le

André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-014

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MONTCEAU-LES-MINES ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Lionel DUPARAY, Conseiller départemental du canton de Montceau-les-Mines, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Montceau-les-Mines et exerce à ce titre les fonctions de Président de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel DUPARAY, Conseiller départemental du canton de Montceau-les-Mines, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Montceau-les-Mines :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUIL. 2021

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le...... et publié, affiché ou notifié le Le Président,

André ACCARY



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-015

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MONTCEAU-LES-MINES ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1: Mme Marie-Thérèse FRIZOT, Conseillère départementale du canton de Montceau-les-Mines, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Montceau-les-Mines et exerce à ce titre les fonctions de 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines, délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse FRIZOT, 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Montceau-les-Mines :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 3: M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montceau-les-Mines, le

2 0 JUIL 2021

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le et publié, affiché ou notifié le

André ACCARY

Le Président,



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-016

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE MONTCEAU-LES-MINES ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ);

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Alain BALLOT, Conseiller départemental du canton de Blanzy, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Montceau-les-Mines et exerce à ce titre les fonctions de 2° Vice-Président de la CUD de Montceau-les-Mines.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines et de Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Montceau-les-Mines, délégation de signature est donnée à M. Alain BALLOT, 2° Vice-Président de la CUD de Montceau-les-Mines, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Montceau-les-Mines :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- o les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;



Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD de Montceau-les-Mines, Mme la 1ère Vice-Président de la CUD de Montceau-les-Mines, et M. le 2e Vice-Président de la CUD de Montceau-les-Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montceau-les-Mines, le 2 0 MML 2021

Le Président.

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture le.....et publié, affiché ou notifié le

André MCCARY



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-017

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE PARAY-LE-MONIAL ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ);

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Cécile MARTELIN, Conseillère départementale du canton de Chauffailles, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Paray-le-Monial et exerce à ce titre les fonctions de Présidente de la CUD de Paray-le-Monial.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile MARTELIN, Conseillère départementale du canton de Chauffailles, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Paray-le-Monial :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



Service logement et habitat

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Paray-le-Monial, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par M. le 1^{er} Vice-Président de la CUD de Paray-le-Monial.

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Paray-le-Monial, et M. le 1^{er} Vice-Président de la CUD de Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le sité www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

2 0 JUNL 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture le et publié, affiché ou notifié le

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un

Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-020

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) D'AUTUN ARRÉTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux leunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental;

ARRÊTE

Article 1 : M. Frédéric BROCHOT, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton d'Autun-1, est désigné représentant du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) d'Autun et exerce à ce titre les fonctions de Président de la CUD d'Autun.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric BROCHOT, Vice-Président du Conseil départemental, Conseiller départemental du canton d'Autun-1, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD d'Autun :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD d'Autun-1, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la Vice-Présidente de la CUD d'Autun.



Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD d'Autun et Mme la Vice-Présidente de la CUD d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Macon, le 2 () JUL. 2021

Le Président,

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le...... et publié, affiché ou notifié le

Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-021

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) D'AUTUN ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1° juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances:

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental Intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Catherine AMIOT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'Autun-1, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) d'Autun et exerce à ce titre les fonctions de Vice-Présidente de la CUD d'Autun.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Président de la CUD d'Autun, délégation de signature est donnée à Mme Catherine AMIOT, Vice-Présidente de la CUD d'Autun, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD d'Autun.

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions.
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions;



qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le sité www.telerecours.fr.

Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, M. le Président de la CUD d'Autun et M la Vice-Présidente de la CUD d'Autun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Macon, le 2 0 July 2021

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Préfecture le.......... et publié, affiché ou notifié le

A

Le Président,

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux



Service logement et habitat

Arrêté n° 2021-DILS-022

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE CHALON-SUR-SAONE ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

100

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL);

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÉTE

Article 1 : Mme Elisabeth ROBLOT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Chalon et exerce à ce titre les fonctions de Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth ROBLOT, Vice-Présidente du Conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Chalon-sur-Saône :

- les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- oles décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, la délégation de signature mentionnée à l'article 2 sera exercée par Mme la 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône ;



Service logement et habitat

Article 4 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône et Mme la 1ère Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 0 JUIL 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

avoir été reçu à la Préfecture le.....et publié, affiché ou notifié le



Service logement et habitat

Arrêté nº 2021-DILS-023

COMMISSION UNIQUE DELOCALISEE (CUD) DE CHALON-SUR-SAONE ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-3 alinéa 1 et L3221-12-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles :

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 décidant de la composition de la Commission permanente et de la désignation des Vice-présidents du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toute décision relative au FSL, notamment en matière d'aides, de remises de dettes et d'abandon de créances:

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2019 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds solidarité logement (FSL) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mai 2020 relative à la modification du règlement départemental d'attribution des secours d'urgence aux personnes en difficulté ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 4 mars 2021 relative à l'adoption du règlement départemental intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) ;

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1: Mme Françoise VAILLANT, Conseillère départementale du canton de Chalon-sur-Saône-3, est désignée représentante du Président du Conseil départemental pour la Vice-Présidence de la Commission unique délocalisée (CUD) de Chalon-sur-Saône et exerce à ce titre les fonctions de 1^{ère} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, délégation de signature est donnée à Mme Françoise VAILLANT, 1ère Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, pour signer, dans le ressort territorial de la CUD de Chalon-sur-Saône :

- o les décisions d'attribution des aides financières individuelles et les mesures d'accompagnement social relatives au FSL et au FAJ et les recours gracieux desdites décisions,
- les décisions d'attribution des secours d'urgence du Conseil départemental et les recours gracieux desdites décisions :



Service logement et habitat

Article 3 : M. le Président du Conseil départemental, Mme la Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône et Mme la 1^{the} Vice-Présidente de la CUD de Chalon-sur-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2 0 JUNE 2021

Le Président,

Certifié exécutoire pour

André ACCARY

Arrêtés
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales



Arrêté nº 2021-DRHRS-1993

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0673 du 2 mars 2021 portant réintégration suite à disponiblité, à compter du 1er mars 2021, de Madame Soumaya LAMAOUCHE, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Chargée de mission, auprès du (de la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux, en résidence administrative à Paray-le-Monial.

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Soumaya LAMAOUCHE, en qualité de Chargée de mission, auprès du Directeur ou de la Directrice du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat des organismes soicaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

saône-et-lofre

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

II- Finances

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

 Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

IV- Logement social / Expulsions

Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Soumaya LAMAOUCHE, Chargée de mission, auprès du Directeur ou de la Directrice du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux, la délégation de signature donnée à l'article 1), est exercée respectivement par :
 - a) le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) Autonomie; l'un(e) des Responsables territoriaux(les) Insertion; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II);
 - b) le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; l'un(e) des Coordonnateurs(trices) Prévention et Enfants confiés; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III);
 - c) le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe IV).
- Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers;



- f) les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) les dossiers de presse ;
- i) les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) la signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-3268 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Soumaya LAMAOUCHE, Chargée de mission, auprès du Directeur ou de la Directrice du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, en charge de l'animation territoriale et de projets transversaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2-7 JUIL. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Soumaya LAMAOUCHE, Chargée de mission
- TAS Mâcon/Paray-le-Monial
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3944 du 18 juillet 2019, portant changement d'affectation de Monsieur Christophe FIGARD, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire;
- g) Les saisines des Autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de Grande instance au titre des articles 381-1 ; 381-2 et 377 du Code civil ;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- I) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- a) le (la) Directeur(trice); le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes; le (la) Cadre référent(e) ASEF du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II);
- b) le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention;
 le (la) Cadre référent(e) ASEF; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/ Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III).



Article 3 : Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-2050 du 25 mars 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUN 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Christophe FIGARD RASEF.
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-4423 du 28 novembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Delphine PERRIN, Assistant socio-éducatif principal, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Sennecey-le-Grand et Chagny - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Delphine PERRIN, portant intégration dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, à compter du 1er novembre 2018 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Delphine PERRIN, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Sennecey-le-Grand et Chagny - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.



II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

 Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

III- Logement social / Expulsions

Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PERRIN, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Sennecey-le-Grand et Chagny, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion; le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I) (à l'exception des entretiens professionnels);
- b) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Coordonnateur (trice) prévention; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes, du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II);
- c) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III).

Article 3 : Madame Delphine PERRIN, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Sennecey-le-Grand et Chagny, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;



- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2017-DRHRS-5133 du 26 décembre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Delphine PERRIN, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Delphine PERRIN RELS
- TAS Chalon/Louhans Circo de Sennecey-le-Grand et Chagny
- DRHRS
- Paierie

www.telerecours.fr

- Contrôle de légalité

Le Président.

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-5176 du 22 octobre 2019, portant changement d'affectation de Madame Mireille BERTHAUT, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Vu la dernière situation administrative de Madame Mireille BERTHAUT, portant avancement au grade d'Attaché principal, à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mireille BERTHAUT, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.



II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

 Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

III- Logement social / Expulsions

Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille BÈRTHAUT, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Responsable local(e) des solidarités adjoint(e); les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion; le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe l), (à l'exception des entretiens professionnels);
- b) le (la) Responsable local(e) des solidarités adjoint(e); les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Coordonnateur (trice) prévention; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes, du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II);
- c) le (la) Responsable local(e) des solidarités adjoint(e); les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III).

Article 3 : Madame Mireille BERTHAUT, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;



- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- 1) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5: L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6: L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1821 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Mireille BERTHAUT, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil

- Mme Mireille BERTHAUT RELS
- TAS Chalon/Louhans Circo de Chalon/Saône
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-3906 du 26 juin 2020 portant recrutement, de Madame Emilie CHMIELEWSKI, Assistant socio-éducatif 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention et enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Emilie CHMIELEWSKI, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1er mai 2021;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie CHMIELEWSKI, en qualité de Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

a) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;



- b) Les contrats de parrainage ;
- c) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- d) Les demandes d'extrait d'acte de naissance ;
- e) Les décisions de renouvellement ou d'arrêt d'accueil provisoire ;
- f) Les notes et rapports au Juge des enfants ;
- g) Les décisions de renouvellement et d'arrêt des mesures d'action éducative à domicile (AED) ;
- h) Les décisions de renouvellement et d'arrêt d'accueil provisoire et les prises en charge des frais de séjour concernant ces mesures.

- Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CHMIELEWSKI, Coordonnatrice prévention et enfants confiés Service aide sociale à l'enfance et aux familles Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :
 - a) l'autre Coordonnateur(trice) enfants confiés; l'autre Coordonnateur(trice) prévention; le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Référent(e) aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I a), (à l'exception des entretiens professionnels), et b); ll);
 - b) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).
- Article 3 : Madame Emilie CHMIELEWSKI, Coordonnatrice prévention et enfants confiés Service aide sociale à l'enfance et aux familles Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;



- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-4169 du 5 août 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Emilie CHMIELEWSKI, Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil

- Mme Emilie CHMIELEWSKI Coord. Prév et Enfants confiés
- TAS Mācon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-5043 du 27 juillet 2018, portant changement d'affectation de Madame Laurence COURDIER, Attaché principal, afin d'exercer les fonctions de Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence COURDIER, en qualité de Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager; etc);
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande);
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence COURDIER, Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, la présente délégation de signature est donnée au (à la) Directeur(trice) de la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes !) (à l'exception des entretiens professionnels), !!) et !!!) ;

Article 3 : Madame Laurence COURDIER, Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, assure, pour l'ensemble de la direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse :
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;



- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-5556 du 17 septembre 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Laurence COURDIER, Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Laurence COURDIER Cheffe du Service gestion et accompagnement des collèges
- DCJS
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-412 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Annette ASSENAT, Puéricultrice - Cadre supérieur de santé, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Parayle-Moniai - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Annette ASSENAT, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager; etc);
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les décisions de renouvellement des mesures d'Action éducative à domicile (AED) ;
- b) Les décisions de renouvellement et d'arrêt d'accueil provisoire et les prises en charge des frais de séjour concernant ces mesures.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annette ASSENAT, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) l'autre Coordonnateur(trice) prévention; l'un(e) des Coordonnateur(trice) enfants confiés; le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Référent(e) aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe | a), (à l'exception des entretiens professionnels), et b);
- b) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; l'autre Coordonnateur (trice) enfants prévention; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Parayle-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II);
- c) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).

Article 3 : Madame Annette ASSENAT, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.



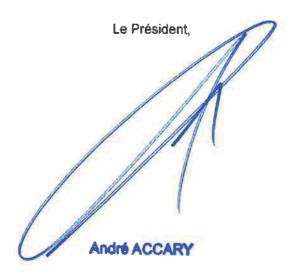
Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-4533 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Madame Annette ASSENAT, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2.7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueit
- Mme Annette ASSENAT Coordonnatrice prévention
- TAS Macon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-4873 du 7 octobre 2019, portant changement d'organisation pour Madame Valérie CHARRONDIERE, Cadre de santé 2º classe, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Valérie CHARRONDIERE, portant avancement au grade de Cadre de santé 2º classe, à compter du 1º mai 2021;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Valérie CHARRONDIERE, en qualité de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congès annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Autonomie

Plans d'aide APA

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHARRONDIERE, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) l'adjoint(e) au (à la) Responsable autonomie; le (la) Directeur(trice); l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités; le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes l'a) (à l'exception des entretiens professionnels) et b); ll);
- b) le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe l c) ;
- **Article 3**: Madame Valérie CHARRONDIERE, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- **Article 4** : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entrepris et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.
- Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.
- Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1878 du 1er juillet 2016 est abrogé.
- **Article 7**: Le Directeur général des services départementaux et Madame Valérie CHARRONDIERE, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le 12-7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Valérie CHARRONDIERE Responsable territoriale autonomie
- TAS Macon/Paray DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-3874 du 11 janvier 2017, portant changement d'affectation de Madame Catherine SARRON, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine SARRON, en qualité de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Insertion

- a) Les décisions individuelles relatives au RSA prises par les équipes pluridisciplinaires territoriales ;
- b) Les convocations aux membres des équipes pluridisciplinaires territoriales et équipes pluridisciplinaire territoriales de proximité et aux bénéficiaires du RSA auditionnés par celles-ci.

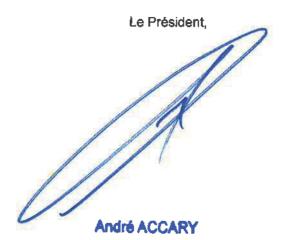
- **Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine SARRON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :
 - a) l'autre Responsable territorial(e) insertion; le (la) Directeur(trice); l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a), (à l'exception des entretiens professionnels) et b); II);
 - b) l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités ; l'un(e) des Responsables territoriaux(les) ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).
- **Article 3** : Madame Catherine SARRON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.
- Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.
- Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2017-DRHRS-751 du 19 janvier 2017 est abrogé.
- **Article 7**: Le Directeur général des services départementaux et Madame Catherine SARRON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Catherine SARRON, Resp. Insertion
- TAS Mâcon/Paray,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-3906 du 26 juin 2020 portant recrutement, de Madame Emilie CHMIELEWSKI, Assistant socio-éducatif 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention et enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Emilie CHMIELEWSKI, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1er mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Emilie CHMIELEWSKI, en qualité de Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Parayle-Monial, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-4306 du 5 août 2020 est abrogé.

Article 5. : Le Directeur général des services départementaux et Madame Emilie CHMIELEWSKI, Coordonnatrice prévention et enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Emilie CHMIELEWSKI Coord, Prév et Enfants confiés
- TAS Mâcon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0080 du 13 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise MARINELLO, Assistant socio-éducatif de 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Vu la dernière situation administrative de Madame Françoise MARINELLO, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1et mai 2021;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

li- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- b) Les contrats de parrainage ;

Saône-et-loire

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES

- c) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- d) Les demandes d'extrait d'acte de naissance ;
- e) Les décisions de renouvellement ou d'arrêt d'accueil provisoire ;
- f) Les notes et rapports au Juge des enfants.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MARINELLO, Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Coordonnateur (trice) prévention; le (la) Coordonnateur(trice) informations préoccupantes; le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes l a), (à l'exception des entretiens professionnels), et b); ll);
- b) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe l c).

Article 3 : Madame Françoise MARINELLO, Coordonnatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse :
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;



- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

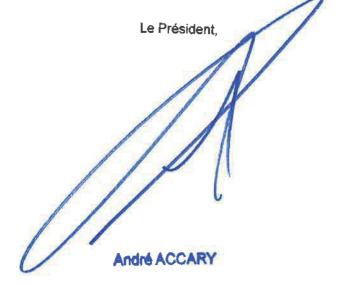
Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-2043 du 25 mars 2020 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise MARINELLO, Coordonnatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise MARINELLO Coord. Enfants confiés
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-0395 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Elisabeth PLANTIN, Assistant socio-éducatif principal, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Elisabeth PLANTIN, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elisabeth PLANTIN, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager; etc);
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les décisions de renouvellement des mesures d'Action éducative à domicile (AED) ;
- b) Les décisions de renouvellement et d'arrêt d'accueil provisoire et les prises en charge des frais de séjour concernant ces mesures.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth PLANTIN, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes; le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe l a), (à l'exception des entretiens professionnels), et b);
- b) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II);
- c) le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).

Article 3 : Madame Elisabeth PLANTIN, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-5123 du 30 juillet 2018 est abrogé.



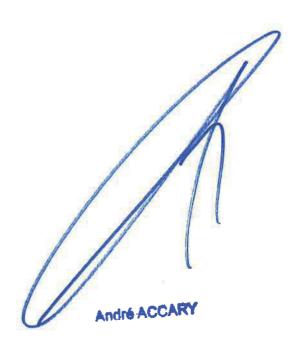
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Elisabeth PLANTIN, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président.

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Elisabeth PLANTIN Coordonnatrice prévention
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3736 du 24 juillet 2019 portant avancement de grade, de Madame Sophie BRUSSIER, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie BRUSSIER, en qualité de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BRUSSIER, Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/ Louhans, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

le (la) Responsable territorial(e) d'aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1).

Article 3: Madame Sophie BRUSSIER, Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques...

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-4872 du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sophie BRUSSIER, Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

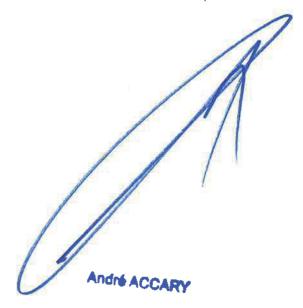


Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sophie BRUSSIER Coordonnatrice IP
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,





ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-389 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Hélène LIMON, Conseiller socio-éducatif, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Vu la dernière situation administrative de Madame Hélène LIMON, portant intégration dans le cadre d'emploi des Attachés territoriaux, à compter 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène LIMON, en qualité de Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Insertion

- a) Les décisions individuelles relatives au RSA prises par les équipes pluridisciplinaires territoriales ;
- b) Les convocations aux membres des équipes pluridisciplinaires territoriales et équipes pluridisciplinaire territoriales de proximité et aux bénéficiaires du RSA auditionnés par celles-ci.



Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène LIMON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le (la) Directeur(trice); l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a), (à l'exception des entretiens professionnels) et b); II);
- b) l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités; l'un(e) des Responsables territoriaux(les);
 le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c).

Article 3 : Madame Hélène LIMON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-1827 du 1er juillet 2016 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Hélène LIMON, Responsable territoriale insertion sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

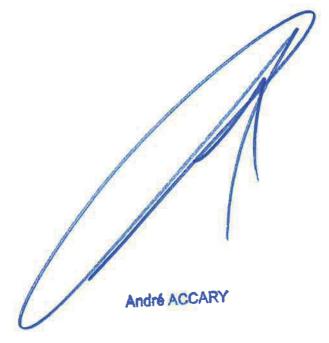


Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Hélène LiMON, Resp. Insertion
- TAS Chalon/Louhans,
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Arrêté n° 2021-DRHRS-3484

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-838 du 1er juillet 2016, portant recrutement par voie de détachement de Madame Clarisse SPAHN, Infirmière cadre de santé paramédical, afin d'exercer les fonctions de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Clarisse SPAHN, portant avancement au grade de Cadre supérieur de santé, à compter du 1er mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Clarisse SPAHN, en qualité de Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Autonomie

Plans d'aide APA

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Clarisse SPAHN, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) l'adjoint(e) au (à la) Responsable autonomie; le (la) Directeur(trice); l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités; le (la) Responsable territorial(e) de l' aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a) (à l'exception des entretiens professionnels) et b); II);
- b) le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe l c) ;

Article 3: Madame Clarisse SPAHN, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-662 du 1er juillet 2016 est abrogé.

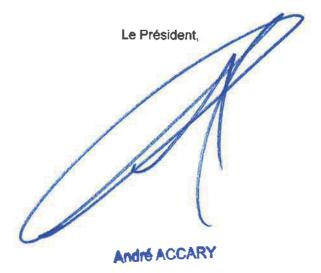
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Clarisse SPAHN, Responsable territoriale autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Clarisse SPAHN Responsable territoriale autonomie
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité





ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-2957 du 10 novembre 2016, portant changement d'affectation de Madame Anne SOULAS, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne SOULAS, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc);
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Autonomie

Plans d'aide APA

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne SOULAS, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :
 - a) le (la) Responsable territoriale autonomie; le (la) Directeur(trice); l'un(e) des Responsables locaux(les) des solidarités; le (la) Responsable territorial(e) de l'aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes l'a) (à l'exception des entretiens professionnels) et b); ll);
 - b) le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I c) ;
- **Article 3** : Madame Anne SOULAS, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- **Article 4** : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics :
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.
- Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.
- Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-3811 du 20 décembre 2016 est abrogé.
- **Article 7**: Le Directeur général des services départementaux et Madame Anne SOULAS, Adjointe au (à la) Responsable territorial(e) autonomie sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

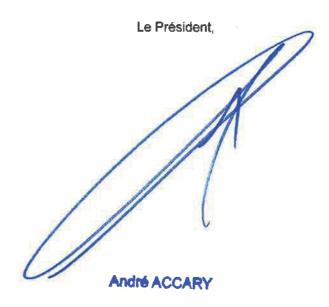


Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Anne SOULAS Adjointe - Responsable territorial(e) autonomie
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité





ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0692 du 2 mars 2021 portant changement de fonctions de Madame Françoise BARILE, Cadre supérieur de santé, afin d'exercer les fonctions de Responsable d'équipe des puéricultrices de la Protection maternelle et infantile à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise BARILE, en qualité de Responsable d'équipe des puéricultrices de la Protection maternelle et infantile à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

 Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);

II- PMI

 Les décisions créatrices de droit favorables et défavorables, relatives aux agréments des assistants maternels exerçant individuellement ou en maison d'assistants maternels et aux agréments des assistants familiaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BARILE, Responsable d'équipe des puéricultrices de la PMI à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, la présente délégation de signature mentionnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) le Médecin Responsable territorial PMI; le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la Prévention et de la PMI; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I), à l'exception des entretiens professionnels;
- b) le Médecin Responsable territorial PMI; le (la) Cadre technique PMI d'un des autres territoires d'action sociale; le Médecin - Responsable territorial PMI d'un des autres territoires d'action sociale; le (la) Directeur (trice) adjoint(e) en charge de la prévention et de la PMI; le (la) Directeur (trice) de l'enfance et des familles, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II).

Article 3 : Madame Françoise BARILE, Responsable d'équipe des puéricultrices de la PMI à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, assure la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-3425 du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise BARILE, Responsable d'équipe des puéricultrices de la PMI à la DEF-PMI territorialisée sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise BARILE Resp. Equipe Puéricultrices DEF/PMI
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5572 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Viviane PERRIER-GRITTI, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane PERRIER-GRITTI, en qualité de Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant du pôle :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

IV- Direction de l'accompagnement des territoires

Les conventions et avenants relatifs au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE), conformément aux délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane PERRIER-GRITTI, Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par le (la) Directeur (trice) de la Direction de l'accompagnement des territoires ; par le (la) Directeur (trice) adjoint(e) - Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II), III) et IV) ;

Article 3 : Madame Viviane PERRIER-GRITTI, Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires assure, pour l'ensemble de la direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;



- h) Les dossiers de presse ;
- Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-4993 du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Viviane PERRIER-GRITTI, Responsable du pôle animation à la Direction de l'accompagnement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Viviane PERRIER-GRITTI, Responsable du pôle animation
- DAT
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif www.telerecours fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-412 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Annette ASSENAT, Puéricultrice - Cadre supérieur de santé, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon-Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Annette ASSENAT, en qualité de Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- f) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2016-DRHRS-3864 du 20 décembre 2016 est abrogé.

Article 5: Le Directeur général des services départementaux et Madame Annette ASSENAT, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Annette ASSENAT Coord, Prévention Enfance en danger
- TAS Macon/Paray
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-2484 du 12 avrit 2018 portant changement d'affectation, de Madame Isabelle BALLOT, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Responsable local(e) des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BALLOT, en qualité d'Adjointe au (à la) Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.



II- Aide sociale à l'enfance et aux familles

 Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

III- Logement social / Expulsions

Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BALLOT, Adjointe au (à la) Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :
 - a) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Responsable territorial(e) insertion; le (la) Responsable territorial(e) autonomie du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe I), (à l'exception des entretiens professionnels);
 - b) les autres Responsables locaux (les) des solidarités; le (la) Directeur (trice); le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles; le (la) Coordonnateur (trice) prévention; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés; le (la) Coordonnateur (trice) informations préoccupantes, du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe II);
 - c) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III).
- **Article 3** : Madame Isabelle BALLOT, Adjointe au (à la) Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans et plus particulièrement sur les circonscriptions de Chalon-sur-Saône, assure, pour l'ensemble de sa direction, la supptéance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
 - h) Les dossiers de presse :



- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-3072 du 13 avril 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Isabelle BALLOT, Adjointe au (à la) Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Isabelle BALLOT Adjointe RELS
- TAS Chalon/Louhans Circo de Chalon/Saône
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5584 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation, de Monsieur Stéphane BERNON, Ingénieur en chef, afin d'exercer les fonctions de Directeur adjoint - Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane BERNON, en qualité de Directeur adjoint - Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

IV- Direction de l'accompagnement des territoires

- a) Les propositions financières établies pour les prestations techniques, en fonction des tarifs votés par le Département;
- b) La signature des conventions et avenants relatifs au service d'assistance technique, conformément aux délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente.

- **Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane BERNON, Directeur adjoint Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :
 - a) l'autre Responsable du Pôle appui technique, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I a), (à l'exception des entretiens professionnels) ; b), c) ; II ; III a), b), f) ; IV ;
 - b) le (la) Directeur (trice) de la Direction de l'accompagnement des territoires, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III c), d) et e).
- **Article 3** : Monsieur Stéphane BERNON, Directeur adjoint Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires assure, pour l'ensemble de la direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- **Article 4** : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;



- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-4989 du 30 juillet 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Stéphane BERNON, Directeur adjoint - Responsable du Pôle appui technique à la Direction de l'accompagnement des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2-7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Stéphane BERNON,
 Directeur adjoint Responsable du Pôle appui technique
- DAT
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3736 du 24 juillet 2019 portant avancement de grade, de Madame Sophie BRUSSIER, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Sophie BRUSSIER, en qualité de Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

❖ Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-3470 du 28 juin 2019 est abrogé.

Article 5: Le Directeur général des services départementaux et Madame Sophie BRUSSIER, Coordonnatrice informations préoccupantes - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sophie BRUSSIER Coord, IP/Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRHRS-3944 du 18 juillet 2019, portant changement d'affectation de Monsieur Christophe FIGARD, Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Monsieur Christophe FIGARD, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, qui est amené à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

Alde sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc ;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-4235 du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 5. : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Christophe FIGARD, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Christophe FIGARD RASEF/Enfance en Danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président.

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-0080 du 13 janvier 2020, portant recrutement par voie de mutation de Madame Françoise MARINELLO, Assistant socio-éducatif de 1ère classe, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Françoise MARINELLO, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Françoise MARINELLO, en qualité de Coordonnatrice enfants confiés – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

Alde sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-2044 du 25 mars 2020 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Françoise MARINELLO, Coordonnatrice enfants confiés - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Françoise MARINELLO Coord. Enfants confiés/ Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-0395 du 13 mai 2016, portant changement d'affectation de Madame Elisabeth PLANTIN, Assistant socio-éducatif principal, afin d'exercer les fonctions de Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Elisabeth PLANTIN, portant avancement au grade d'Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, à compter du 1° juillet 2019 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée, en dehors des périodes d'ouverture des services, à Madame Elisabeth PLANTIN, en qualité Coordonnatrice prévention – Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, qui est amenée à assurer la permanence téléphonique Enfance en danger du Département, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

Aide sociale à l'enfance

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe, et confiés à un tiers digne de confiance;
- b) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- c) Les contrats d'accueil des enfants chez les assistants maternels et familiaux ;
- d) Les prises en charge des frais liés à la prise en charge des enfants accueillis à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, et/ou sous administration ad hoc;
- e) Les transmissions des rapports médico-sociaux aux autorités judiciaires ;
- f) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez une assistante familiale et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaires.



Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3136 du 25 juin 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Elisabeth PLANTIN, Coordonnatrice prévention - Service aide sociale à l'enfance et aux familles - Territoire d'action sociale de Chalon/Louhans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Elisabeth PLANTIN Coord. Prévention Enfance en danger
- TAS Chalon/Louhans
- DRHR\$
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2013-DRHRS-1166 du 24 avril 2013, portant modification de fonction de Madame Patricia THEVENIN, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Conseillère technique patrimoine à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports ;

Vu la dernière situation administrative de Madame Patricia THEVENIN, portant avancement au grade d'Attaché principal, à compter du 1er mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Patricia THEVENIN, en qualité de Conseillère technique patrimoine à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait :
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande);
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement;
- g) Les décisions de réception de travaux ou de prestations.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia THEVENIN, Conseillère technique patrimoine à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, la présente délégation de signature est exercée respectivement par le (la) Directeur(trice) ; par le (la) Chef(fe) du Service gestion et accompagnement des collèges de la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.



Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-5127 du 27 août 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Patricia THEVENIN, Conseillère technique patrimoine à la Direction des collèges, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Patricia THEVENIN
 Conseillère technique patrimoine
- DCJS
- DIFEG
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5538 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation, de Madame Laurence SALVADORE, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence SALVADORE, en qualité de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € hors taxes ;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 1 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

II- Gestion des opérations Très haut débit

- a) Les dépôts des demandes d'autorisation d'implantation de mobilier, armoires, point de branchement optique, etc, sur le domaine public selon les règles du Code de l'urbanisme ;
- b) Les visas sur les études du maître d'œuvre ;
- c) Les déclarations d'intention de commencement des travaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence SALVADORE, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par le (la) Responsable de la mission Très haut débit ; le (la) Coordinateur(trice) des Politiques d'aménagement numérique ; l'autre Coordinateur(trice) déploiement THD, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II).

Article 3 : Madame Laurence SALVADORE, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit, assure, pour l'ensemble de son service, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) ;

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations :
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-3265 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Madame Laurence SALVADORE, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



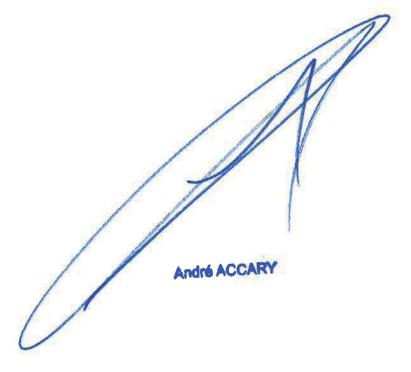
Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL. 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Laurence SALVADORE, Coord. Déploiement THD
- MTHD
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'Arrêté n° 2017-DRHRS-5539 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation, de Madame Magali SERVIGNAT, Ingénieur principal, afin d'exercer les fonctions de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magali SERVIGNAT, en qualité de Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit — Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € hors taxes ;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 1 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- d) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

II- Gestion des opérations Très haut débit

- a) Les dépôts des demandes d'autorisation d'implantation de mobilier, armoires, point de branchement optique, etc, sur le domaine public selon les règles du Code de l'urbanisme ;
- b) Les visas sur les études du maître d'œuvre ;
- c) Les déclarations d'intention de commencement des travaux.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magali SERVIGNAT, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par le (la) Responsable de la mission Très haut débit ; le (la) Coordinateur(trice) des Politiques d'aménagement numérique ; l'autre Coordinateur(trice) déploiement THD, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II).

Article 3 : Madame Magali SERVIGNAT, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit, assure, pour l'ensemble de son service, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-3266 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Magali SERVIGNAT, Coordinatrice déploiement THD à la mission Très haut débit – Direction générale adjointe aux territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

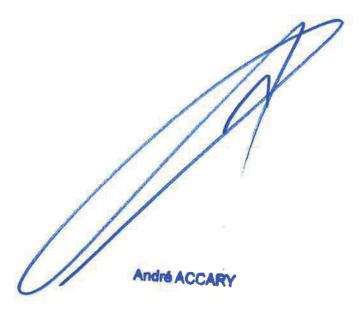


Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Magali SERVIGNAT, Coord. Déploiement THD
- MTHD
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif www.telerecours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0248 du 21 janvier 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1^{er} janvier 2021, de Madame Aurélie DOUDET, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden – Direction générale adjointe aux territoires;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Directeur(trice) du Centre Eden, délégation de signature est donnée à Madame Aurélie DOUDET, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden – Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

 Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 4 000 € hors taxes (lettres de commande);

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2017-DRHRS-2851 du 4 août 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Aurélie DOUDET, Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du Service administration, comptabilité, communication, accueil au Centre Eden – Direction générale adjointe aux territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Aurélie DOUDET,
 Adjointe au (à la) Directeur(trice),
 Resp. Service Adm, Compta,
 Com, Accueil
- Centre Eden
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-6181 du 25 octobre 2018, portant titularisation en qualité d'Ingénieur, de Madame Sophie PELLENZ-BRUBACH, afin d'exercer les fonctions d'Adjointe au (à la) Directeur (trice) - Cheffe du service Partenariats, Evénementiels, Développement des nouvelles technologies, Communication, Régie au LAB 71 – Direction générale adjointe aux territoires;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1: En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) Directeur (trice) du LAB 71, délégation de signature est donnée à Madame Sophie PELLENZ- BRUBACH, en qualité d'Adjointe au (à la) Directeur(trice) – Cheffe du service Partenariats, Evénementiels, Développement des nouvelles technologies, Communication, Régie au LAB 71 – Direction générale adjointe aux territoires, à l'effet de signer pour les missions relevant de la direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

 Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 4 000 € hors taxes (lettres de commande);

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- 1) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 3 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 4 : L'arrêté de délégation de signature n° 2015-DRHRS-3542 du 23 juillet 2015 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sophie PELLENZ- BRUBACH, Adjointe au (à la) Directeur(trice) — Cheffe du service Partenariats, Evénementiels, Développement des nouvelles technologies, Communication, Régie au LAB 71 — Direction générale adjointe aux territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.



Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sophie PELLENZ- BRUBACH, Adjointe au (à la) Directeur(trice), Resp. de Service - LAB 71
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président, André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2017-DRHRS-5515 du 29 décembre 2017, portant changement d'affectation de Madame Géraldine JACQUELIN, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures :

Vu la dernière situation administrative de Madame Géraldine JACQUELIN, portant avancement au grade d'Attaché principal, à compter du 1er mai 2018;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine JACQUELIN, en qualité de Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les conventions de stages non rémunérés; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager; etc);
- c) Les dépôts de plaintes liés à l'exercice des missions de la DRI (dommages au domaine public).

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € hors taxes ;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

IV- Routes, infrastructures et domaine public

Le règlement amiable pour un montant inférieur à 1 000 €, à l'exclusion des dommages corporels.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

le (la) Directeur(trice) adjoint(e) - Responsable du Pôle viabilité et coordination territoriale ; le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;



- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- i) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-2392 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Géraldine JACQUELIN, Responsable de l'unité Encadrement des usages et domaine routier – Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil

- Mme Géraldine JACQUELIN, Resp. unité EUDR
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRHRS-2708 du 20 avril 2020, portant recrutement par voie de mutation, de Monsieur Jacques MARAILLAC, Ingénieur, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'unité Maîtrise d'ouvrage - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques MARAILLAC, en qualité de Responsable de l'unité Maîtrise d'ouvrage - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les conventions de stages non rémunérés; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait :
- b) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € HT (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

- Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques MARAILLAC, Responsable de l'unité Maîtrise d'ouvrage Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :
 - le (la) Directeur(trice) adjoint(e) Responsable du Pôle ingénierie et environnement routier; le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III);
- Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.



Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2020-DRHRS-3012 du 20 mai 2020 est abrogé.

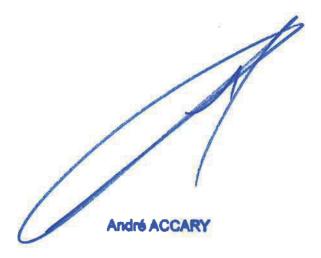
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Jacques MARAILLAC, Responsable de l'unité Maîtrise d'ouvrage — Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Jacques MARAILLAC, Resp. unité Maîtrise d'ouvrage
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRHRS-3562 du 2 février 2017, portant réintégration suite à détachement de Monsieur Loïc ROFFET, Ingénieur, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures ;

Vu la dernière situation administrative de Monsieur Loïc ROFFET, portant avancement au grade d'Ingénieur principal, à compter du 1er mai 2021 ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Loïc ROFFET, en qualité de Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les conventions de stages non rémunérés; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).



II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € HT;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € HT (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc ROFFET, Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre - Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

▶ le (la) Directeur(trice) adjoint(e) - Responsable du Pôle ingénierie et environnement routier; le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III);

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse :
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;



- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 : L'arrêté de délégation de signature n° 2018-DRHRS-2384 du 3 juillet 2018 est abrogé.

Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Loïc ROFFET, Responsable de l'unité Maîtrise d'œuvre – Pôle ingénierie et environnement routier à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil

 M. Loïc ROFFET, Resp. unité Maîtrise d'œuvre

- DRI

- DRHRS

- Paierie

- Contrôle de légalité

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saêne-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté, modifié, n° 2018-DRHRS-4143 du 4 juillet 2018, portant recrutement par voie de mutation, de Madame Sylvie ALBESSARD, Ingénieur, afin d'exercer les fonctions de Responsable de l'unité Politique de Viabilité Entretien et Gestion du Trafic - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie ALBESSARD, en qualité de Responsable de l'unité Politique de Viabilité, Entretien et Gestion du Trafic - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer pour les missions relevant de son service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les conventions de stages non rémunérés; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

II- Finances départementales

Les certifications de service fait.

III- Marchés publics et accords-cadres

a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite de 5 000 € hors taxes ;



- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 5 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie ALBESSARD, Responsable de l'unité Politique de Viabilité, Entretien et Gestion du Trafic - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

le (la) Directeur(trice) adjoint(e) - Responsable du Pôle viabilité et coordination territoriale ; le (la) Directeur(trice) de la Direction des routes et des infrastructures, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III) ;

Article 3 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 4 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 5 L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-3472 du 23 octobre 2019 est abrogé.



Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Sylvie ALBESSARD, Responsable de l'unité Politique de Viabilité, Entretien et Gestion du Trafic - Pôle viabilité et coordination territoriale à la Direction des routes et des infrastructures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Macon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Sylvie ALBESSARD, Resp. unité PVEGT
- DRI
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-184 du 21 janvier 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1er janvier 2021, de Madame Christelle VIVET, Bibliothécaire territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections, à la Direction des réseaux de lecture publique ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Christelle VIVET, en qualité de Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections, à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christelle VIVET, Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections, à la Direction des réseaux de lecture publique, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- le (la) Responsable du Service action culturelle et animation; le (la) Responsable du Service informatique et numérique; le (la) Responsable du Service ingénierie/formation; le (la) Directeur(trice) de la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III).
- **Article 3** : Madame Christelle VIVET, Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections à la Direction des réseaux de lecture publique assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
 - h) Les dossiers de presse :
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - 1) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
 - m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.



Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1052 du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Christelle VIVET, Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections à la Direction des réseaux de lecture publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Christelle VIVET Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections
- DRLP
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu le contrat portant engagement de Monsieur Anthony DELHOMME, Attaché Conservation du Patrimoine, afin d'exercer les fonctions de Responsable du Service action culturelle et animation, à la Direction des réseaux de lecture publique, à compter du 16 avril 2021;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony DELHOMME, en qualité de Responsable du Service action culturelle et animation à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait :
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony DELHOMME, Responsable du Service action culturelle et animation à la Direction des réseaux de lecture publique, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

le (la) Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections; le (la) Responsable du Service informatique et numérique; le (la) Responsable du Service ingénierie/formation; le (la) Directeur(trice) de la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III).

Article 3: Monsieur Anthony DELHOMME, Responsable du Service action culturelle et animation à la Direction des réseaux de lecture publique assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.



Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1017 du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Anthony DELHOMME, Responsable du Service action culturelle et animation à la Direction des réseaux de lecture publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL. 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Anthony DELHOMME Responsable du Service action culturelle et animation
- DRLP
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0159 du 21 janvier 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1er janvier 2021, de Monsieur Eric BINET, Bibliothécaire territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique ;

Vu la dernière situation administrative de Monsieur Eric BINET, portant avancement au grade de Bibliothécaire principal, à compter du 1^{er} mai 2021.

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric BINET, en qualité de Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché ;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric BINET, Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

le (la) Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections; le (la) Responsable du Service action culturelle et animation; le (la) Responsable du Service ingénierie/formation; le (la) Directeur(trice) de la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III).

Article 3 : Monsieur Eric BINET, Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions :
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.



Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1019 du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Eric BINET, Responsable du Service informatique et numérique à la Direction des réseaux de lecture publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Eric BINET Responsable du Service informatique et numérique
- DRLP
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-0150 du 21 janvier 2021 portant changement d'affectation, à compter du 1° janvier 2021, de Monsieur Pierre-Yves CARTILLIER, Bibliothécaire territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable du Service ingénierie/formation à la Direction des réseaux de lecture publique ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre-Yves CARTILLIER, en qualité de Responsable du Service ingénierie/formation à la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer pour les missions relevant du service :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc).

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- b) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 20 000 € hors taxes (lettres de commande) ;
- c) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire).

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Yves CARTILLIER, Responsable du Service ingénierie/formation à la Direction des réseaux de lecture publique, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- le (la) Responsable du Service politique documentaire et gestion des collections; le (la) Responsable du Service action culturelle et animation; le (la) Responsable du Service informatique et numérique; le (la) Directeur(trice) de la Direction des réseaux de lecture publique, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), II) et III).
- Article 3 : Monsieur Pierre-Yves CARTILLIER, Responsable du Service ingénierie/formation à la Direction des réseaux de lecture publique assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.
- Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :
 - a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
 - d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
 - e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
 - f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
 - g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions;
 - h) Les dossiers de presse ;
 - i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
 - La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics;
 - k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
 - Les décisions de réception de travaux ou de prestations;



m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1018 du 23 avril 2021 est abrogé.

Article 7: Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Pierre-Yves CARTILLIER, Responsable du Service ingénierie/formation à la Direction des réseaux de lecture publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le

2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Pierre-Yves CARTILLIER Responsable du Service ingénierie/formation
- DŘLP
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité

Le Président,

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fri



ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2018-DRHRS-8502 du 5 février 2019 portant recrutement par voie de mutation, de Madame Estelle COMTE, Attaché de conservation du patrimoine, afin d'exercer les fonctions de Directrice à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel, en résidence administrative à Pierre-de-Bresse;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle COMTE, en qualité de Directrice à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel, à l'effet de signer pour les missions relevant de sa direction :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel; les demandes de formations; les ordres de missions; les états de frais de déplacement; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes; les conventions de stages non rémunérés; les entretiens professionnels; etc);
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.



III- Marchés publics et accords-cadres

- a) Les pièces administratives et techniques des marchés à procédure adaptée, ainsi que le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation pour les procédures formalisées;
- b) Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou marchés subséquents, les engagements sur bons de commande en application des prix et quantités définis par l'accord-cadre et/ou les bons de commande dans la limite des montants maximum définis au marché;
- c) Pour les marchés passés sous forme de procédures adaptées, les engagements de dépenses jusqu'à 40 000 € hors taxes (lettres de commande);
- d) Les ordres de service ;
- e) Les pièces d'exécution (bons de livraison, procès-verbaux de vérification qualitative et quantitative, acceptation de la facture ou du mémoire) ;
- f) Les certificats pour paiement.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle COMTE, Directrice à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- l'Agent(e) de développement technologique, Adjoint(e) au conservateur, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) aux paragraphes I) (à l'exception des entretiens professionnels) et II);
- le (la) Directeur(trice) de la Direction des archives et du patrimoine, à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 1) au paragraphe III).

Article 3 : Madame Estelle COMTE, Directrice à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel, assure, pour l'ensemble de la direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions :
- h) Les dossiers de presse ;



- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- I) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2019-DRHRS-2843 du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Estelle COMTE, Directrice à l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne - Direction des archives et du patrimoine culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 2 7 JUIL, 2021

En 6 exemplaires

- Recueil

- Mme Estelle COMTE Directrice.

- Ecomusée de la Bresse Bourguignonne

- DRHRS

- Paierie

- Contrôle de légalité

Le Président.

André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr